(N° 34.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Janvier 1872.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1868 vous a été présenté dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1869.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collége tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ I^er^.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1868, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent nonante et un millions neuf cent vingt mille neuf cent quarante francs trente-deux centimes, ci . . . . . fr. 191,920,940 32

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent nonante millions septante-six mille huit cent soixante et un francs septante-sept centimes, ci. . 190,076,861 77

Et les dépenses restant à justifier, à un million huit cent quarante-quatre mille septante-huit francs cinquante-cinq centimes, ci 1,844,078 55

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr. 259,864 75

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Travaux publics 1,584,213 82

TOTAL. . . . fr. 1,844,078 55

ART. 2.

La somme d'un million cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent treize francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1,584,213 82 c[s]), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'Administration des Finances,

SAVOIR :

A. De l'année 1870, à concurrence de la somme d'un million cinq cent soixante-quatre mille deux cent treize francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 1,564,213 82 c[s]) régularisée pendant la même année sur les Budgets des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Travaux publics.

B. De l'année 1871, pour la somme de vingt mille francs (20,000 francs) régularisée pendant la même année sur le Budget du Ministère de l'Intérieur.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1868, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts sur les services ordinaires du Budget, par les lois des 20 et 25 décembre 1867; 5 avril, 25 et 28 mai, 2, 4 et 6 juin 1868; 27 février, 18, 28, 29 et 30 juin 1869, un crédit complémentaire d'un million deux cent soixante quatre mille cent trente francs et cinq centimes (fr. 1,264,150 05 c[s]).

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I[er].

Service de la dette.

Dépenses engagées sur le crédit alloué à l'article 9 du Budget de l'exercice 1866 ayant été l'objet de reports successifs aux exercices 1867 et 1868 en conformité de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, ci	fr.	29,409 02
ART. 11. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes, ci	fr.	116,410 63
A REPORTER. . .	fr.	145,819 65

REPORT. . . . fr.	145,819	65
ART. 14[3]. — Escomptes sur les versements anticipés des termes de payement de l'emprunt de 58,540,000 francs, à 4 ½ p. %, autorisé par la loi du 10 juin 1867, ci.	465,000	»

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 18. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par les contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement des droits de douane, d'accise, etc., ci.	41,585	91
ART. 19. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse, an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci .	65,329	05

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VII.

Commerce, navigation.

ART. 30. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci.	10,004	»

CHAPITRE VIII.

Marine.

ART. 34. — Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal, ci	246,584	80
ART. 35. — Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843; restitution de droits; pertes par suite de fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue, ci	666	99
ART. 38. — Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci	4,166	33
A REPORTER. . . fr.	979,356	71

REPORT. . . fr.		979,356 71
MINISTÈRE DES FINANCES.		
CHAPITRE III.		
Administration des contributions directes, douanes, etc.		
ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci.		64,499 22
CHAPITRE IV.		
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
ART. 28. — Remises des receveurs; frais de perception, ci		28,659 35
ART. 29. — Remises des greffiers, ci. .		5,358 41
ART. 33. — Intérêts moratoires en matière diverses, ci		782 24
NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.		
CHAPITRE I^er^.		
Non-valeurs.		
ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci		7,627 50
ART. 6. — Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci		509 21
CHAPITRE II.		
Remboursements.		
ART. 7. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.		5,412 95
ART. 9. — Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci		110,181 50
ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État, ci		65,762 98
TOTAL. . . fr.		1,264,150 05

ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent cinquante et un millions quatre cent soixante-deux mille cent cinquante-deux francs soixante-sept centimes (fr. 251,462,152 67 c^s^), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4,

pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1868, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions quatre cent cinquante-six mille neuf francs soixante centimes (fr. 4,456,009 60 c^{s}) restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trois millions quatre cent et un mille quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 3,401,463 82 c^{s}), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1868, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1869 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de cinquante-deux millions neuf cent quarante-sept mille huit cent soixante-huit francs nonante-huit centimes (fr. 52,947,868 98 c^{s}), non employée au 31 décembre 1868, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1869, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à soixante millions huit cent cinq mille trois cent quarante-deux francs quarante centimes (fr. 60,805,342 40 c^{s}), sont et demeurent répartis conformément au tableau *A*, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1868 sont définitivement fixés à la somme de cent nonante et un millions neuf cent vingt mille neuf cent quarante francs trente-deux centimes (fr. 191,920,940 32 c^{s}), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau *A*, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1868, s'élèvent, d'après le tableau *B*, colonne 4, à la somme de deux cent onze millions sept cent nonante-six mille quatre-vingts francs quarante-neuf centimes, ci . . . . . fr. 211,796,080 49

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent neuf millions six cent quarante et un mille quatre cent nonante-cinq francs quarante et un centimes, ci . 209,641,495 41

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à deux millions cent cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs huit centimes, ci. . . 2,154,585 0

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1868 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1er, ci .	fr.	191,920,940 32
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1867, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci		1,786,181 57
ENSEMBLE. . .	fr.	193,707,121 89
Recettes fixées à l'article 6, ci. . . .		209,641,495 41
Excédant de recette réglé à la somme de.	fr.	15,934,373 52

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1869.

Donné à Bruxelles, le 25 décembre 1871.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1868.

Tableau *A*. — Budget définitif des dépenses.
» *B*. — Budget définitif des recettes.
» *C*. — Résultat des Budgets définitifs.
» *D*. — Tableau général des crédits.

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		DETTE PUBLIQUE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1866.			
	I.	Service de la dette	237,946 »	265,909 02	265,909 02
			(1) *20,000* »	»	»
		Exercice 1867.			
	I.	Service de la dette	898,410 96	410,410 96	410,410 96
166 à 175		*Dépenses propres à l'exercice.*			
	I.	Service de la dette	40,751,417 24	39,769,986 18	39,769,877 18
			(1) *581,410 63*	»	»
	II.	Rémunérations	7,477,444 44	7,505,915 37	7,299,059 »
	III.	Fonds de dépôt	801,000 »	908,114 94	894,257 31
			50,186,218 64	48,660,336 47	48,659,475 47
			(1) *601,410 63*		
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
176 à 177	II.	Sénat	60,000 »	41,500 »	41,500 »
	III.	Chambre des Représentants	642,028 90	520,855 35	520,855 35
	IV.	Cour des Comptes	184,370 »	183,657 92	183,657 92
			4,386,398 90	4,246,013 27	4,246,013 27
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1865.			
	X.	Prisons	499 10	»	»
		Exercice 1867.			
	X.	Prisons	42,094 02	41,791 15	41,791 15
		Dépenses propres à l'exercice.			
178 à 189	I.	Administration centrale	357,100 »	350,458 09	350,458 09
	II.	Ordre judiciaire	3,528,500 »	3,500,695 51	3,499,341 77
	III.	Justice militaire	72,775 »	72,775 »	72,775 »
	IV.	Frais de justice	724,608 »	721,661 37	721,661 37
	V.	Palais de justice	95,000 »	95,745 05	65,745 05
	VI.	Publications officielles	342,500 »	330,259 82	330,259 82
		A REPORTER. . . . fr.	5,162,874 12	5,111,361 77	5,080,008 23

de l'exercice 1868.

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser les dépenses faites au delà des crédits votés et dont la liquidation a été ordonnée	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7	8	9	10	11	12	13	14
»	»	9,409 02	1,446 »	»	»	26›,909 02	
»	»	20,000 »	20,000 »	»	»	»	
»	»	»	488,000 »	»		410,410 96	
109 »	»	»	956,589 57	»	24,841 69	39,769,986 18	
»	»	581,410 65	581,410 65	»	»	»	
6,876 57	»	»	»	»	171,529 07	7,505,915 57	
13,877 65	»	107,114 94	»	»	»	908,114 94	
20,865 »	»	717,934 59	2,047,146 »	»	196,370 76	48,660,356 47	
»	»	»	»	»	»	3,500,000 »	
»	»	»	»	»	18,500 »	41,500 »	
»	»	»	»	»	121,175 35	520,355 35	
»	»	»	»	»	712 08	185,057 92	
»	»	»	»	»	140,585 63	4,246,015 27	
»	»	»	»	»	499 10		
»	»	»	»	»	302 87	41,791 15	
»	»	»	»	»	6,661 91	350,438 09	
1,353 54	»	»	»	»	27,804 69	3,500,605 31	
»	»	»	»	»	»	72,775 »	
»	»	»	»	»	2,946 63	721,661 37	
30,000 »	»	»	»	»	1,256 97	93,743 03	
»	»	»	»	»	12,040 18	330,259 82	
31,353 54	»	»	»	»	51,512 35	5,111,361 77	

(1) Sommes encore nécessaires pour faire face aux dépenses engagées sur ces crédits et qui devront être l'objet de crédits complémentaires dans la loi de compte

TABLEAU A *(suite).*

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	5,162,874 12	5,111,361 77	5,080,008 23
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (*suite.*)			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VII.	Pensions et secours.	41,500 »	58,336 50	58,336 50
	VIII.	Cultes	5,520,067 »	5,490,783 18	5,487,538 13
178	IX.	Établissement de bienfaisance	685,000 »	616,444 40	605,257 68
à	X.	Prisons.	4,195,500 »	3,172,183 88	3,167,551 44
189	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	6,800 »	3,767 34	3,767 34
	XIII.	Liquidation et payement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1866 et années antérieures.	90,000 »	87,595 69	80,478 67
			15,781,541 12	14,600,472 76	14,540,937 99
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Construction d'un Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 juillet 1865.)	474,969 41	398,741 57	398,621 57
	»	Continuation des travaux de construction de l'église de Laeken. (Loi du 1er juin 1866.)	42,576 55	42,576 55	42,576 55
46					
à		*Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.*			
67	»	Continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 31 mars 1868.). . . .	1,000,000 »	»	»
	»	Continuation des travaux de construction, d'ornementation et d'ameublement de l'église de Laeken. (Loi du 30 mai 1868.).	350,000 »	204,306 72	204,306 72
			1,867,545 96	645,624 84	645,504 84
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	225,800 »	225,785 14	225,446 89
190	II.	Légations.	652,479 »	650,586 65	650,586 65
à	III.	Consulats	202,250 »	189,215 07	186,100 57
195	IV.	Frais de voyage	70,595 75	70,595 75	70,595 75
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats	84,437 67	83,904 53	82,841 77
		A REPORTER. . . . fr.	1,233,553 42	1,217,884 92	1,213,371 61

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à inscrire pour régulariser les dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la répartition a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	PAYEMENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 4 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs entre aux dépenses liquidées et ordonnancées à cheval de l'exercice	Observations
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7	8.	9	10	11	12	13	14
31,553 54	»	»	»	»	51,512 35	5,111,361 77	
»	»	»	»	»	3,103 30	38,336 50	
3,241 05	»	»			21,285 82	5,190,785 18	
15,186 72	»	»	»	»	65,055 60	616,441 10	
1,652 41	»	»	157,454 36	»	865,661 56	5,172,185 88	
»	»	»	»	»	»	80,000 »	
»	»	»	»	»	3,052 66	3,767 34	
7,117 02	»	»	»	»	2,404 31	87,091 69	
59,551 77	»	»	157,454 36	»	1,025,615 80	14,600,472 76	
120 »	»	»	»	76,227 84	»	308,741 57	
»	»	»	»	»	»	42,576 55	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	145,693 28	»	294,306 72	
120 »	»	»	»	1,221,921 12	»	645,624 84	
338 25	»	»	»	»	14 86	225,780 14	
»	»	»	»	»	2,085 57	650,586 65	
3,112 50	»	»	»	»	13,036 93	189,215 07	
»	»	»	»	»	»	70,595 75	
1,062 56	»	»	»	»	533 34	85,904 55	
4,513 31	»	»	»	»	15,668 50	1,217,884 92	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	1,253,553 42	1,217,884 92	1,213,371 61
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES *(suite)*.			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	29,970 58	29,970 58	29,970 58
190 à 195	VII.	Commerce. -- Navigation	69,500 »	56,363 50	54,363 50
	VIII.	Marine.	2,258,518 66	2,460,747 33	2,390,409 66
	IX.	Pensions et secours.	5,500 »	4,244 50	4,244 50
			3,596,642 46	3,769,210 63	3,692,359 65
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Éclairage de l'Escaut. (Loi du 8 juillet 1865.)	27,050 79	5,698 02	5,698 02
		Loi du 5 mars 1866 :			
	»	*A.* Construction d'un steamer . . . fr. 625,000 »	44,447 64	»	»
	»	*B.* Travaux à exécuter au steamer : *Belgique*. . . . . 30,000 »			
46 à 67		*Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.*			
	»	Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. (Loi du 25 mai 1868.).	625,000 »	304,500 »	304,500 »
	»	Complément des dépenses de premier établissement de l'éclairage de l'Escaut. (Loi du 29 mai 1868.) . . .	250,000 »	160,902 89	160,902 89
			926,478 45	471,100 91	471,100 91
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1865.			
	III.	Statistique générale	88,524 92	11,896 58	10,582 06
	XVIII.	Lettres et sciences	11,405 01	5,555 01	5,555 01
196 à 225		Exercice 1867.			
	XI.	Agriculture	86 40	86 40	86 40
	XIII.	Industrie	177 85	177 85	177 85
	XIX.	Beaux-arts.	28,669 64	5,325 »	5,325 »
		À REPORTER. . . . fr.	128,863 82	19,040 84	17,526 32

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	ENGÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 34 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	Observations.
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10	11	12	13.	14.
4,513 31	»	»	»	»	15,668 50	1,217,881 92	
»	»	»	»	»	»	29,970 38	
2,000 »	»	10,004 »	»		22,940 50	56,365 50	
122 50	70,215 17	251,418 12	17,495 50		31,693 95	2,460,747 55	
»	»	»	»	»	1,055 50	4,211 50	
6,635 81	70,215 17	261,422 12	17,495 50	»	71,358 45	3,769,210 63	
»	»	»	»	21,352 77	»	5,698 02	
»	»	»	»	14,447 64	»	»	
»	»	»	»	320,500 »	»	504,500 »	
»	»	»	»	69,097 11	»	160,902 89	
»	»	»	»	455,577 52	»	471,100 91	
1,514 52	»	»	76,628 54	»	»	11,896 58	
»	»	»	»	»	7,850 »	5,555 01	
»	»	»	»	»	»	86 40	
»	»	»	»	»	»	177 85	
»	»	»	544 64	»	25,000 »	3,325 »	
1,514 52	»	»	76,972 98	»	32,850 »	19,040 84	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	128,865 82	19,040 84	17,526 52
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR *(suite)*.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	577,106 58	575,857 97	575,659 92
	II.	Pensions et secours	49,094 66	46,005 59	46,005 59
	III.	Statistique générale.	19,000 »	18,944 62	18,924 62
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,157,888 84	1,150,512 56	1,128,982 56
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements. . .	358,500 »	354,226 47	354,208 72
	VI.	Milice	74,258 95	70,145 88	69,715 98
	VII.	Garde civique	25,405 »	15,553 88	15,553 88
	VIII.	Fêtes nationales.	104,000 »	105,925 76	105,925 76
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	20,000 »	9,810 45	9,795 45
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	219,574 46	217,596 57
196	XI.	Agriculture	952,245 24	796,106 15	794,173 55
à	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique.	1,165,550 »	1,165,548 82	1,155,768 82
225	XIII.	Industrie	528,850 »	517,862 18	527,862 18
	XIV.	Poids et mesures.	73,800 »	71,901 14	71,901 14
	XV.	Enseignement supérieur	1,122,560 05	1,065,813 08	1,060,570 68
	XVI.	— moyen	1,265,695 80	1,199,265 11	1,199,265 11
	XVII.	— primaire	4,219,159 »	4,202,167 29	4,168,450 74
	XVIII.	Lettres et sciences	507,958 09	449,205 84	448,449 »
	XIX.	Beaux-arts.	915,949 05	789,089 14	774,657 84
	XX.	Service de santé	145,425 80	159,584 29	158,455 52
	XXI.	Eaux de Spa	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité	36,269 42	36,269 42	36,197 98
	XXIII.	Dépenses imprévues	108,705 79	108,698 62	108,248 62
			13,542,840 09	12,909,486 54	12,644,670 55
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
46 à 67	»	Agrandissement du Palais royal, à Bruxelles	121,994 65	106,809 91	106,809 91
	»	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique	394,887 45	»	»
		A REPORTER. . . . . fr.	516,882 10	106,809 91	106,809 91

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
1,514 52	»	»	76,072 98	»	52,850 »	19,040 84	
178 05	»	»	»	»	3,268 61	373,857 97	
»	»	»	»	»	3,089 07	46,005 59	
20 »	»	»	»	»	55 38	18,941 62	
1,550 »	»	»	»	»	7,576 28	1,130,512 56	
17 75	»	»	»	»	4,075 55	354,226 47	
429 90	»	»	»	»	4,115 07	70,145 88	
»	»	»	»	»	10,051 12	15,553 88	
»	»	»	»	»	76 24	103,925 76	
15 »	»	»	»	»	10,189 55	9,810 45	
1,777 89	»	»	»	»	2,625 54	219,374 46	
1,952 58	»	»	»	»	136,139 11	518,686 61	
11,780 »	»	»	»	»	1 18	1,165,548 82	
»	190,000 »	»	»	»	10,987 82	517,862 18	
»	»	»	»	»	1,898 86	71,901 14	
5,247 40	»	»	»	»	56,541 97	1,065,818 08	
»	»	»	»	»	64,450 69	1,199,263 11	
55,716 55	»	»	»	»	16,971 71	4,202,167 29	
754 84	»	»	»	»	58,754 25	449,205 84	
14,451 30	»	»	»	»	126,859 91	789,089 14	
1,128 97	»	»	»	»	5,859 51	139,584 29	
»	»	»	»	»	»	7,000 »	
71 44	»	»	»	»	»	36,269 42	
450 »	»	»	»	»	5 17	108,698 62	
74,816 19	190,000 »	»	76,072 98	»	556,580 57	12,909,486 54	
»	»	»	»	15,184 74	»	106,809 91	
»	»	»	»	394,887 45	»	»	
»	»	»	»	410,072 19	»	106,809 91	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT . . . . fr.	516,882 10	106,809 91	106,809 91
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 2 juin 1861 :			
	»	Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	10,000 »	»	»
	»	Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	247,500 »	500 90	500 90
	»	Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 7 avril 1865.)	11,615 »	»	»
		Loi du 30 juin 1865 :			
	»	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	5,500 »	»	»
	»	Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	8,900 »	4,051 »	4,051 »
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	»	Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement.	946,152 86	343,947 22	343,947 22
	»	Construction d'un manége	87,269 07	71,848 25	71,848 25
46 à 67	»	Travaux de voirie vicinale et d'hygiène	124,675 »	78,248 »	78,248 »
	»	Construction et ameublement de maisons d'école . . .	1,875,056 90	1,575,545 »	1,566,716 »
	»	Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuellement occupé par le Conservatoire du musique. (Loi du 12 juillet 1865.)	2,857 50	»	»
	»	Dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'Exposition universelle de 1867. (Loi du 6 mars 1866.)	496,652 50	310,000 »	310,000 »
	»	Érection du monument à feu S. M. le Roi Léopold Ier. (Loi du 29 mai 1866.)	1,000,000 »	858,700 07	858,700 07
	»	Frais des funérailles de S. M. Léopold Ier, ainsi que quelques dépenses relatives à l'inauguration de S. M. Léopold II. (Loi du 29 mai 1866.)	7,145 24	1,642 »	1,642 »
	»	Dépenses relatives au legs à l'État des œuvres artistiques de feu Wiertz. (Loi du 29 mai 1866.)	50,086 74	12,012 50	12,012 50
	»	Frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866. (Loi du 29 mai 1866.)	479,575 07	61,020 24	61,020 24
	»	Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. (Loi du 29 mai 1866.)	1,000,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	6,847,805 58	3,222,505 09	3,215,476 09

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 34 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
sur ordonnances en circulation	sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7	8	9	10	11	12	13	14.
»	»	»	»	410,072 19	»	106,809 91	
»	»	»	»	10,000 »	»	»	
»	»	»	»	246,999 10	»	500 90	
»	»	»	»	11,615 »	»	»	
»	»	»	»	5,500 »	»	»	
»	»	»	»	4,869 »	»	4,051 »	
»	»	»	»	602,185 64	»	545,047 22	
»	»	»	»	15,420 82	»	71,848 25	
»	»	»	»	46,427 »	»	78,248	
6,829 »	»	»	»	499,511 90	»	1,575,545 »	
»	»	»	»	»	2,857 30	»	
»	»	»	»	186,632 30	»	310,000 »	
»	»	»	»	141,299 93	»	858,700 07	
»	»	»	»	5,501 24	»	1,642 »	
»	»	»	»	18,074 24	»	12,012 50	
»	»	»	»	418,554 85	»	61,020 24	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
6,829 »	»	»	»	5,622,665 19	2,857 30	5,222,505 09	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	6,847,805 58	5,222,305 09	5,215,476 09
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
46 à 47	»	Frais relatifs à l'enquête hygiénique et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	75,296 65	7,681 50	7,681 50
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
	»	Continuation des travaux au palais du Roi. (Loi du 31 mars 1868.)	500,000 »	110,494 40	110,494 40
			7,421,102 23	5,340,480 99	5,333,651 99
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1865.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	20,675 55	14,446 65	14,446 65
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes.	23,465 02	4,778 71	4,778 71
		Exercice 1866.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	49,371 68	45,040 14	45,040 14
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes.	5,822 »	»	»
		Exercice 1867.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	277,885 59	246,405 91	236,902 42
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes.	87,661 96	64,958 64	64,958 64
		Dépenses propres à l'exercice.			
226	I.	Administration centrale	969,122 10	968,781 17	968,780 17
à	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	7,297,515 14	6,950,362 52	6,941,018 88
251	III.	Mines	321,050 »	315,826 45	315,826 45
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes.	30,100,420 »	28,703,299 55	27,570,345 16
	V.	Commissions	7,000 »	4,644 80	4,644 80
	VI.	Traitements de disponibilité.	59,500 »	58,955 75	58,955 75
	VII.	Pensions	10,000 »	6,875 48	6,875 48
	VIII.	Secours	15,932 »	15,925 »	15,925 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	18,000 »	2,459 12	2,459 12
	X.	Renouvellement du matériel de transport.	1,000,000 »	359,576 12	344,107 07
	XI.	Crédits et dépenses se rapportant à des exercices clos (1867 et antérieurs).	93,049 49	71,247 91	59,750 56
			40,354,446 51	37,833,585 46	36,454,814 94

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAIEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	PAIEMENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7	8	9	10	11	12	13	14.
6,829 »	»	»	»	3,622,065 19	2,857 30	3,222,500 09	
»	»	»	»	65,915 10	»	7,981 50	
»	»	»	»	389,503 60	»	110,494 40	
6,829 »	»	»	»	4,077,783 94	2,857 30	3,340,180 99	
»	»	»	»	»	6,226 90	14,116 63	
»	»	»	11 96	»	18,674 35	4,778 71	
»	»	»	4,024 25		307 29	45,049 14	
»		»	3,822 »		»	»	
9,303 49	»	»	30,807 59		670 29	246,103 91	
»	»	»	»	»	22,705 32	64,958 64	
»	»	»	»		340 95	968,781 17	
9,344 44	»	»	204,280 61		142,872 21	6,930,362 52	
»	»	»		»	3,205 57	315,826 45	
8,955 54	1,525,998 65	»	140,529 89	»	1,956,590 76	28,705,299 55	
	»	»		»	2,355 20	1,644 80	
»	»	»	»	»	544 27	58,955 73	
»	»	»	»	»	3,124 52	6,875 48	
»	»	»	»	»	7 »	15,993 »	
»	»	»	»	»	15,540 88	2,459 12	
15,469 05	»	»	640,423 88			359,576 12	
11,497 35	»	»	21,543 43	»	458 15	71,247 91	
54,769 87	1,525,998 65		1,045,243 41	»	1,475,619 64	37,855,185 46	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 6 de projet de loi. *Budget définitif des dépenses*

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	»	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme. (Loi du 4 juin 1850.)	8,557 75	»	»
	»	Élargissement et approfondissement de la 1re section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt. (Loi du 1er juillet 1858.). . . .	11,485 56	»	»
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
	»	Approfondissement du canal de Gand à Bruges. . . .	1,409,455 81	»	»
	»	Amélioration du port d'Ostende	160,260 41	111,085 95	111,085 95
	»	Travaux de canalisation de la Lys.	18,894 61	598 10	598 10
	»	Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France . .	25,596 86	25,596 86	25,596 86
	»	Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.	990,696 90	145,299 61	145,299 61
	»	Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	851,913 06	551,072 72	551,072 72
46 à 67	»	Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés . .	8,000 »	4,000 »	4,000 »
	»	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 6 juillet 1860.)	1,265 28	»	»
	»	Établissement d'un port de refuge, et construction d'écluses, à Blankenberghe. (Loi du 2 juin 1861.). .	500,854 51	284,322 14	284,322 14
	»	Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz, jusqu'au pont d'Amercœur, à Liége, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai. (Loi du 6 août 1862.)	24,495 26	»	»
		Loi du 14 août 1862 :			
	»	Amélioration du port de Nieuport.	292,910 61	5,185 60	5,185 60
	»	Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	56,262 85	4,895 82	4,895 82
	»	Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin, à Anvers	88,569 94	72,751 59	72,751 59
	»	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée.	2,000,000 »	800,000 »	800,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	6,253,191 59	1,800,784 57	1,800,784 57

de *l'exercice 1868* (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice							
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour dépenses spéciaux, transférés à l'exercice 1869 d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	Observations
7	8	9	10	11	12	13	14.
»	»	»	»	»	8,557 75	»	
»	»	»	»	11,483 56	»		
»	»	»	»	1,409,433 81	»	»	
»	»	»	»	49,176 48	»	111,085 93	
»	»	»	»	18,296 51	»	598 10	
»	»	»	»	»	»	25,596 86	
»	»	»	»	851,397 29	»	145,299 61	
»	»	»	»	500,840 54	»	551,072 72	
»	»	»	»	4,000 »	»	4,000 »	
»	»	»	»	1,263 28	»	»	
»	»	»	»	16,512 57	»	284,522 14	
»	»	»	»	24,495 26	»	»	
»	»	»	»	289,727 01	»	5,185 60	
»	»	»	»	51,367 01	»	4,895 82	
»	»	»	»	15,858 55	»	79,731 59	
»	»	»	»	1,200,000 »	»	800,000 »	
»	»	»	»	4,44[illegible] 27	8,557 75	1,800,784 57	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	6,253,191 39	1,800,784 37	1,800,784 37
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel des transports. (Loi du 24 avril 1864.). . . .	6,121 01	5,568 »	5,568 »
		Loi du 14 septembre 1864 :			
	»	Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	150,010 76	»	»
	»	Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht.	52,750 59	»	»
	»	Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal	120,547 57	»	»
	»	Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke	1,630 21	475 01	475 01
	»	Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidlede	1,145 56	»	»
46 à 47	»	Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse. . . .	277,750 09	277,750 09	272,711 05
	»	Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes	1,106 52	1,106 35	1,106 35
	»	Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer de l'État. (Loi du 30 décembre 1864.). . . .	4,777 21	»	»
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	»	Amélioration du régime de la Dendre.	6,729 92	6,729 92	6,729 92
	»	Amélioration de la Lys.	236,622 78	55,302 24	55,302 24
	»	Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	1,000,000 »	»	»
	»	Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	384,595 22	285,352 58	285,352 58
	»	Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863, avec les Pays-Bas	600,000 »	9,026 87	9,026 87
	»	Achèvement du port de refuge de Blankenberghe. . .	300,000 »	»	»
	»	Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean.	144,247 44	38,194 07	38,194 07
		A REPORTER. . . . . fr.	9,521,025 67	2,478,287 50	2,475,248 46

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	4,143,849 27	8,557 75	1,800,784 37	
»	»	»	»	»	553 01	5,568 »	
»	»	»	»	150,010 76	»	»	
»	»	»	»	52,750 39	»	»	
»	»	»	»	120,547 37	»	»	
»	»	»	»	1,157 20	»	475 01	
»	»	»	»	»	1,145 56	»	
5,059 04	»	»	»	»	»	277,750 09	
»	»	»	»	»	» 17	1,106 55	
»	»	»	»	4,777 21	»	»	
»	»	»	»	»	»	6,729 92	
»	»	»	»	181,320 54	»	55,302 24	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	101,042 64	»	283,352 58	
»	»	»	»	590,973 15	»	9,026 87	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
»	»	»	»	106,053 37	»	38,194 07	
5,059 04	»	»	»	7,032,481 88	10,256 29	2,478,287 50	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	9,521,025 67	2,478,287 50	2,473,248 46
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 8 juillet 1865 *(suite)* :			
	»	Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne	2,833,333 33	500,000 »	500,000 »
	»	Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	1,961,878 67	18,770 33	18,770 33
	»	Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	3,171,661 65	69,223 57	69,223 57
	»	Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende	407,764 68	222,463 30	222,463 30
	»	Amélioration du port de Nieuport	1,000,000 »	»	»
	»	Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	597,648 35	588,050 51	588,050 51
	»	Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liége.	60,747 75	12,873 58	12,873 58
	»	Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	18,675 97	14,478 47	14,478 47
	»	Parachèvement du réseau actuel	466,186 40	543,712 42	541,553 99
46 à 67 suite.		Travaux nouveaux, savoir :			
	»	Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles	5,975,209 27	2,447,978 70	2,445,514 42
	»	Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liége.	3,955,057 25	28,862 79	28,862 79
	»	Installations pour le service des établissements maritimes à Anvers	2,973,922 88	4,710 99	4,710 99
	»	Chemin de fer de ceinture à Gand	2,624,514 56	517,454 14	517,454 14
	»	Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des *bateaux à vapeur*	519,786 19	135,496 35	135,496 35
	»	Jonction des voies en dehors de la station de Verviers .	58,509 76	25,890 57	25,890 57
	»	Chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre.	5,000,000 »	18,003 93	17,996 50
		Loi du 12 juillet 1865 :			
	»	Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville	2,632 23	2,632 23	2,590 83
	»	Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht .	1,671 16	1,671 16	1,671 16
		A REPORTER. . . . . fr.	38,947,825 57	7,226,520 14	7,216,409 56

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869 en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7	8.	9	10	11	12	13	14.
5,059 01	»	»	»	7,052,481 86	10,256 29	2,478,287 50	
»	»	»	»	2,333,333 33	»	500,000 »	
»	»	»	»	1,943,108 34	»	18,770 33	
»	»	»	»	3,102,438 08	»	69,223 57	
»	»	»	»	183,301 38	»	222,465 30	
»	»	»	»	1,000,000 »	»	»	
»	»	»	»	209,618 04	»	588,050 31	
»	»	»	»	17,871 17	»	12,875 58	
»	»	»	»	4,197 30	»	14,478 47	
2,358 45	»	»	»	122,475 98	»	543,712 42	
2,664 28	»	»	»	1,525,250 57	»	2,447,978 70	
»	»	»	»	3,926,194 46	»	28,862 79	
»	»	»	»	2,969,211 89	»	4,710 99	
»	»	»	»	2,106,880 22	»	517,454 14	
»	»	»	»	186,289 84	»	153,496 35	
»	»	»	»	54,419 39	»	25,890 57	
7 45	»	»	»	4,981,996 07	»	18,005 95	
41 40	»	»	»	»	»	2,632 25	
»	»	»	»	»	»	1,671 16	
10,110 58	»	»	»	31,711,049 14	10,256 29	7,226,520 14	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	38,947,825 57	7,226,520 14	7,216,409 56
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 12 juillet 1865 *(suite)* :			
	»	Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	2,902 57	1,298 95	1,298 95
	»	Élargissement de la 2me section et achèvement de la 3me section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	76,130 60	»	»
	»	Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9me écluse et la Sambre canalisée	28,671 15	»	»
	»	Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Mons . . .	1,605 02	1,444 02	1,444 02
		Loi du 15 février 1866 :			
	»	Extension du matériel de traction et des transports . .	165,308 51	116,099 75	116,099 75
	»	Renouvellement extraordinaire du matériel des transports.	35,577 15	34,487 »	34,487 »
	»	Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 9 mai 1866.)	167,493 06	115,480 05	115,480 05
47 à 67 (suite).	»	Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandin, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain. (Loi du 11 mai 1866.)	12,393 28	941 39	941 39
	»	Montant des sommes auxquelles l'État a été condamné dans le procès de la veuve Dutoit, à l'occasion de l'entreprise des travaux pour le chenal de l'écluse du canal de dérivation de la Lys, à Heyst. (Loi du 30 mai 1866.)	2,537 71	»	»
		Loi du 30 mai 1866 :			
	»	*A*. Reconstruction du pont en charpente établi à Waelhem, sur la Nèthe, pour le passage de la route de 1re classe de Bruxelles à Anvers.	145,110 10	100,881 60	100,881 60
	»	*B*. Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et construction de nouveaux ponts sur le même fleuve. .	15,401 48	15,401 48	15,401 48
	»	*C*. Continuation des travaux de restauration et d'appropriation des hôtels ministériels situés rues de la Loi, Ducale et de l'Orangerie	12,424 56	12,424 55	12,424 55
	»	*D*. Continuation des travaux de restauration, d'amélioration, etc., du palais des anciens princes évêques de Liége	279,419 77	81,868 30	81,868 30
	»	*E*. Construction d'un nouveau mur orné le long du Palais royal, à Bruxelles	154,517 56	128,910 57	128,910 57
	»	Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.) . . .	3,000,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	43,047,317 65	7,855,757 54	7,825,646 76

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13	14.
10,110 58	»	»	»	31,711,049 11	10,276 29	7,226,520 14	
»	»	»	»	1,605 62	»	1,298 95	
»	»	»	»	76,150 60	»	»	
»	»	»	»	28,671 15	»	»	
»	»	»	»	»	161 »	1,444 02	
»	»	»	»	49,208 78	»	116,099 75	
»	»	»	»	1,090 15	»	34,487 »	
»	»	»	»	52,015 05	»	115,180 05	
»	»	»	»	11,151 89	»	941 39	
»	»	»	»	2,557 71	»	»	
»	»	»	»	44,228 50	»	100,881 60	
»	»	»	»	»	»	15,101 48	
»	»	»	»	»	» 05	12,424 55	
»	»	»	»	197,551 47	»	81,868 50	
»	»	»	»	25,606 99	»	128,910 57	
»	»	»	»	3,000,000 »	»	»	
10,110 58	»	»	»	35,201,142 99	10,417 52	7,835,757 54	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	43,047,317 65	7,833,737 54	7,825,646 76
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (*suite*).			
		Services spéciaux (*suite*).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	»	Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer. (Loi du 8 mars 1867.)	219,421 72	194,076 51	194,076 51
	»	Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au logement et aux bureaux du directeur des contributions directes, etc., à Namur. (Loi du 9 mars 1867.) .	62,681 73	55,040 55	55,040 55
	»	Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur. (Loi du 8 juin 1867.)	19,995 85	8,899 05	8,899 05
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 31 mars 1868 :			
	»	Continuation des travaux de la station de Bruxelles (Midi).	1,000,000 »	174,852 50	174,852 50
	»	Établissement d'une station définitive à Tournai . . .	500,000 »	80,814 56	80,814 56
	»	Id. id. à Charleroi . . .	500,000 »	149,535 15	149,535 15
	»	Continuation des travaux de la station de Mons	700,000 »	46,421 95	46,421 95
	»	Id. id. de Bruges . . .	400,000 »	1,594 79	1,594 79
	»	Agrandissement de la station de Courtrai	200,000 »	27,014 22	27,014 22
46 à 67 (suite.)	»	Continuation des travaux à la station de Liége . . .	300,000 »	150,722 56	150,722 56
	»	Travaux divers de parachèvement sur l'ensemble du réseau	250,000 »	»	»
	»	Travaux de démolition et de nivellement pour la mise en valeur des terrains militaires de la place de Charleroi. (Loi du 28 mai 1868.)	500,000 »	20,096 60	20,096 60
		Loi du 5 juin 1868 :			
	»	Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et construction de deux nouveaux ponts sur le même fleuve et de deux ponts sur l'Ourthe.	500,000 »	90,419 93	90,419 93
	»	Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du palais des anciens princes de Liége . . .	250,000 »	»	»
	»	Prolongement du nouveau mur orné le long du palais royal de Bruxelles dans la rue Bredérode jusqu'à la porte du palais	90,000 »	»	»
	»	Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde.	1,800,000 »	1,026,301 80	1,026,296 85
	»	Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	300,000 »	»	»
	»	Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	360,000 »	70,888 84	70,888 84
	»	Achèvement du port de refuge à Blankenberghe . . .	240,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	51,259,416 95	9,910,433 91	9,900,118 36

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13	14.
10,110 58	»	»	»	55,201,142 99	10,417 32	7,855,757 34	
»	»	»	»	25,345 21	»	194,076 51	
»	»	»	»	29,641 38	»	55,040 35	
»	»	»	»	11,096 82	»	8,899 05	
»	»	»	»	825,147 50	»	174,852 50	
»	»	»	»	419,185 44	»	80,814 56	
»	»	»	»	550,466 87	»	149,555 13	
»	»	»	»	653,578 05	»	46,421 95	
»	»	»	»	598,605 21	»	1,594 79	
»	»	»	»	172,985 78	»	27,014 22	
»	»	»	»	149,277 64	»	150,722 35	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
»	»	»	»	479,903 40	»	20,096 60	
»	»	»	»	409,580 07	»	90,419 93	
»	»	»	»	250,000 »	»	»	
»	»	»	»	90,000 »	»	»	
204 97	»	»	»	775,498 20	»	1,026,501 80	
»	»	»	»	300,000 »	»	»	
»	»	»	»	289,111 16	»	70,888 84	
»	»	»	»	240,000 »	»	»	
10,315 55	»	»	»	41,518,565 72	10,417 32	9,910,455 91	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	51,239,416 95	9,910,455 01	9,900,118 50
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 5 juin 1858 *(suite)* :			
	»	Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer	100,000 »	»	»
	»	Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs, à Ostende	480,000 »	»	»
	»	Embarcadère à établir le long du quai du Rhin, à Anvers.	120,000 »	678 52	678 52
	»	Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers	260,000 »	»	»
	»	Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne, de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	60,000 »	40,000 »	40,000 »
	»	Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende.	150,000 »	2,400 »	2,400 »
	»	Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce de cette dernière ville	8,670 »	8,249 47	8,249 47
	»	Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht . . .	11,718 »	11,452 84	11,452 84
46 à 67 (suite.)	»	Construction du canal de dérivation de la Lys de Deynze à la mer du Nord	14,000 »	»	»
	»	Amélioration de la Senne	16,267 »	16,266 52	16,266 52
	»	Approfondissement de la Sambre	40,000 »	31,986 70	31,986 70
	»	Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné au service de la douane et du chemin de fer.	150,000 »	»	»
	»	Construction de hangars et dépendances pour remisage de voitures à voyageurs	520,000 »	»	»
	»	Construction à Bruxelles (Nord) d'une remise pour 42 machines avec voies et dépendances.	330,000 »	»	»
	»	Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives.	55,000 »	»	»
	»	Agrandissement pour 6 locomotives en plus de la remise d'Anvers	45,000 »	»	»
			53,600,071 95	10,021,467 96	10,011,152 41
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1865.			
252 à 259	VII.	Matériel du génie	25,316 34	25,316 34	25,316 34
		A REPORTER. . . . fr.	25,316 34	25,316 34	25,316 34

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSPORTÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
10,515 55	»	»	»	41,518,365 72	10,417 32	9,910,433 91	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
»	»	»	»	480,000 »	»	»	
»	»	»	»	119,521 48	»	678 52	
»	»	»	»	260,000 »	»	»	
»	»	»	»	20,000 »	»	40,000 »	
»	»	»	»	147,600 »	»	2,400 »	
»	»	»	»	420 55	»	8,249 47	
»	»	»	»	263 16	»	11,452 84	
»	»	»	»	14,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	» 48	16,266 52	
»	»	»	»	8,015 30	»	51,986 70	
»	»	»	»	150,000 »	»	»	
»	»	»	»	520,000 »	»	»	
»	»	»	»	350,000 »	»	»	
»	»	»	»	55,000 »	»	»	
»	»	»	»	45,000 »	»	»	
10,515 55	»	»	»	43,568,186 19	10,417 80	10,021,467 96	
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 de projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	23,316 34	23,316 34	23,316 34
		MINISTÈRE DE LA GUERRE *(suite)*.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Exercice 1866.			
	VII.	Matériel du génie	180 »	180 »	180 »
		Exercice 1867.			
	IV.	Solde des troupes	3,652 22	3,553 86	3,553 86
	VI.	Établissement et matériel de l'artillerie	175 »	175 »	175 »
	VII.	Matériel du génie	1,956 06	1,956 06	1,956 06
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations.	302,852 65	296,745 09	296,065 50
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	425,810 »	425,706 46	425,706 46
252	II.	États-majors	1,355,652 50	1,352,897 15	1,352,897 15
à	III.	Service de santé des hôpitaux	881,413 90	862,697 57	862,697 57
259	IV.	Solde des troupes	20,720,105 56	20,521,599 75	20,516,657 71
	V.	École militaire	210,672 27	196,050 »	196,050 »
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	850,000 »	839,509 89	823,423 54
	VII.	Matériel du génie	700,000 »	698,499 87	698,499 87
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations.	9,291,594 44	9,198,140 24	9,197,540 46
	IX.	Traitements divers et honoraires	138,900 »	137,276 77	136,001 77
	X.	Pensions et secours	101,125 86	86,000 88	85,890 91
	XI.	Dépenses imprévues	15,547 47	10,290 76	10,045 50
	XII.	Gendarmerie.	2,150,000 »	2,105,525 »	2,105,525 »
			57,175,912 25	56,557,720 49	56,554,180 50
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
46 à 67	»	Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense. (Loi du 2 septembre 1864.)	179,611 90	168,588 30	168,588 30
	»	Transformation de l'armement de l'infanterie. (Loi du 5 juin 1867.)	7,457,022 85	4,322,307 54	4,322,307 54
		A REPORTER. . . . . fr.	7,636,634 75	4,490,895 84	4,490,895 84

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 80 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 81 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	»	»	23,516 54	
»	»	»	»	»	»	180 »	
»	»	»	»	»	78 56	3,553 86	
»	»	»	»	»	»	175 »	
»	»	»	»	»	»	1,956 06	
681 59	»	»	5,113 95	»	995 59	296,745 09	
»	»	»	»	»	105 54	425,706 46	
»	»	»	»	»	2,735 35	1,352,897 15	
»	»	»	»	»	18,716 53	862,697 37	
4,742 04	»	»	28,045 27	»	370,660 54	20,521,599 75	
»	»	»	»	»	14,622 27	196,050 »	
15,886 35	»	»	6,554 »	»	4,156 11	859,309 89	
»	»	»	1,500 »	»	» 13	698,499 87	
599 78	»	»	8,680 »	»	87,774 20	9,198,140 24	
1,275 »	»	»	»	»	1,625 25	137,276 77	
109 97	»	»	»	»	15,122 98	86,000 88	
245 46	»	»	»	»	3,256 71	10,290 76	
»	»	»	1,032 »	»	45,443 »	2,105,525 »	
25,540 19	»	»	50,905 22	»	565,286 54	36,557,720 49	
»	»	»	»	11,025 60	»	168,588 30	
»	»	»	»	3,134,715 29	»	4,322,307 54	
»	»	»	»	3,145,738 89	»	4,490,895 84	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . fr.	7,656,654 75	4,490,895 84	4,490,895 84
		MINISTÈRE DE LA GUERRE *(suite)*.			
		Services spéciaux *(suite)*.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
46 à 67 (suite).	»	Construction de bâtiments militaires destinés à remplacer la caserne du pont Maghin, à Liége (Loi du 28 décembre 1867.)	92,000 »	81,765 16	81,765 16
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
	»	Construction d'un hôpital militaire à Bruges, appropriation des bâtiments destinés à celui de Termonde et amélioration de divers établissements hospitaliers. (Loi du 27 mai 1868.)	307,000 »	»	»
			8,055,654 75	4,572,661 »	4,572,661 »
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.			
		Exercice 1866.			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines. . .	1,387 20	1,387 20	1,387 20
		Exercice 1867.			
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines . .	1,557 05	1,301 79	1,301 79
		Dépenses propres à l'exercice.			
260	I.	Administration centrale	962,900 »	956,446 31	956,446 31
à 267	II.	— de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces	170,000 »	169,999 04	169,999 04
	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	9,656,300 »	9,597,598 68	9,597,552 68
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,282,180 »	2,268,750 88	2,268,121 29
	V.	Pensions et secours.	50,000 »	29,949 17	29,949 17
	VI.	Dépenses imprévues	8,000 »	3,771 60	3,767 »
	VII.	Compte des intérêts de l'encaisse de 1850	576,192 89	576,192 89	576,192 89
			13,468,517 12	13,205,197 56	13,204,497 37

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES		RÉGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour les services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice	Observations
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit						
7	8	9	10	11	12	13	14
»	»	»	»	3,145,738 89	»	1,490,895 84	
»	»	»	»	10,234 84	»	81,765 16	
»	»	»	»	307,000 »	»	»	
»	»	»	»	3,462,973 73	»	1,572,661 »	
»	»	»	»	»	»	1,387 20	
»	»	»	»	»	255 24	1,501 79	
»	»	»	»	»	6,455 69	956,446 31	
»	»	»	»	»	» 96	169,999 04	
66 »	»	64,499 22	»	»	505,400 54	9,597,598 68	
629 50	»	34,780 20	5,946 15	»	42,265 17	2,268,750 88	
»	»	»	»	»	50 85	29,949 17	
4 60	»	»	»	»	4,228 40	3,771 60	
»	»	»	»	»	»	576,192 89	
700 19	»	99,279 42	5,946 15	»	556,652 85	13,205,197 56	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général. 1.	Chapitres des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		MINISTÈRE DES FINANCES *(suite)*.			
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1867 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.			
	»	Fabrication de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent et retrait des anciennes. (Loi du 7 mars 1867.) .	164,606 28	97,616 95	97,616 95
46 à 67	»	Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 60,000,000 de francs, à 4 ½ %. (Loi du 10 juin 1867.)	93,996 »	54,358 85	54,358 85
	»	Crédit destiné au service de la caisse générale d'épargne et de retraite. (Loi du 28 décembre 1867.)	75,000 »	20,000 »	20,000 »
			333,602 28	171,975 80	171,975 80
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
268 et 269	I.	Non-Valeurs.	425,000 »	377,267 93	377,267 93
	II.	Remboursements	362,200 »	538,339 71	536,599 55
			787,200 »	915,607 64	913,867 48

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	*Observations.*
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
»	»	»	»	66,989 53	»	97,616 95	
»	»	»	»	39,657 15	»	54,358 85	
»	»	»	»	55,000 »	»	20,000 »	
»	»	»	»	161,626 48	»	171,975 80	
»	»	8,156 51	»	»	55,868 58	577,267 95	
1,740 16	»	177,337 41	»	»	1,217 70	538,339 71	
1,740 16	»	185,493 92	»	»	57,086 28	915,607 64	

TABLEAU A *(suite)*.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES — Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		RECAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	50,186,218 61	48,660,556 47	48,659,475 47
		Dotations	4,586,598 90	4,246,015 27	4,246,015 27
		Ministère de la Justice	15,781,541 12	14,600,472 76	14,540,957 99
		— des Affaires Étrangères	3,596,642 46	3,769,210 65	3,692,559 65
		— de l'Intérieur	13,542,840 09	12,909,486 54	12,644,670 35
		— des Travaux publics	40,354,446 51	37,855,583 46	36,454,814 94
		— de la Guerre	37,173,912 25	36,557,720 49	36,534,180 30
		— des Finances	13,468,517 12	13,205,197 56	13,204,497 37
		Non-Valeurs et Remboursements	787,200 »	915,607 64	915,867 48
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	1,867,545 96	645,624 84	645,504 84
		— des Affaires Étrangères	926,478 45	471,100 91	471,100 91
		— de l'Intérieur	7,421,102 23	5,540,480 99	5,533,651 99
		— des Travaux publics	53,600,071 95	10,021,467 96	10,011,152 41
		— de la Guerre	8,055,634 75	4,572,661 »	4,572,661 »
		— des Finances	333,602 28	171,975 80	171,975 80
			251,462,152 67	191,920,940 32	190,076,861 77
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9me colonne	1,264,150 05	»	»
		Report à l'exercice 1868 :			
		de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1867, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. *F*)	1,786,181 57	1,786,181 57	1,786,181 57
			254,512,464 29	193,707,121 89	191,863,043 34

de l'exercice 1868 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1869, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1869, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
20,865 »	»	717,954 59	2,047,446 »	»	196,570 76	48,660,556 47	
»	»	»	»	»	140,585 65	4,246,015 27	
59,554 77	»	»	157,454 56	»	1,025,615 80	14,600,472 76	
6,655 81	70,215 17	261,422 12	17,495 50	»	71,558 45	5,769,210 65	
74,816 19	190,000 »	»	76,972 98	»	556,580 57	12,909,186 54	
54,769 87	1,325,998 65	»	1,045,245 41	»	1,475,619 64	37,855,585 46	
23,540 19	»	»	50,905 22	»	565,286 54	56,557,720 49	
700 19	»	99,279 42	5,946 15	»	556,652 85	15,205,197 56	
1,740 16	»	185,495 92	»	»	57,086 28	915,607 64	
120 »	»	»	»	1,221,921 12	»	645,624 84	
»	»	»	»	455,577 52	»	471,100 91	
6,829 »	»	»	»	4,077,785 94	2,857 50	5,540,480 99	
10,515 55	»	»	»	45,568,186 19	10,417 80	10,021,467 96	
»	»	»	»	5,462,975 75	»	4,572,661 »	
»	»	»	»	161,626 48	»	171,975 80	
259,861 75	1,584,215 82	1,264,150 05	3,401,465 82	52,947,868 98	4,456,009 60	191,930,940 52	
1,844,078 55			60,805,542 40				
						1,786,181 57	
						195,707,121 89	

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général. 1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION — ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	SITUATION — DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts — Contributions directes, douanes et accises	79,204,280 »	80,545,178 75
	Impôts — Enregistrement et domaines	35,395,000 »	40,432,207 54
	Péages — Enregistrement et domaines	2,030,000 »	1,781,751 80
	Péages — Travaux publics	3,894,000 »	3,995,181 28
	Péages — Marine	460,000 »	448,128 52
	Capitaux et revenus — Travaux publics	40,100,000 »	39,842,599 20
	Capitaux et revenus — Id.	21,000 »	39,675 27
	Capitaux et revenus — Enregistrement et domaines	5,240,000 »	6,854,809 66
	Capitaux et revenus — Trésor public	2,418,500 »	2,550,857 05
	Remboursements — Contributions directes	195,000 »	265,051 44
	Remboursements — Enregistrement et domaines	615,000 »	725,079 95
	Remboursements — Trésor public	1,525,000 »	1,192,680 18
	Produits des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1843. .	»	»
		169,190,780 »	178,448,960 42
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863	926,738 44	926,738 44
	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 ½ p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondante aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice, SAVOIR :		
	Loi du 8 septembre 1859.	496,970 45	496,970 45
	Loi du 2 juin 1861.	284,522 14	284,522 14
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 ½ p. % l'an, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondante aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice. .	7,590,559 06	7,590,559 06
	Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent, en vertu de la loi du 7 mars 1867	10,000 »	10,000 »
	Partie recouvrée en 1868 du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 ½ p. % l'an, contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867	24,258,550 »	24,258,550 »
		202,557,900 07	211,796,080 49

de l'exercice 1868.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	*Observations.*
5.	6.	7.	8.	9.	10.
80,343,686 78	1,491 95	»	1,049,406 78	80,343,686 78	
40,322,450 52	109,757 02	»	4,927,450 52	40,322,450 52	
1,781,250 10	521 70	248,769 90	»	1,781,250 10	
5,959,120 90	54,060 58	»	65,120 90	5,959,120 90	
448,128 52	»	11,871 68	»	448,128 52	
59,595,026 66	447,572 54	704,975 54	»	59,595,026 66	
59,675 27	»	»	15,675 27	59,675 27	
5,425,477 90	1,411,551 76	»	2,185,477 90	5,425,477 90	
2,547,651 75	3,185 50	»	129,151 75	2,547,651 75	
265,051 44	»	»	68,051 44	265,051 44	
655,115 95	89,961 »	»	20,115 95	655,115 95	
1,155,779 75	56,900 45	589,220 25	»	1,155,779 75	
»	»	»	»	» »	
176,294,575 54	2,154,585 08	1,554,855 17	8,458,450 51	176,294,575 54	
926,738 44	»	»	»	926,738 44	
496,970 45	»	»	»	496,970 45	
284,522 14	»	»	»	284,522 14	
7,590,559 06	»	»	»	7,590,559 06	
10,000 »	»	»	»	10,000 »	
24,258,550 »	»	»	»	24,258,550 »	
209,641,495 41	2,154,585 08	1,554,855 17	8,458,450 51	209,641,495 41	
		7,105,595 54			

TABLEAU C.

Art 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1868.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice s'élèvent à . . . fr.	176,294,575 34	
Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux à	33,347,120 07	
ENSEMBLE. . . . fr.		209,641,495 41
Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées pendant l'exercice, montant à	172,697,628 82	
et les dépenses pour des services spéciaux à	19,223,311 50	
ENSEMBLE. . . . fr.		191,920,940 52
Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de fr.		17,720,555 09
Mais comme l'exercice 1867 présente un excédant de dépense de fr. 1,786,181 57 cs, qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci		1,786,181 57
L'exercice 1868 offre finalement un excédant de recettes de . . . . . fr.		15,934,373 52

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1868.

TABLEAU D. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. Crédits.	Dates des lois.	Total.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. Crédits.	Dates des lois.	Total.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICES ORDINAIRES.							
Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.							
Exercice 1865.							
Ministère de la Justice	499 10	15 mai 1846.	499 10	»	»	»	499 10
— de l'Intérieur	99,929 93	Id.	99,929 93	»	»	»	99,929 93
— des Travaux publics	44,158 55	Id.	44,158 55	»	»	»	44,158 55
— de la Guerre	25,316 54	Id.	25,316 54	»	»	»	25,316 54
Exercice 1866.							
Dette publique	257,946 »	Id.	257,946 »	»	»	»	257,946 »
Ministère des Travaux publics	55,195 68	Id.	55,195 68	»	»	»	55,195 68
— de la Guerre	180 »	Id.	180 »	»	»	»	180 »
— des Finances	1,387 20	Id.	1,387 20	»	»	»	1,387 20
Exercice 1867.							
Dette publique	898,410 96	Id.	898,410 96	»	»	»	898,410 96
Ministère de la Justice	42,094 02	Id.	42,094 02	»	»	»	42,094 02
— de l'Intérieur	28,955 89	Id.	28,955 89	»	»	»	28,955 89
— des Travaux publics	565,545 55	Id.	565,545 55	»	»	»	565,545 55
— de la Guerre	508,615 91	Id.	508,615 91	»	»	»	508,615 91
— des Finances	1,557 05	Id.	1,557 05	»	»	»	1,557 05
Dépenses propres à l'exercice.	2,125,748 16		2,125,748 16	»		»	2,125,748 16
Dette publique	45,512,919 18	20 déc. 1867.	45,512,919 18	3,716,942 50	28 mai 1868.	3,716,942 50	49,029,861 68
Dotations	4,586,598 90	Id.	4,586,598 90	»		»	4,586,598 90
Ministère de la Justice	15,502,148 »	25 Id.	15,502,148 »	80,000 »	25 mai 1868.	256,800 »	15,758,948 »
				92,500 »	5 avril 1868.		
				64,500 »	18 juin 1869.		
— des Affaires Étrangères	3,456,812 »	Id.	3,456,812 »	3,985 49	25 déc. 1867.	176,060 15	3,632,872 15
				172,076 66	28 juin 1869.		
— de l'Intérieur	15,065,991 69	6 juin 1868.	15,065,991 69	100,000 »	2 juin 1868.	347,984 58	15,413,976 27
				83,950 »	27 fév. 1869.		
				74,034 58	29 juin 1869.		
— des Travaux publics	39,469,000 »	4 Id.	39,469,000 »	422,568 75	30 Id.	422,568 75	39,891,568 75
A REPORTER. fr.	125,319,017 93		125,319,017 93	4,900,555 96		4,900,555 96	128,219,573 89

Budget de l'exercice 1868.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
»	»	»	499 10	»	499 10	»	»	»	
»	»	»	99,929 95	»	7,850 »	76,628 34	»	15,451 59	
»	»	»	41,138 55	»	21,901 25	11 96	»	19,225 34	
»	»	»	25,516 54	»	»	»	»	25,516 54	
»	»	»	257,946 »	29,409 02	»	21,446 »	»	265,909 02	
»	»	»	53,195 68	»	307 29	7,846 25	»	45,040 14	
»	»	»	180 »	»	»	»	»	180 »	
»	»	»	1,587 20	»	»	»	»	1,587 20	
»	»	»	898,410 96	»	»	488,000 »	»	410,410 96	
»	»	»	42,094 02	»	302 87	»	»	41,791 15	
»	»	»	28,933 89	»	25,000 »	344 64	»	3,589 25	
»	»	»	565,515 55	»	23,375 61	30,807 39	»	511,564 55	
»	»	»	308,615 91	»	1,071 95	5,115 95	»	302,430 01	
»	»	»	1,557 05	»	255 24	»	»	1,301 79	
»		»	2,125,748 16	29,409 02	83,561 51	650,198 55	»	1,441,397 54	
»	»	»	49,029,861 68	688,525 57	196,570 76	1,538,000 »	»	47,984,016 49	
»	»	»	4,586,598 90	»	140,585 63	»	»	4,246,013 27	
»	»	»	15,758,948 »	»	1,022,811 85	157,454 56	»	14,558,681 61	
36,229 69	25 déc. 1867.	36,229 69	5,596,642 46	261,422 12	71,558 45	17,495 50	»	5,769,210 65	
»	»	»	15,415,976 27	»	525,550 57	»	»	12,890,445 70	
»	»	»	59,891,568 73	»	1,427,057 49	1,006,577 81	»	57,457,953 45	
36,229 69		36,229 69	128,185,144 20	979,356 71	3,465,056 04	3,549,726 40	»	122,347,718 47	

TABLEAU D *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	125,319,017 95	»	125,319,017 95	4,900,355 96	»	4,900,355 96	128,219,373 89
Dépenses propres à l'exercice (suite).							
Ministère de la Guerre.	36,841,800 »	5 avril 1868.	36,841,800 »	»	»	»	36,841,800 »
— des Finances	15,089,780 »	20 déc. 1867.	15,089,580 »	376,192 89	5 avril 1868.	376,192 89	15,465,572 89
Non-Valeurs et Remboursements . .	787,200 »	Id.	787,200 »	»	»	»	787,200 »
	174,037,397 95		174,037,397 95	5,276,548 85		5,276,548 85	179,313,946 78
SERVICES SPÉCIAUX.							
Crédits transférés de l'exercice 1867, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme. . .	»	»	»	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Élargissement et approfondissement de la 1re section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	»	»	»	11,483 56	1er juill. 1858.	11,483 56	11,483 56
Approfondissement du canal de Gand à Bruges	»	»	»	1,409,453 81	8 sept. 1859 et arrêtés royaux du 26 déc. 1861 et 8 nov. 1862.	1,409,453 81	1,409,453 81
Amélioration du port d'Ostende. . .	»	»	»	160,260 41	Id.	160,260 41	160,260 41
Travaux de canalisation de la Lys. .	»	»	»	18,894 61	Id.	18,894 61	18,894 61
Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	»	»	»	25,596 86	Id.	25,596 86	25,596 86
Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France. .	»	»	»	996,696 90	Id.	996,696 90	996,696 90
Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	»	»	»	851,913 06	Id.	851,913 06	851,913 06
Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés. .				8,000 »		8,000 »	8,000 »
A REPORTER. . . . fr.	174,037,397 95		174,037,397 95	8,765,405 81		8,765,405 81	182,802,803 74

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DEFINITIF DU BUDGET.				REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux et dont le transfert à l'exercice 1869 a lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, ajoutés AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	Observations
CRÉDITS	Dates DES LOIS	TOTAL							
9.	10.	11.	12	13	14.	15.	16	17	18.
36,229 69		36,229 69	128,183,144 20	979,356 71	3,463,036 04	3,349,726 40	»	122,547,718 47	
»	»	»	36,841,800 »	»	364,214 59	45,791 27	»	36,431,794 14	
»	»	»	15,465,372 89	99,279 42	316,397 59	5,946 15	»	15,202,508 57	
»	»	»	787,200 »	185,493 92	37,086 28	»	»	915,607 64	
36,229 69	»	36,229 69	179,277,717 09	1,264,130 05	4,142,734 50	3,401,463 82	»	172,697,628 82	
»	»	»	8,357 73	»	8,357 73		»	»	
»	»	»	11,485 56	»	»	»	11,485 56	»	
»	»	»	1,409,433 81	»	»	»	1,409,433 81	»	
»	»	»	160,260 41	»	»	»	49,176 48	111,083 93	
»	»	»	18,894 61	»	»	»	18,296 51	598 10	
»	»	»	25,596 86	»	»	»	»	25,596 86	
»	»	»	996,696 90	»	»	»	851,397 29	145,299 61	
»	»	»	851,915 06	»	»	»	300,840 34	551,072 72	
»	»	»	8,000 »	»	»	»	4,000 »	4,000 »	
36,229 69		36,229 69	182,766,574 05	1,264,130 05	4,451,512 25	3,401,463 82	2,844,647 99	175,353,280 04	

TABLEAU D *(suite)*. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	174,037,597 95		174,037,597 95	8,765,405 81		8,765,405 81	182,802,895 74
Ministère de l'Intérieur.							
Agrandissement du Palais royal, à Bruxelles	»	»	»	121,994 65	8 sept. 1858 et arrêtés royaux des 26 déc. 1861 et 5 nov. 1862 (suite).	121,994 65	121,994 65
Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique	»	»	»	394,887 45	Id.	394,887 45	394,887 45
Ministère des Travaux publics.							
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . .	»	»	»	1,265 28	6 juill. 1860.	1,265 28	1,265 28
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	»	»	»	10,000 »	2 juin 1861.	10,000 »	10,000 »
Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	»	»	»	247,500 »	Id.	247,500 »	247,500 »
Ministère des Travaux publics.							
Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses, à Blankenberghe.	»	»	»	500,854 51	Id.	500,854 51	500,854 51
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz, jusqu'au pont d'Amercœur, à Liége, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai . .	»	»	»	24,495 26	6 août 1862.	24,495 26	24,495 26
Amélioration du port de Nieuport. .	»	»	»	292,910 61	14 Id.	292,910 61	292,910 61
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor. . .	»	»	»	56,262 85	Id.	56,262 85	56,262 85
Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin, à Anvers	»	»	»	88,569 94	Id.	88,569 94	88,569 94
Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée	»	»	»	2,000,000 »	Id.	2,000,000 »	2,000,000 »
Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport.	»	»	»	6,121 01	24 avril 1864.	6,121 01	6,121 01
A REPORTER. . . . . fr.	174,037,597 95		174,037,597 95	12,510,243 55		12,510,243 55	186,547,641 28

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 aura lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
36,229 69		36,229 69	182,766,574 05	1,264,150 05	4,451,512 25	3,401,463 12	2,841,647 99	175,535,280 04	
»	»	»	121,994 65	»	»	»	15,184 74	106,809 91	
»	»	»	394,887 45	»	»	»	391,837 45	»	
»	»	»	1,265 28	»	»	»	1,265 28	»	
»	»	»	10,000 »	»	»	»	10,000 »	»	
»	»	»	247,500 »	»	»	»	246,999 10	500 90	
»	»	»	300,854 51	»	»	»	16,512 37	284,522 14	
»	»	»	24,495 26	»	»	»	24,495 26	»	
»	»	»	292,910 61	»	»	»	289,727 01	3,183 60	
»	»	»	56,262 85	»	»	»	51,367 01	4,895 82	
»	»	»	88,569 94	»	»	»	15,838 35	72,731 59	
»	»	»	2,000,000 »	»	»	»	1,200,000 »	800,000 »	
»	»	»	6,121 01	»	555 01	»	»	5,568 »	
36,229 69		36,229 69	186,311,411 59	1,264,150 05	4,451,865 26	3,401,463 82	5,110,920 56	174,611,292 »	

TABLEAU **D** *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	174,057,397 93		174,057,397 93	12,510,245 55		12,510,245 55	186,567,641 28
Ministère de la Guerre.							
Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense	»	»	»	179,611 90	2 sept. 1864.	179,611 90	179,611 90
Ministère des Travaux publics.							
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	»	»	»	150,010 76	14 id.	150,010 76	150,010 76
Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht. . .	»	»	»	32,750 59	Id.	32,750 59	32,750 59
Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	»	»	»	120,547 37	Id.	120,547 37	120,547 37
Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke . . .	»	»	»	1,650 21	Id.	1,650 21	1,650 21
Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleede	»	»	»	1,145 56	Id.	1,145 56	1,145 56
Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse	»	»	»	277,750 09	Id.	277,750 09	277,750 09
Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes.	»	»	»	1,106 52	Id.	1,106 52	1,106 52
Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer de l'État .	»	»	»	4,777 21	30 déc. 1864.	4,777 21	4,777 21
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'école	»	»	»	11,615 »	7 avril 1865.	11,615 »	11,615 »
Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	»	»	»	5,500 »	30 juin 1865.	5,500 »	5,500 »
Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	»	»	»	8,900 »	Id.	8,900 »	8,900 »
A REPORTER. . . . . fr.	174,057,397 93		174,057,397 93	13,105,588 16		13,105,588 16	187,142,986 09

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 n'a lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
56,229 69		56,229 69	186,511,411 59	1,264,130 05	4,451,865 26	5,401,465 82	5,110,920 56	174,611,292 »	
»	»	»	179,611 90	»	»	»	11,025 60	168,588 30	
»	»	»	150,010 76	»	»	»	150,010 76	»	
»	»	»	52,750 39	»	»	»	52,750 39	»	
»	»	»	120,547 57	»	»	»	120,547 57	»	
»	»	»	1,650 21	»	»	»	1,157 20	475 01	
»	»	»	1,145 56	»	1,145 56	»	»	»	
»	»	»	277,750 09	»	»	»	»	277,750 09	
»	»	»	1,106 52	»	» 17	»	»	1,106 35	
»	»	»	4,777 21	»	»	»	4,777 21	»	
»	»	»	11,615 »	»	»	»	11,615 »	»	
»	»	»	5,500 »	»	»	»	5,500 »	»	
»	»	»	8,900 »	»	»	»	4,869 »	4,031 »	
56,229 69		56,229 69	187,106,756 40	1,264,130 05	4,453,010 79	5,401,465 82	5,455,171 09	175,063,240 75	

TABLEAU B (*suite*). *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	174,037,397 95		174,037,397 95	15,105,588 16		15,105,588 16	187,142,986 09
Ministère des Travaux publics.							
Amélioration du régime de la Dendre.	»	»	»	6,729 92	8 juillet 1865.	6,729 92	6,729 92
Amélioration de la Lys.	»	»	»	256,622 78	Id.	256,622 78	256,622 78
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor. . .	»	»	»	1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	1,000,000 »
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	»	»	»	384,595 22	Id.	384,595 22	384,595 22
Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863, avec les Pays-Bas	»	»	»	600,000 »	Id.	600,000 »	600,000 »
Achèvement du port de refuge de Blankenberghe.	»	»	»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	»	»	»	144,247 44	Id.	144,247 44	144,247 44
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne	»	»	»	2,853,333 33	Id.	2,853,333 33	2,853,333 33
Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	»	»	»	1,961,878 67	Id.	1,961,878 67	1,961,878 67
Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre.	»	»	»	5,171,661 65	Id	5,171,661 65	5,171,661 65
Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende. .	»	»	»	407,764 68	Id.	407,764 68	407,764 68
Amélioration du port de Nieuport . .	»	»	»	1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	1,000,000 »
Routes affluentes au chemin de fer de l'Etat et aux chemins de fer concédés — Construction de routes dans le Luxembourg	»	»	»	597,648 55	Id.	597,648 55	597,648 55
Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liége	»	»	»	60,747 75	Id.	60,747 75	60,747 75
Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	»	»	»	18,675 97	Id.	18,675 97	18,675 97
Parachèvement du réseau actuel . .	»	»	»	466,186 40	Id.	466,186 40	466,186 40
Travaux nouveaux, savoir :							
Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles. . .	»	»	»	3,973,209 27	Id.	3,973,209 27	3,973,209 27
Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liége. .	»	»	»	3,955,057 25	Id.	3,955,057 25	3,955,057 25
A REPORTER. . . . fr.	174,037,397 95		174,037,397 95	34,225,746 84		34,225,746 84	208,261,144 77

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, ouverts AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
56,229 69		56,229 69	187,106,736 40	1,264,150 05	4,455,010 79	3,401,465 82	5,455,171 89	175,065,240 71	
»	»	»	6,729 92	»	»	»	»	6,729 92	
»	»	»	256,622 78	»	»	»	181,520 54	75,102 24	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»	»	»	384,595 22	»	»	»	101,042 64	283,552 58	
»	»	»	600,000 »	»	»	»	590,973 13	9,026 87	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	500,000 »	»	
»	»	»	144,247 44	»	»	»	106,053 37	38,194 07	
»	»	»	2,855,555 55	»	»	»	2,555,555 55	300,000 »	
»	»	»	1,961,878 67	»	»	»	1,943,108 34	18,770 33	
»	»	»	5,171,661 65	»	»	»	5,102,458 08	69,225 57	
»	»	»	407,764 68	»	»	»	185,301 38	222,465 30	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»	»	»	597,648 53	»	»	»	209,618 01	388,030 51	
»	»	»	60,747 75	»	»	»	47,874 17	12,873 58	
»	»	»	18,675 97	»	»	»	4,197 50	14,478 47	
»	»	»	466,186 40	»	»	»	122,473 98	343,712 42	
»	»	»	3,973,209 27	»	»	»	1,525,230 57	2,447,978 70	
»	»	»	3,955,057 25	»	»	»	3,926,194 46	28,862 79	
56,229 69		56,229 69	208,224,915 08	1,264,150 05	4,455,010 79	3,401,465 82	22,132,330 62	179,502,239 90	

TABLEAU D *(suite)*. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	174,037,597 95		174,037,597 93	34,223,746 84		34,223,746 84	208,261,144 77
Ministère des Travaux publics *(suite)*.							
Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers. .	»	»	»	2,975,922 88	8 juillet 1865 (suite).	2,975,922 88	2,975,922 88
Chemin de fer de ceinture à Gand . .	»	»	»	2,264,514 56	Id.	2,264,514 56	2,624,514 56
Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur.	»	»	»	319,786 19	Id.	319,786 19	319,786 19
Jonction des voies en dehors de la station de Verviers	»	»	»	58,509 76	Id.	58,509 76	58,509 76
Ministère des Affaires Étrangères.							
Éclairage de l'Escaut	»	»	»	27,050 79	Id.	27,050 79	27,050 79
Ministère de la Justice.							
Construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles	»	»	»	474,969 41	Id.	474,969 41	474,969 41
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement	»	»	»	946,152 86	Id.	946,152 86	946,152 86
Construction d'un manége	»	»	»	87,269 07	Id.	87,269 07	87,269 07
Travaux de voirie vicinale et d'hygiène	»	»	»	124,675 »	Id.	124,675 »	124,675 »
Construction et ameublement de maisons d'école	»	»	»	1,875,056 90	Id.	1,875,056 90	1,875,056 90
Ministère des Travaux publics.							
Chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre.	»	»	»	5,000,000 »	Id.	5,000,000 »	5,000,000 »
Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville	»	»	»	2,652 25	12 id.	2,652 25	2,652 25
Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht.	»	»	»	1,671 16	Id.	1,671 16	1,671 16
A REPORTER. . . . . fr.	174,037,597 95		174,037,597 93	48,757,517 45		48,757,517 45	222,774,915 38

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CREDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 reste lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL							
9	10.	11	12	13.	14	15.	16	17	18.
36,229 69		36,229 69	208,224,915 08	1,264,130 05	4,455,010 79	3,401,163 82	22,132,530 62	179,502,259 90	
»	»	»	2,975,922 88	»	»	»	2,969,211 89	4,710 99	
»	»	»	2,624,314 36	»	»	»	2,106,880 22	517,434 14	
»	»	»	319,786 19	»	»	»	186,289 84	133,496 35	
»	»	»	58,309 76	»	»	»	54,419 39	25,890 37	
»	»	»	27,050 79	»	»	»	21,352 77	5,698 02	
»	»	»	474,969 41	»	»	»	76,227 84	398,741 57	
»	»	»	946,152 86	»	»	»	602,185 64	343,947 22	
»	»	»	87,269 07	»	»	»	15,420 82	71,848 25	
»	»	»	124,675 »	»	»	»	46,427 »	78,248 »	
»	»	»	1,873,056 90	»	»	»	499,311 90	1,373,745 »	
»	»	»	5,000,000 »	»	»	»	4,981,996 07	18,003 93	
»	»	»	2,652 23	»	»	»	»	2,652 23	
»	»	»	1,671 16	»	»	»	»	1,671 16	
36,229 69		36,229 69	222,738,685 69	1,264,130 05	4,455,010 79	3,401,463 82	33,672,234 »	182,476,107 13	

TABLEAU **D** *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	174,057,397 95		174,057,397 95	48,737,517 45		48,737,517 45	222,774,915 38
Ministère des Travaux publics (suite).							
Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	»	»	»	2,902 57	12 juillet 1865.	2,902 57	2,902 57
Élargissement de la 2me section et achèvement de la 3me section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	»	»	»	76,150 60	Id.	76,150 60	76,150 60
Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9me écluse et la Sambre canalisée	»	»	»	28,671 15	Id.	28,671 15	28,671 15
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Mons	»	»	»	1,605 02	Id.	1,605 02	1,605 02
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuellement occupé par le Conservatoire du musique. . . .	»	»	»	2,857 30	Id.	2,857 30	2,857 30
Ministère des Travaux publics.							
Extension du matériel de traction et des transports.	»	»	»	165,308 51	15 fév. 1866.	165,308 51	165,308 51
Renouvellement extraordinaire du matériel des transports. . .	»	»	»	55,577 15	Id.	55,577 15	55,577 15
Ministère des Affaires Étrangères.							
A. Construction d'un steamer. — *B.* Travaux à exécuter au steamer : *Belgique*	»	»	»	44,447 64	5 mars 1866.	44,447 64	44,447 64
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'Exposition universelle de 1867	»	»	»	496,632 50	6 id.	496,632 50	496,632 50
Ministère des Travaux publics.							
Extension des lignes et appareils télégraphiques	»	»	»	167,495 06	9 mai 1866.	167,495 06	167,495 06
Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandin, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain . . .	»	»	»	12,595 28	11 id.	12,595 28	12,595 28
A REPORTER. . . . fr.	174,057,397 95		174,057,397 95	49,771,515 99		49,771,515 99	223,808,913 92

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, ceux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
36,299 69		36,229 69	222,738,685 69	1,264,130 05	4,455,010 79	3,401,463 82	33,672,251 »	182,476,107 13	
»	»	»	2,902 57	»	»	»	1,605 62	1,298 95	
»	»	»	76,150 60	»	»	»	76,150 60	»	
»	»	»	28,671 15	»	»	»	28,671 15	»	
»	»	»	1,605 02	»	161 »	»	»	1,444 02	
»	»	»	2,857 30	»	2,857 30	»	»	»	
»	»	»	165,308 51	»	»	»	49,208 78	116,099 73	
»	»	»	55,577 15	»	»	»	1,090 15	54,487 »	
»	»	»	44,447 64	»	»	»	44,447 64	»	
»	»	»	496,652 30	»	»	»	186,652 30	310,000 »	
»	»	»	167,493 06	»	»	»	52,013 05	115,480 03	
»	»	»	12,593 28	»	»	»	11,451 89	941 39	
36,229 69		36,229 69	223,772,684 23	1,264,130 05	4,456,009 09	3,401,463 82	34,125,485 12	183,055,858 25	

TABLEAU D *(suite)*. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS. D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	174,057,597 95		174,057,597 95	49,771,515 99		49,771,515 99	223,808,913 92
Ministère de l'Intérieur.							
Érection du monument à feu S. M. le Roi Léopold Ier.	»	»	»	1,000,000 »	29 mai 1866	1,000,000 »	1,000,000 »
Frais des funérailles de S. M. Léopold Ier, ainsi que quelques dépenses relatives à l'inauguration de S. M. Léopold II.	»	»	»	7,143 24	Id.	7,143 24	7,143 24
Dépenses relatives au legs à l'État des œuvres artistiques de feu Wiertz. .	»	»	»	30,086 74	Id.	30,086 74	30,086 74
Frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	»	»	»	479,575 07	Id.	479,575 07	479,575 07
Ministère de la Justice.							
Continuation des travaux de construction de l'église de Laeken. . . .	»	»	»	42,576 55	1er juin 1866.	42,576 55	42,576 55
Ministère des Travaux publics.							
Montant des sommes auxquelles l'État a été condamné dans le procès de la veuve Dutoit, à l'occasion de l'entreprise des travaux pour le chenal de l'écluse du canal de dérivation de la Lys, à Heyst	»	»	»	2,537 71	30 mai 1866.	2,537 71	2,537 71
Reconstruction du pont en charpente établi à Waelhem, sur la Nèthe, pour le passage de la route de 1re classe de Bruxelles à Anvers	»	»	»	145,110 10	Id.	145,110 10	145,110 10
Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et construction de nouveaux ponts sur le même fleuve . .	»	»	»	15,401 48	Id.	15,401 48	15,401 48
Continuation des travaux de restauration et d'appropriation des hôtels ministériels situés rues de la Loi. Ducale et de l'Orangerie	»	»	»	12,424 56	Id.	12,424 56	12,424 56
Continuation des travaux de restauration, etc., du palais des anciens princes évêques de Liége	»	»	»	279,419 77	Id.	279,419 77	279,419 77
Construction d'un nouveau mur orné le long du Palais royal, à Bruxelles.	»	»	»	154,517 56	Id.	154,517 56	154,517 56
Ministère de l'Intérieur.							
Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques . .	»	»	»	1,000,000 »	4 juin 1866.	1,000,000 »	1,000,000 »
A REPORTER. . . . fr.	174,057,597 95		174,057,597 95	52,940,508 37		52,940,508 37	226,977,706 30

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
56,229 69		56,229 69	225,772,684 25	1,264,150 05	4,456,009 09	5,401,465 82	34,125,485 12	185,035,858 53	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	141,299 93	858,700 07	
»	»	»	7,143 24	»	»	»	5,501 24	1,642 »	
»	»	»	30,086 74	»	»	»	18,074 24	12,012 50	
»	»	»	479,575 07	»	»	»	418,554 83	61,020 24	
»	»	»	42,576 55	»	»	»	»	42,576 55	
»	»	»	2,557 71	»	»	»	2,557 71	»	
»	»	»	145,110 10	»	»	»	44,228 50	100,881 60	
»	»	»	15,401 48	»	»	»	»	15,401 48	
»	»	»	12,424 56	»	» 05	»	»	12,424 53	
»	»	»	279,419 77	»	»	»	197,551 47	81,868 30	
»	»	»	154,517 56	»	»	»	25,606 99	128,910 57	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
56,229 69		56,229 69	226,941,476 61	1,264,150 05	4,456,009 12	5,401,465 82	35,976,838 05	184,371,295 69	

TABLEAU **D** *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	174,057,397 93		174,057,397 93	52,940,308 57		52,940,308 57	226,977,706 50
Ministère des Travaux publics.							
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne	»	»	»	3,000,000 »	4 juin 1866.	3,000,000 »	3,000,000 »
Ministère des Finances.							
Fabrication de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent et retrait des anciennes	»	»	»	164,606 28	7 mars 1867.	164,606 28	164,606 28
Ministère des Travaux publics.							
Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer.	»	»	»	219,421 72	8 id.	219,421 72	219,421 72
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au logement et aux bureaux du directeur des contributions directes, etc., à Namur . . .	»	»	»	62,681 73	9 id	62,681 73	62,681 73
Ministère de l'Intérieur.							
Frais relatifs à l'enquête hygiénique et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866	»	»	»	75,296 65	6 juin 1867.	75,296 65	75,296 65
Ministère de la Guerre.							
Transformation de l'armement de l'infanterie.	»	»	»	7,457,022 85	5 id.	7,457,022 85	7,457,022 85
Construction de bâtiments militaires destinés à remplacer la caserne du pont Maghin, à Liége	»	»	»	92,000 »	28 déc. 1867.	92,000 »	92,000 »
Ministère des Finances.							
Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 60,000,000 de francs à 4 ½ p. %	»	»	»	93,996 »	10 juin 1867.	93,996 »	93,996 »
Ministère des Travaux publics.							
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur.	»	»	»	19,995 85	8 id.	19,995 85	19,995 85
Ministère des Finances.							
Crédit destiné au service de la caisse générale d'épargne et de retraite .	»	»	»	75,000 »	28 déc. 1867.	75,000 »	75,000 »
A REPORTER. . . . fr.	174,057,397 93		174,057,397 93	64,198,329 43		64,198,329 43	238,255,727 36

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
36,229 69		36,229 69	226,941,476 61	1,264,130 05	4,456,009 12	3,401,465 82	35,976,858 03	184,571,293 69	
»	»	»	3,000,000 »	»	»	»	3,000,000 »	»	
»	»	»	164,606 28	»	»	»	66,989 33	97,616 95	
»	»	»	219,421 72	»	»	»	25,345 21	194,076 51	
»	»	»	62,681 73	»	»	»	29,641 58	33,040 15	
»	»	»	73,296 65	»	»	»	65,615 15	7,681 50	
»	»	»	7,157,022 83	»	»	»	2,154,715 29	4,522,307 54	
»	»	»	92,000 »	»	»	»	10,234 84	81,765 16	
»	»	»	95,996 »	»	»	»	39,657 15	54,338 85	
»	»	»	19,995 85	»	»	»	11,096 82	8,899 03	
»	»	»	75,000 »	»	»	»	55,000 »	20,000 »	
36,229 69		36,229 69	238,199,497 67	1,264,130 05	4,456,009 12	3,401,465 82	42,415,113 20	189,191,041 58	

TABLEAU D *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	174,037,397 93		174,037,397 93	64,198,329 43		64,198,329 43	238,235,727 36
Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.							
Ministère des Travaux publics.							
Continuation des travaux de la station de Bruxelles (Midi).	»	»	»	1,000,000 »	31 mars 1868.	1,000,000 »	1,000,000 »
Établissement d'une station définitive à Tournai	»	»	»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Établissement d'une station définitive à Charleroi.	»	»	»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Continuation des travaux de la station de Mons.	»	»	»	700,000 »	Id.	700,000 »	700,000 »
Continuation des travaux de la station de Bruges	»	»	»	400,000 »	Id.	400,000 »	400,000 »
Agrandissement de la station de Courtrai	»	»	»	200,000 »	Id.	200,000 »	200,000 »
Continuation des travaux de la station de Liége	»	»	»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Travaux divers de parachèvement sur l'ensemble du réseau	»	»	»	250,000 »	Id.	250,000 »	250,000 »
Ministère de la Justice.							
Continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles.	»	»	»	1,000,000 »	Id.	1,000,000 »	1,000,000 »
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au palais du Roi	»	»	»	500,000 »	Id.	500,000 »	500,000 »
Ministère de la Guerre.							
Construction d'un hôpital militaire à Bruges, appropriation des bâtiments destinés à celui de Termonde et amélioration de divers établissements hospitaliers	»	»	»	307,000 »	27 mai 1868.	307,000 »	307,000 »
Ministère de la Justice.							
Continuation des travaux de construction, d'ornementation et d'ameublement de l'église de Laeken . . .	»	»	»	350,000 »	30 Id.	350,000 »	350,000 »
Ministère des Travaux publics.							
Travaux de démolition et de nivellement pour la mise en valeur des terrains militaires de la place de Charleroi.	»	»	»	500,000 »	28 Id.	500,000 »	500,000 »
À REPORTER. . . . . fr.	174,037,397 93		174,037,397 93	70,705,329 43		70,705,329 43	244,742,727 36

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, ayant AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
56,229 69		56,229 69	238,199,497 67	1,264,150 05	4,456,009 12	3,401,465 82	42,415,115 20	189,191,041 58	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	825,147 50	174,852 50	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	419,185 41	80,814 56	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	350,446 87	149,553 15	
»	»	»	700,000 »	»	»	»	653,578 05	46,421 95	
»	»	»	400,000 »	»	»	»	398,605 21	1,394 79	
»	»	»	200,000 »	»	»	»	172,985 78	27,014 22	
»	»	»	300,000 »	»	»	»	149,277 64	150,722 36	
»	»	»	250,000 »	»	»	»	250,000 »	»	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»	»	»	300,000 »	»	»	»	180,505 60	119,494 40	
»	»	»	507,000 »	»	»	»	507,000 »	»	
»	»	»	350,000 »	»	»	»	145,693 28	204,306 72	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	479,903 40	20,096 60	
56,229 69		56,229 69	244,706,497 67	1,264,150 05	4,456,009 12	3,401,465 82	47,956,461 97	190,156,692 81	

TABLEAU D *(suite).* *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	174,037,397 93		174,037,397 93	70,705,329 45		70,705,329 45	244,742,727 38
Ministère des Affaires Étrangères.							
Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. .	»	»	»	625,000 »	23 mai 1868.	625,000 »	625,000 »
Complément des dépenses de premier établissement de l'éclairage de l'Escaut.	»	»	»	230,000 »	29 id.	230,000 »	230,000 »
Ministère des Travaux publics							
Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et construction de deux nouveaux ponts sur le même fleuve et de deux ponts sur l'Ourthe. . .	»	»	»	500,000 »	5 juin 1868.	500,000 »	500,000 »
Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du palais des anciens princes de Liége. . . .	»	»	»	250,000 »	Id.	250,000 »	250,000 »
Prolongement du nouveau mur orné le long du palais royal de Bruxelles dans la rue Brederode jusqu'à la porte du palais	»	»	»	90,000 »	Id.	90,000 »	90,000 »
Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde.	»	»	»	1,800,000 »	Id.	1,800,000 »	1,800,000 »
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	»	»	»	300,000 »	Id.	300,000 »	300,000 »
Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain.	»	»	»	360,000 »	Id.	360,000 »	360,000 »
Achèvement du port de refuge de Blankenberghe.	»	»	»	240,000 »	Id.	240,000 »	240,000 »
Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer.	»	»	»	100,000 »	Id.	100,000 »	100,000 »
Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs, à Ostende. .	»	»	»	480,000 »	Id.	480,000 »	480,000 »
Embarcadère à établir le long du quai du Rhin, à Anvers.	»	»	»	120,000 »	Id.	120,000 »	120,000 »
Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers	»	»	»	260,000 »	Id.	260,000 »	260,000 »
Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne, de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles	»	»	»	60,000 »	Id.	60,000 »	60,000 »
Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende.	»	»	»	150,000 »	Id.	150,000 »	150,000 »
A REPORTER. . . . fr.	174,037,397 93		174,037,397 93	76,270,329 45		76,270,329 45	250,307,727 38

Budget de l'exercice 1868 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
36,229 69		36,229 69	244,706,497 67	1,264,130 05	4,456,009 12	5,401,465 82	47,956,461 97	190,156.692 81	
»	»	»	625,000 »	»	»	»	320,500 »	304,500 »	
»	»	»	230,000 »	»	»	»	69,097 11	160,902 89	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	409,580 07	90,419 93	
»	»	»	250,000 »	»	»	»	250,000 »	»	
»	»	»	90,000 »	»	»	»	90,000 »	»	
»	»	»	1,800,000 »	»	»	»	773,498 20	1,026,501 80	
»	»	»	300,000 »	»	»	»	300,000 »	»	
»	»	»	360,000 »	»	»	»	289,111 16	70,888 84	
»	»	»	240,000 »	»	»	»	240,000 »	»	
»	»	»	100,000 »	»	»	»	100,000 »	»	
»	»	»	480,000 »	»	»	»	480,000 »	»	
»	»	»	120,000 »	»	»	»	119,321 48	678 52	
»	»	»	260,000 »	»	»	»	260,000 »	»	
»	»	»	60,000 »	»	»	»	20,000 »	40,000 »	
»	»	»	150,000 »	»	»	»	147,600 »	2,400 »	
36,229 69		36,229 69	250,271,497 67	1,264,130 05	4,456,009 12	5,401,465 82	51,825,169 99	191,852,984 79	

TABLEAU B. *Tableau général des crédits du*

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT — CRÉDITS OUVERTS — D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES. — CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	TOTAL des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	174,057,397 95		174,057,397 95	76,270,529 45		76,270,529 45	250,327,927 36
Ministère des Travaux publics (*suite*).							
Etablissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce de cette dernière ville	»	»	»	8,670 »	5 juin 1868.	8,670 »	8,670 »
Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht.	»	»	»	11,718 »	Id.	11,718 »	11,718 »
Construction du canal de dérivation de la Lys de Deynze à la mer du Nord.	»	»	»	14,000 »	Id	14,000 »	14,000 »
Amélioration de la Senne	»	»	»	16,267 »	Id.	16,267 »	16,267 »
Approfondissement de la Sambre . .	»	»	»	40,000 »	Id.	40,000 »	40,000 »
Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné au service de la douane et du chemin de fer.	»	»	»	150,000 »	Id.	150,000 »	150,000 »
Construction de hangars et dépendances pour remisage de voitures à voyageurs.	»	»	»	520,000 »	Id.	520,000 »	520,000 »
Construction à Bruxelles (Nord) d'une remise pour 12 machines avec voies et dépendances	»	»	»	550,000 »	Id.	550,000 »	550,000 »
Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives	»	»	»	55,000 »	Id.	55,000 »	55,000 »
Agrandissement pour 6 locomotives en plus de la remise d'Anvers . . .	»	»	»	45,000 »	Id.	45,000 »	45,000 »
	174,057,397 95		174,057,397 95	77,460,984 45		77,460,984 45	251,498,582 36

Budget de l'exercice 1868.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1869, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1869 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868, ayant AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
36,229 69		36,229 69	250,271,497 67	1,264,150 05	4,456,009 12	5,401,465 82	51,825,169 99	191,852,984 79	
»	»	»	8,670 »	»	»	»	420 53	8,249 47	
»	»	»	11,718 »	»	»	»	265 16	11,452 84	
»	»	»	14,000 »	»	» 48	»	14,000 »	»	
»	»	»	16,267 »	»	»	»	»	16,266 52	
»	»	»	40,000 »	»	»	»	8,013 30	31,986 70	
»	»	»	150,000 »	»	»	»	150,000 »	»	
»	»	»	520,000 »	»	»	»	520,000 »	»	
»	»	»	550,000 »	»	»	»	550,000 »	»	
»	»	»	55,000 »	»	»	»	55,000 »	»	
»	»	»	45,000 »	»	»	»	45,000 »	»	
36,229 69		36,229 69	251,462,152 67	1,264,150 05	4,456,009 60	5,401,465 82	52,947,868 98	191,920,940 32	

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1868.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1868.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1868, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1869, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits, et les recouvrements restant à faire: d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1849 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développements des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle:
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines;
Le droit de débit des boissons alcooliques:
Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;
Les droits de tonnage;
Les droits d'accise;
Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1868.

(Lois : 3 frimaire an VII, 7 juin 1867.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847 et du 7 juin 1867.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à raison de $6 \frac{70}{100}$ p. % du revenu cadastral imposable au 31 décembre de l'année précédente, tel qu'il est déterminé par la révision des évaluations cadastrales décrétée par la loi du 10 octobre 1860.

Le contingent de chaque commune et celui de chaque province sont augmentés ou diminués annuellement dans la proportion indiquée ci-dessus, à raison des accroissements ou des diminutions de revenu imposable qui y sont constatés par les opérations de la conservation du cadastre. La cote de chaque propriétaire est établie dans des rôles formés d'après les indications des matrices cadastrales.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1er janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1851.)

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. **A.**

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1868.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1868			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	11,985,964 22	12,601,416 »	24,587,380 22	1,659,469 06
Brabant	31,617,810 95	25,027,132 »	56,644,942 95	3,760,861 86
Flandre occidentale	25,524,910 87	9,291,569 »	34,816,479 87	2,312,460 02
Flandre orientale	27,890,319 59	12,710,264 »	40,600,583 59	2,711,055 35
Hainaut	37,824,775 42	15,588,740 »	53,213,515 42	3,553,492 05
Liége	19,907,838 25	12,017,484 »	31,925,322 25	2,117,905 26
Limbourg.	10,534,802 55	2,024,939 »	12,559,741 55	840,297 58
Luxembourg.	7,500,021 79	1,689,451 »	9,189,472 79	612,675 71
Namur.	15,888,902 72	4,519,566 »	20,408,468 72	1,361,088 97
	188,475,341 16	95,270,561 »	283,745,905 16	18,909,285 66

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1868.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1851, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations ;
2e — Les portes et fenêtres ;
3e — Les foyers ;
4e — La valeur du mobilier ;
5e — Les domestiques ;
6e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1re base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.55.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables ;

4e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

5e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

6e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et grange à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1868.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
Valeur locative	4 p. %	71,467,011	»	71,467,011	2,858,680 44
Portes et fenêtres	2.35 20/100	395,055	»	395,055	921,263 60
	1.69 40/100	120,889	»	120,889	220,291 74
	1.27 40/100	251,389	»	251,389	319,766 81
	1.06	219,212	»	219,212	232,564 72
	0.81 30/100	2,572,475	»	2,572,475	2,011,858 80
Foyers	0.85	254,710	»	254,710	216,503 50
	1.59	266,885	»	266,885	424,545 97
	3.71	120,574	»	120,574	446,587 54
Mobilier	1 p. %	163,795,452	»	163,795,452	1,637,954 52
Rachat	8 p. %	223,999	»	223,999	17,919 92
	12 p. %	208,057	»	208,057	24,966 84
Domestiques	14.84	21,795	365	22,156	326,101 58
	8.48	34,997	830	35,827	300,295 76
	6.36	11,918	1,116	13,034	79,547 36
Chevaux	84.80	6	»	6	508 80
	42.40	4,421	187	4,608	191,414 80
	31.80	87	4	91	2,850 20
	15.00	16,442	848	17,290	252,990 »
	14.84	53	1	54	795 94
	10.60	4,514	374	4,888	49,350 60
			TOTAL.		10,536,615 44
Droits supplémentaires, jeu des fractions					802 74
			TOTAL.		10,537,416 18
Cotisations d'office					363 62
			TOTAL.		10,537,779 80
Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					23,150 99
Reste en principal					10,514,648 81
Centimes additionnels au profit du Trésor					1,051,462 90
			TOTAL.		11,566,111 71
Amendes					1,620 44
Frais d'expertise					46,322 98
TOTAL de la contribution au profit de l'État					11,614,055 13

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,814,123	22,505,275	7,667,696 70	11,184,086 90	8,995,580 40	6,594,875	1,055,892	740,657 60	2,155,026 40
107,117	184,570	»	105,566	»	»	»	»	»
»	»	59,558	»	»	90,551	»	»	»
25,467	42,057	67,109	»	75,946	20,719	»	»	22,111
19,256	49,752	52,175	70,550	21,746	7,679	17,895	»	581
244,712	400,569	357,679	395,619	516,545	196,590	65,895	67,459	127,409
29,769	41,660	55,112	46,925	58,986	22,262	7,592	4,186	10,418
50,026	45,886	42,895	59,596	46,205	51,175	6,924	11,924	14,458
16,171	41,878	7,562	12,562	14,206	15,456	2,126	2,619	8,014
25,562,404	57,169,115	15,416,927	21,027,951	18,050,299	15,499,582	5,060,058	2,516,580	7,092,958
76,275	6,559	50,995	44,128	»	46,264	»	»	»
54,755	5,998	41,261	72,175	»	55,890	»	»	»
5,158	8,024	1,545	2,808	2,121	2,674	552	220	1,096
4,406	9,406	4,551	5,155	4,670	4,455	1,211	675	1,560
2,050	2,271	1,694	1,924	1,597	1,908	688	504	618
1	2	»	»	2	1	»	»	»
562	1,682	272	501	655	489	151	61	277
2	87	»	»	»	»	»	»	2
1,048	2,717	2,755	3,088	3,447	1,659	585	428	1,565
4	27	4	6	6	1	2	»	4
676	1,108	785	1,084	287	510	94	147	197

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1868.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1825, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 28 décembre 1858. Protocole du 2 janvier 1855 et traité du 1er mai 1861.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1825, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'armée, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144,80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1 2/5 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collége des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 15, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1868.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF *A*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et rémouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	4	1,611 »	1	»	1	»	»	1	1	»	»
4	307 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	255 20	1	255 »	»	»	»	1	»	»	»	»	»
6	175 96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	131 44	1	131 »	»	»	»	»	1	»	»	»	»
8	97 52	28	2,731 »	1	2	8	2	5	5	2	3	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	55 »	165	8,639 »	8	19	5	14	45	14	2	31	25
11	38,16	154	5,115 »	2	18	19	11	60	13	»	3	8
12	27 56	687	18,954 »	125	91	115	116	161	14	56	10	21
13	18 02	295	5,280 »	45	7	16	14	175	25	1	4	6
14	11 66	955	10,879 »	110	51	179	126	225	92	8	75	69
15	7 95	3,379	26,865 »	458	196	995	1,018	449	136	34	60	33
16	4 24	7,065	29,947 »	563	756	827	986	1,787	832	304	499	529
17	2 65	2,382	6,312 »	449	228	360	339	162	144	111	117	72
TOTAUX.		15,068	116,673 »	1,760	1,348	2,725	2,827	3,066	1,276	499	804	765

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401 »	78	»	»	»	78	31,278 »	9	34	1	15	5	13	4	1	»
2	334 »	46	»	»	»	46	15,364 »	5	25	3	5	2	3	2	»	1
3	278 »	63	»	1	»	64	17,653 »	4	20	4	7	8	19	2	»	»
4	225 »	104	»	2	»	106	25,415 »	8	33	11	15	16	18	4	»	1
5	167 »	180	1	1	»	182	30,269 »	10	56	9	29	32	41	5	»	»
6	122 »	320	»	1	3	324	39,192 »	30	65	22	67	51	80	5	»	6
7	89 »	421	4	1	3	429	37,847 »	30	110	26	75	81	79	5	4	16
8	67 »	787	»	5	1	793	52,915 »	81	160	82	145	159	115	15	6	34
9	49 »	1,364	6	15	9	1,394	67,334 »	138	229	145	256	292	268	20	15	51
10	36 »	2,173	17	17	26	2,233	79,227 »	219	425	225	368	455	358	34	25	124
11	27 »	5,220	40	30	32	5,322	88,371 »	290	582	474	396	640	449	30	51	181
12	20 »	4,877	65	76	44	5,060	99,465 »	440	951	679	908	877	704	110	97	294
13	15 »	7,979	110	74	97	8,260	105,596 »	754	1,579	1,125	1,654	1,407	1,005	210	311	457
14	9 »	11,259	267	157	189	11,852	104,175 »	1,004	2,015	1,482	1,685	2,525	1,865	354	288	658
15	5 30	13,641	250	247	235	14,376	74,270 »	1,296	3,521	2,267	1,756	2,061	1,943	417	265	852
16	2 76	19,470	315	280	291	20,356	54,976 »	2,551	4,042	2,349	2,778	3,581	2,900	898	576	1,101
17	1 70	60,714	1,416	1,517	1,161	64,608	106,619 »	6,928	8,254	9,552	12,307	14,458	5,727	1,974	2,250	3,458
TOTAUX.		126,699	2,489	2,204	2,091	135,483	1,028,164 »	15,757	21,877	18,256	22,642	26,429	15,585	4,098	3,667	7,194

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF *B*, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif *B* varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 1er rang.																
1	425 »	33	1	1	2	39	15,345 »	12	26	»	1	»	»	»	»	»
2	325 »	81	»	2	1	84	26,567 »	51	31	»	2	»	»	»	»	»
3	245 »	125	»	»	»	125	30,625 »	90	30	»	5	»	»	»	»	»
4	185 »	164	»	2	»	166	30,525 »	74	77	»	15	»	»	»	»	»
5	138 »	380	4	2	4	390	53,130 »	180	199	»	11	»	»	»	»	»
6	100 »	645	12	18	14	687	66,450 »	455	196	»	36	»	»	»	»	»
7	75 »	426	1	3	4	434	31,335 »	145	221	»	70	»	»	»	»	»
8	51 »	874	5	5	10	894	45,020 »	281	408	»	205	»	»	»	»	»
9	38 »	1,592	18	17	21	1,648	61,331 »	340	774	»	334	»	»	»	»	»
10	27 »	2,255	27	37	29	2,346	62,073 »	744	1,138	»	444	»	»	»	»	»
11	20 »	3,834	87	96	104	4,121	79,465 »	1,389	1,634	»	878	»	»	»	»	»
12	10 60	6,787	201	235	184	7,407	75,275 »	2,179	2,223	»	3,005	»	»	»	»	»
13	5 30	4,339	88	132	242	4,801	24,015 »	2,062	1,893	»	846	»	»	»	»	»
14	3 40	1,673	47	35	40	1,797	5,908 »	621	886	»	290	»	»	»	»	»
TOTAUX.		23,208	491	585	655	24,939	607,462 »	9,021	9,778	»	6,140	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 2me rang.																
1	370 »	8	»	»	»	8	2,960 »	»	»	»	»	»	8	»	»	»
2	285 »	11	»	»	»	11	3,135 »	»	»	1	»	»	7	»	»	»
3	214 »	37	»	2	»	39	8,152 »	»	»	5	»	»	34	»	»	»
4	160 »	72	3	»	»	75	11,880 »	»	»	12	»	»	63	»	»	»
5	118 »	58	»	»	»	58	6,844 »	»	»	9	»	»	49	»	»	»
6	87 »	109	»	1	2	112	9,570 »	»	»	25	»	»	87	»	»	»
7	65 »	141	»	»	1	142	9,181 »	»	»	22	»	»	120	»	»	»
8	45 »	271	»	1	2	274	12,240 »	»	»	70	»	»	204	»	»	»
9	33 »	398	3	3	3	413	13,581 »	»	»	114	»	»	299	»	»	»
10	22 »	713	8	12	7	740	15,988 »	»	»	157	»	»	583	»	»	»
11	16 »	1,029	18	30	26	1,103	17,024 »	»	»	308	»	»	795	»	»	»
12	9 54	2,096	34	67	37	2,271	20,857 »	»	»	660	»	»	1,614	»	»	»
13	4 88	2,166	82	88	79	2,415	11,181 »	»	»	458	»	»	1,957	»	»	»
14	3 18	758	13	20	12	803	2,483 »	»	»	349	»	»	454	»	»	»
TOTAUX.		7,867	183	226	191	8,467	144,856 »	»	»	2,195	»	»	6,274	»	»	»
Communes du 3me rang.																
1	280 »	2	»	»	»	2	560 »	»	»	»	»	1	»	»	»	1
2	214 »	9	»	1	»	10	2,035 »	»	»	6	»	3	»	»	»	1
3	162 »	17	»	»	»	17	2,754 »	»	3	4	»	8	»	»	»	2
4	122 »	49	1	1	»	51	6,150 »	6	10	7	»	23	»	»	»	5
5	91 »	56	»	»	»	56	5,096 »	4	21	12	»	12	»	»	»	7
6	67 »	93	1	2	1	97	6,565 »	5	21	30	»	26	»	»	»	15
7	51 »	108	»	1	1	110	5,546 »	11	25	14	»	39	»	»	»	23
8	38 »	264	1	3	1	269	10,127 »	35	52	25	»	100	»	»	»	57
9	27 »	351	1	1	11	364	9,585 »	49	71	31	»	139	»	»	»	74
10	20 »	699	4	9	3	715	14,145 »	115	138	92	»	252	»	»	»	120
11	12 »	1,255	14	21	21	1,291	15,135 »	195	266	139	»	461	»	»	»	210
12	8 48	3,128	66	67	70	3,331	27,578 »	397	517	387	»	1,302	»	»	»	528
13	5 82	2,287	58	53	42	2,440	9,045 »	756	955	108	»	446	»	»	»	197
14	2 53	761	7	11	3	782	1,070 »	127	254	75	»	232	»	»	»	96
TOTAUX.		9,059	155	170	155	9,553	115,867 »	1,898	2,509	948	»	3,044	»	»	»	1,356

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 4me rang.																
1	194 »	3	»	»	»	3	582 »	»	»	3	»	»	»	»	»	»
2	149 »	6	»	»	»	6	891 »	»	»	»	3	»	1	»	»	»
3	114 »	25	»	1	»	26	2,907 »	»	»	7	2	»	17	»	»	»
4	87 »	57	»	»	»	57	4,959 »	»	»	26	14	2	15	»	»	»
5	67 »	72	»	»	»	72	4,824 »	»	»	24	10	»	38	»	»	»
6	51 »	141	1	»	1	143	7,242 »	»	»	45	18	14	68	»	»	»
7	38 »	140	»	»	»	140	5,320 »	»	»	44	66	»	30		»	»
8	27 »	254	1	»	»	255	6,878 »	»	»	85	91	15	64	»	»	»
9	20 »	394	5	5	8	410	8,015 »	»	»	157	155	18	120	»	»	»
10	15 »	734	5	11	7	757	9,685 »	»	»	259	295	49	156	»	»	»
11	9 »	1,024	20	21	26	1,091	9,504 »	»	»	388	369	68	266	»	»	»
12	5 50	3,039	95	100	77	3,309	16,843 »	»	»	990	1,120	370	329	»	»	»
13	2 70	1,745	51	22	37	1,855	4,972 »	»	»	497	797	81	478	»	»	»
14	1 70	975	80	18	28	1,099	1,783 »	»	»	199	545	31	525	»	»	»
TOTAUX.		8,605	251	178	184	9,221	84,408 »	»	»	2,722	3,565	651	2,285	»	»	»
Communes du 5me rang.																
1	142 »	3	»	»	»	3	710 »	»	»	»	»	2	»	»	»	3
2	111 »	9	»	»	»	9	999 »	2	1	»	»	3	»	»	»	1
3	89 »	19	3	»	»	22	1,891 »	»	1	2	4	8	4	2	»	1
4	67 »	64	»	2	»	66	4,355 »	2	20	6	20	3	3	1	»	4
5	51 »	67	»	1	»	68	3,442 »	2	15	8	11	11	»	6	»	15
6	38 »	115	»	1	»	116	4,389 »	7	11	20	25	21	8	13	»	13
7	27 »	150	6	»	»	156	4,171 »	25	17	26	29	26	3	19	»	11
8	20 »	332	2	2	2	338	6,700 »	29	34	77	81	37	18	28	»	14
9	13 »	603	12	3	1	619	7,979 »	61	92	135	138	48	33	70	»	24
10	9 »	950	6	6	1	963	8,620 »	106	141	248	196	71	45	108	»	48
11	7 »	1,700	25	24	32	1,781	12,171 »	242	255	475	345	106	92	197	»	73
12	4 24	3,508	120	108	117	3,853	24,088 »	647	995	1,456	1,204	333	228	361	»	247
13	2 12	2,627	61	60	71	2,819	5,767 »	278	472	505	652	115	425	338	»	56
14	1 38	1,012	13	14	11	1,050	1,425 »	157	157	246	257	39	38	135	»	41
TOTAUX.		15,161	248	221	255	15,865	86,705 »	1,558	2,220	3,178	2,958	1,129	919	1,481	»	555

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

CLASSES	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Communes du 6me rang.																
1	111 »	16	2	»	1	19	1,970 »	»	1	2	»	2	12	»	2	»
2	89 »	35	»	»	»	35	3,115 »	»	6	4	1	10	11	1	1	1
3	67 »	69	2	2	»	73	4,790 »	»	18	2	4	22	11	»	11	5
4	51 »	501	1	1	3	506	15,455 »	3	55	11	8	109	58	8	27	27
5	40 »	534	5	4	1	541	13,600 »	9	95	30	24	105	47	9	14	11
6	29 »	858	5	15	5	879	25,201 »	40	197	65	77	276	90	19	57	60
7	20 »	1,006	5	15	10	1,034	20,575 »	54	195	109	155	226	159	56	66	74
8	14 »	2,120	10	26	17	2,173	30,026 »	107	400	191	285	459	291	106	159	155
9	10 »	4,064	36	66	39	4,205	41,357 »	225	706	481	589	992	560	179	221	254
10	8 »	6,917	47	87	39	7,110	56,084 »	499	1,177	872	1,127	1,465	867	541	544	418
11	6 »	22,111	461	467	366	23,408	136,704 »	2,062	3,115	3,501	3,797	4,706	2,665	1,070	1,216	1,478
12	5 40	90,746	2,418	2,162	1,576	96,902	519,717 »	7,358	13,625	9,644	12,474	28,942	8,517	3,942	5,186	9,254
13	1 70	55,824	1,277	1,559	1,169	57,809	60,922 »	2,821	3,429	4,740	4,810	5,681	7,629	1,221	2,961	2,517
14	1 06	10,382	320	207	150	11,059	11,406 »	865	1,256	1,285	2,168	2,090	1,084	582	1,150	799
TOTAUX.		172,785	4,592	4,587	3,594	185,556	740,700 »	14,021	26,515	20,755	25,499	45,065	21,979	7,514	9,595	15,055

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2 p. % de la valeur locative.	2,567,548 »	13,893 »	13,519 »	7,585 »	2,602,545 »	51,752 »	113,588 »	506,567 »	388,073 »	586,150 »	511,449 »	289,826 »	152,850 »	203,207 »	269,075 »

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	4,518 »	»	»	»	4,518 »	90 »	2,928 »	530 »	636 »	518 »	»	»	106 »	»	»

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	279,426 »	1,413 »	536 »	370 »	281,768 »	11,254 »	112,338 »	89,704 »	1,393 »	37,328 »	»	»	20,620 »	»	185 »

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2me alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	6,915 »	»	»	53 »	6,968 »	277 »	2,905 »	»	139 »	3,906 »	»	»	»	»	»
A REPORTER. . .						63,333 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE. Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.																
(Tableau n° 1, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)																
8	22 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	16 33	1	»	»	»	1	16 »	»	»	»	1	»	»	»	»	»
10	12 »	»	1	»	2	3	15 »	»	1	1	»	1	»	»	»	»
11	9 »	28	»	1	»	29	256 »	5	7	1	10	5	1	»	»	»
12	6 67	296	»	2	4	302	1,988 »	18	36	4	82	110	26	4	1	21
13	4 33	18	3	»	»	21	88 »	12	1	»	5	3	»	»	»	»
14	3 »	52	»	»	7	59	161 »	7		»	9	9	17	»	»	3
15	1 77	81	»	1	»	82	144 »	27	15	»	27	15	»	»	»	»
TOTAUX.		476	4	4	13	497	2,668 »	69	72	6	134	143	44	4	1	24
							REPORT. . .	63,333 »								
							TOTAL. . .	66,001 »								

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presse pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
				REPORT.		66,004									
1 2/3 p. % des bénéfices évalués.	33,707,774					561,796	1,093,529	22,333,339	799,530	1,129,950	2,217,651	5,506,072	»	»	593,720

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif *A*, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1re section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5f.51.20 par cuve.	2,121	10	11	12	2,154	11,779	115	598	225	1,118	109	85	67	54	5

Presses pour les étoffes.

8f.48 par presse.	122	»	1	1	124	1,041	9	15	»	39	2	59	»	»	»

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16f.96 par cylindre ou rouleau.	15	»	»	»	15	254	»	10	1	5	1	»	»	»	»
				A REPORTER. . . .		640,871									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (*suite*).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER. pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE. Anvers	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
						Fosses ou cuves à tanner.									
Maximum 27.33.20 par cuve ou fosse.	1,582	»	»	4	1,586	3,691 »	130	450	544	432	95	84	51	»	»
2 35	18	»	»	»	18	42 »	»	»	»	»	18	»	»	»	»
2 30	19	»	»	»	19	44 »	»	»	»	»	19	»	»	»	»
2 20	20	»	»	»	20	44 »	»	»	»	»	20	»	»	»	»
2 »	960	»	1	»	961	1,921 »	8	105	19	157	515	509	14	»	36
1 95	20	»	»	»	20	39 »	»	»	»	»	»	»	»	»	20
1 90.80	40	»	»	»	40	76 »	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 90	80	»	»	»	80	152 »	»	»	»	»	»	»	80	»	»
1 80	246	»	»	»	246	443 »	7	»	1	10	151	»	30	»	47
1 77	141	»	»	»	141	250 »	»	»	»	»	»	»	»	»	141
1 75	552	5	»	»	557	625 »	38	10	22	114	5	»	18	149	1
1 74.90	36	»	»	»	36	63 »	»	»	»	16	»	»	»	»	20
1 70	445	»	»	»	445	735 »	22	»	»	»	58	57	3	»	325
1 60.60	155	»	»	»	155	249 »	»	»	»	»	»	155	»	»	»
1 60	155	»	»	»	155	248 »	»	»	22	»	»	»	34	99	»
1 50	1,439	2	3	»	1,444	2,165 »	120	108	66	4	557	158	12	516	125
1 48.40	170	»	»	»	170	282 »	»	170	»	»	»	»	»	»	»
1 40	50	»	»	»	50	70 »	38	»	»	»	»	12	»	»	»
1 35	10	»	»	»	10	13 »	5	5	»	»	»	»	»	»	»
1 30	13	»	»	»	13	17 »	»	»	»	»	13	»	»	»	»
1 27 20	36	»	»	»	36	46 »	»	»	36	»	»	»	»	»	»
1 25	70	»	»	»	70	87 »	»	»	»	2	13	55	»	»	»
1 20	792	3	»	»	795	955 »	9	8	23	»	5	37	»	706	7
1 17	13	»	»	»	13	13 »	»	»	»	»	4	»	»	»	9
1 16.60	1,868	»	»	1	1,869	2,178 »	54	125	65	21	17	1,529	7	»	51
TOTAUX.	8,728	10	4	5	8,747	14,452 »	451	999	598	776	1,070	2,576	249	1,470	778
						REPORT. . . . . 640,871 »									
						A REPORTER. . . . . 655,303 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 1 (*suite*).

Commis voyageurs étrangers.

Le droit de patente est fixé à 20 francs additionnels compris. En déduisant de cette somme les 10 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 18 18 c. (Conventions internationales.)

QUOTITÉ du droit par commis voyageur.	NOMBRE de commis voyageurs.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COMMIS VOYAGEURS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	REPORT.	655,305 »									
18f.18	204	3,709 »	14	58	29	5	10	55	15	14	6
	TOTAL	659,012 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc. — Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.	CONCERTS, redoutes, etc.	MONTANT du droit en principal.
0c.88.50p.%	446,327 »	»	»	»	3,950 »
0.59 p. %	»	870,370 »	»	»	5,135 »
Maximum produit d'une représentation.	»	»	5,500 »	»	4,867 »
0.88.50p.%	»	»	»	31,579 »	278 »
	446,327 »	870,370 »	5,500 »	31,579 »	14,230 »
	TOTAL . . . 1,355,576 »				

PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations. — Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
Anvers . . .	21,297 »	264,135 »	»	9,819 »
Brabant. . .	202,407 »	»	5,000 »	2,434 »
Flandre occid.	9,168 »	3,300 »	»	»
Flandre orient.	54,458 »	221,253 »	»	12,809 »
Hainaut. . .	15,864 »	106,316 »	»	501 »
Liége . . .	145,155 »	251,064 »	500 »	2,533 »
Limbourg . .	»	»	»	»
Luxembourg .	»	»	»	»
Namur . . .	»	24,300 »	»	3,285 »
	446,327 »	870,370 »	5,500 »	31,579 »
	TOTAL . . . 1,355,576 »			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. *A*, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITE du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SEANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SEANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang.											
	REPORT. . .	14,250 »									
0.56.29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55.77	650	215 »	»	»	»	650	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105 »	»	»	»	700	»	»	»	»	»
0.09.58	3,500	328 »	»	»	»	3,500	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.50.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs											
0.39.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.39	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	120	18 »	»	»	»	»	120	»	»	»	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.63	320	18 »	»	»	»	»	320	»	»	»	»
	A REPORTER . .	14,912 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		14,912 »									
33.77.16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20.65.82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13.13.34	3	39 »	»	3	»	»	»	»	»	»	»
8.44.29	3	25 »	3	»	»	»	»	»	»	»	»
4.69.05	1	5 »	1	»	»	»	»	»	»	»	»
3.75.24	456	1,711 »	»	456	»	»	»	»	»	»	»
2.54.53	295	692 »	8	287	»	»	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
30.01.95	1	30 »	»	»	1	»	»	»	»	»	»
18.76.20	3	56 »	»	»	3	»	»	»	»	»	»
11.25.72	1	11 »	»	»	1	»	»	»	»	»	»
7.50.48	8	60 »	»	2	1	»	»	5	»	»	»
4.22.15	27	114 »	5	4	10	»	»	5	»	»	3
3.37.72	30	101 »	1	6	2	»	»	21	»	»	»
2.06.58	70	144 »	12	44	14	»	»	»	»	»	»
4me, 5me et 6me rangs.											
24.39.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15.00.96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9.38.10	4	38 »	»	»	»	»	»	4	»	»	»
5.62.86	4	23 »	»	1	»	»	»	1	»	»	2
3.28.54	22	72 »	»	1	»	»	4	11	5	»	1
2.62.67	445	1,169 »	2	89	10	11	180	110	16	»	27
1.68.86	2,045	5,450 »	126	789	59	29	897	130	20	»	13
A REPORTER. . .		22,652 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		22,652 »									
3.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.25.14	6	14 »	»	6	»	»	»	»	»	»	»
1.50.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.93.81	240	225 »	140	»	»	100	»	»	»	»	»
0.56.29	1,248	702 »	422	206	»	620	»	»	»	»	»
0.37.52	150	56 »	»	90	»	60	»	»	»	»	»
0.22.51	498	112 »	177	53	»	268	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
5.37.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.06.38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.31.53	10	15 »	»	»	»	»	10	»	»	»	»
0.84.43	111	94 »	»	»	»	»	16	95	»	»	»
0.46.91	1,921	901 »	52	60	649	»	»	1,050	»	»	150
0.28.14	778	219 »	18	»	60	»	120	570	»	»	210
0.18.76	667	125 »	112	120	225	»	60	120	»	»	30
4me, 5me et 6me rangs.											
2.62.67	1	3 »	1	»	»	»	»	»	»	»	»
1.59.48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.05.19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	12	8 »	»	»	»	»	»	»	»	»	12
0.37.52	854	313 »	24	135	125	155	122	123	80	»	70
0.22.51	2,972	669 »	55	1,209	245	91	690	520	137	25	»
0.15.01	1,542	201 »	76	618	128	122	110	78	75	90	45
A REPORTER. .		26,507 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (*suite*).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis. — § 3, litt. B du tableau n° 15.											
1er rang.											
REPORT. . .		26,307 »									
9.38.10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.62.86	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.34.55	97	227 »	97	»	»	»	»	»	»	»	»
1.40.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.93.81	26	24 »	»	11	»	15	»	»	»	»	»
0.56.29	489	275 »	178	101	»	210	»	»	»	»	»
2me et 3me rangs.											
8.44.29	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.06.57	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.37.72	3	10 »	»	»	»	»	»	3	»	»	»
2.06.58	1	2 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
1.31.33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.84.43	110	93 »	»	»	»	»	20	80	»	»	10
0.50.66	723	366 »	12	190	275	»	67	165	»	»	14
4me, 5me et 6me rangs.											
6.56.67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.94. »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.62.67	25	60 »	»	2	»	»	14	7	»	»	»
1.68.86	356	601 »	6	157	10	»	151	52	»	»	»
0.93.81	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	37	24 »	»	»	7	»	»	30	»	»	»
0.37.52	447	168 »	15	53	70	48	106	65	86	»	4
TOTAL. . .		28,157 »									

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

DROIT DÛ PAR LES BATELIERS,

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842,

QUOTITÉ DU DROIT.	NOMBRE DE TONNEAUX POUR 12 mois.	11 mois.	10 mois.	9 mois.	8 mois.	7 mois	6 mois.	5 mois.	4 mois.	3 mois.	2 mois.	1 mois.
Bateaux naviguant à l'intérieur pour effectuer des transports d'un endroit												
0f.22.50 par tonneau . .	149,432	73,521	37,125	21,858	18,044	7,369	2,946	5,735	15,800	6,075	4,158	2,145
Bateaux naviguant à l'intérieur pour effectuer des transports d'un endroit												
0f 37.50 par tonneau .	49,944	14,305	5,107	2,254	2,124	857	547	627	576	1,490	4,074	2,055
Bateaux imposés au droit de 0.22.50 centimes employés dans le courant de l'année												
0f.15 par tonneau . . .	48	616	955	1,412	540	1,560	1,961	707	1,005	1,514	726	808
Bateaux étrangers naviguant à												
2f.10 par tonneau . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bateaux employés à des importations et												
0 07 50 par voyage et par tonneau	1,174,390	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bateaux étrangers effectuant des importations												
0f.35 par voyage et par tonneau	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	1,373,814	88,440	41,185	25,524	21,508	9,566	5,454	7,069	17,379	9,079	8,958	5,006

	Montant du fermage											
Bateaux, bacs et embarcations employés au service de passages fixes pour la												
1 p. % du prix de fermage ou d'adjudication. . .	45,181	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

baes et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

Total.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG	NAMUR.
à l'autre du royaume. (Art. 4 n° 1, art. 12 et 19 de la loi modifiée.)										
344,804	65,791	27,090	20,825	20,374	21,947	211,978	20,670	10,195	»	11,727
à l'autre du royaume. (Art. 4, § 2, art. 12, 15 et 19 de la loi modifiée).										
81,938	26,696	41,390	3,027	1,867	18,397	2,256	2,997	2,974	48	2,982
à un usage qui les rendent passibles du droit de 0.37.50 centimes. (Art. 6 de la loi modifiée).										
11,650	869	5,631	276	3,199	1,957	2,125	308	70	»	84
l'intérieur. (Art. 15 et 19 de la loi modifiée).										
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
à des exportations. (Art. 8 et 10, 14 et 17 de la loi modifiée.)										
1,174,390	88,079	92,344	2,008	28,777	46,603	948,451	14,996	11,448	»	29,785
et des exportations. (Art. 13 de la loi modifiée.)										
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,612,782	.....	167,455	26,134	57,217	88,904	1,164,790	38,971	24,687	48	44,576
traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 3 et 4, n° 3 de la loi de 1842 modifiée)										
45,181	226	2,010	450	2,315	10,591	354	21,276	2,000	»	6,185
TOTAL.	181,661									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	116,675 »
— n° 2.			1,028,164 »
— n° 3.	1er rang		607,462 »
	2me —		144,836 »
	3me —		115,867 »
	4me —		84,408 »
	5me —		86,705 »
	6me —		740,700 »
— n° 4.			659,012 »
— n° 5.			28,157 »
— n° 6.			181,661 »
Droits supplémentaires. (Tarifs *A* et *B*.)			34,619 »
		TOTAL. . . . . fr.	3,828,264 »
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			27 14
		TOTAL égal aux rôles.	3,828,291 14
		Centimes additionnels au profit du Trésor.	382,822 80
		TOTAL du droit au profit du Trésor. . . . . fr.	4,211,113 94

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1868.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861 et décret du 6 mai 1811.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 ½ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au Gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. **D.**

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1868.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1). Hainaut.	Liége.	Luxembourg.	Namur.
Redevance fixe	10f.» par kilomètre carré.	1,954k.75	19,547 50	896k.85	502k.91	147k.84	407k.15
Redevance proportionnelle.	2½ p. % du produit net des exploitations.	24,416,572f	610,414 29	18,529,120f	5,659,700f	»	227,752f
TOTAL. . . .			629,961 59				
Jeu des fractions.			» 03				
Montant en principal. . .			629,961 62				
Centimes additionnels pour fonds de Non-Valeurs . .			62,996 16				
3 Centimes additionnels au principal de la redevance proportionnelle pour frais de confection d'une carte générale des mines.			18,512 41				
3 Centimes additionnels pour frais de perception . .			55,565 48				
TOTAL des redevances au profit de l'État. .			746,835 67				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1868.

(Loi du 1er décembre 1849)

Tous les débitants de boissons alcoliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collége des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcoolique de l'exercice 1868.

CLASSE.	QUOTITE du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	60	32	»	»	»	32	1,920 »	6	15	4	2	»	7	»	»	»
2	50	70	»	»	»	70	3,500 »	9	10	12	10	9	14	»	»	6
3	40	268	3	2	2	275	10,870 »	65	75	44	21	21	47	1	»	5
4	30	1,724	18	25	14	1,781	52,605 »	380	358	216	257	196	292	21	25	38
5	20	12,355	584	358	389	13,466	257,985 »	2,086	3,251	1,599	2,194	1,458	2,578	198	280	242
6	15	59,208	2,454	2,009	1,559	65,210	936,566 25	5,852	8,754	7,402	9,155	18,569	9,198	2,566	2,079	4,055
7	12	14,809	553	451	343	16,156	186,420 »	402	1,879	666	961	3,295	2,874	1,157	1,554	3,588
					TOTAL.		1,449,866 25									
					Droits supplémentaires. . . .		2,566 25									
					TOTAL GÉNÉRAL. . .		1,452,452 50									

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1868.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabacs en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqués, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1re classe, à 10 francs pour la 2me classe et à 6 francs pour la 3me classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé à 96 francs au *maximum* et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1.500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1er décembre 1849, sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues applicables au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1868.

CLASSES	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Débitants de tabacs.																
1	15	102	4	»	1	107	1,578 75	»	1	19	2	22	52	3	1	4
2	10	611	22	19	8	660	6,590 »	17	17	89	35	221	168	10	71	34
3	6	23,373	975	702	432	25,484	147,591 50	2,569	2,854	2,481	2,588	4,497	4,923	1,457	1,545	2,570
Débitants de cigares.																
1	96	11	»	»	»	11	1,056 »	2	9	»	»	»	»	»	»	»
2	84	5	»	»	»	5	420 »	1	4	»	»	»	»	»	»	»
3	72	15	»	»	»	15	1,080 »	3	10	»	1	»	»	»	»	1
4	60	41	»	»	»	41	2,460 »	2	27	3	3	»	1	2	»	3
5	48	70	»	»	»	70	5,360 »	8	25	6	7	9	9	2	»	4
6	36	191	4	3	1	199	7,047 »	30	54	26	17	27	25	7	2	11
7	24	2,426	184	197	125	2,950	64,638 »	508	656	252	415	494	536	62	77	150
						TOTAL.	235,421 25									
						Droits supplémentaires. . . .	526 75									
						TOTAL GENERAL. . .	235,948 »									

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1868.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1868, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
Importations. (mises en consommation).	864,592,575	Anvers	7,861,479	
		Brabant	4,512,051	
		Flandre occidentale	651,751	
		Flandre orientale	1,065,489	
		Hainaut	855,492	
		Liége	1,681,771	
		Limbourg	364,145	
		Luxembourg	248,921	
		Namur	392,265	
		TOTAL	*a)* 17,595,542	*a)* Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états du developpement du commerce des importations, pages 5 à 12 du Tableau du commerce de 1868.
Exportations (marchandises belges).	656,578,879		*b)* »	*b)* Il n'existe plus de droits de sortie; ils ont été complètement abolis, à partir du 1er janvier 1868, par la loi du 14 août 1865.
Transit	755,175,715		*c)* »	*c)* Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1868 et en 1867.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES en 1868.	RECETTES EFFECTUÉES en 1867.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1868. En plus.	DIFFÉRENCES à l'exercice 1868. En moins.	EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1868.
Droits d'entrée.	17,595,542	16,682,972	910,570	»	L'augmentation porte principalement : Sur le café. . . . . 277,540 Sur les sucres raffinés. . . . . 156,809 Sur les bestiaux. . . . . 134,471 Sur les bois de construction. . . . . 100,648 Sur les tissus de laine. . . . . 93,030 Sur les grains de toute espèce . . . . . 88,748 Sur les fruits de toute espèce. . . . . 70,495 Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres, les boissons distillées soumises à l'accise 136,884 francs, la fonte brute et les vieux fers 81,399 francs, les voitures 73,362 francs, les fils de coton 40,826 francs, les machines et mécaniques 31,208 francs. Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1868, pp. XXII et XXIII.

TABLEAU LITT. **H**.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1868.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 juin 1863, il est perçu une taxe de 5 francs par tonneau sur les navires des États qui n'ont point pris part à la capitalisation du péage de l'Escaut, chaque fois que ces navires entrent dans les ports du royaume.

QUOTITÉ du DROIT	TONNAGE des NAVIRES	MONTANT du DROIT	TONNAGE DES NAVIRES, par province	
			Anvers	
5f.	3,994	19,970	3,994	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1868.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 20 décembre 1862.)

Le droit d'accise sur le sel brut importé de l'étranger, et sur le sel obtenu dans le pays comme produit principal ou accessoire d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé, est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France, importé directement en Belgique par mer, jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1er mai 1861.

Sont exempts de droits, sous certaines conditions :

1° Le sel brut de toute provenance, le sel de source anglais et le sel raffiné étranger, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais, à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale, et à la fabrication du sulfate de soude;

2° Le sel brut destiné à être mélangé avec le sel de soude sec.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré inclusivement à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de

33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au payement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé dans les entrepôts publics désignés par le Gouvernement, ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

a. Déclarées sous payement de l'accise au comptant ou à terme de crédit;

b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;

c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

a. Par payement des termes échus;

b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;

c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale;

d. Par expédition de sel destiné aux usages agricoles.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

—

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1er mai 1861, loi du 14 août 1865 et arrêté royal du 16 août 1865.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée et du 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation de fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute de vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à

la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'art. 5 de la loi de 1842 modifiée.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclartion au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité:

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;

c. Par exportation à l'étranger;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1843, 18 juillet 1860, et traité du 1er mai 1861.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1er et 2me mois, des 2me et 3me mois, des 3me, 4me et 5me mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe, sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droits de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2me classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2me classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3me classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1re et de 2me classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3me classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de la 3me classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1re classe, est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10me, 11me et 12me mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2me classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3me classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du 6me mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2me et de 3me classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par le payement des termes échus;

2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;

3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1er mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865 et arrêté royal du 26 mars 1867.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	Au-dessus du n° 7. . . . . fr.	54 26	les 100 kilogrammes.
	Du n° 7 au n° 10 inclusivement. .	40 91	
	Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 »	
	Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

a. Sous termes de crédit pour l'accise;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1er mai 1861, et par la loi du 27 avril 1865 (1)

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

---

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1er mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par payement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;

c. Par dépôts des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepot public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant (1).

---

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1er juillet 1867, a été fixé à 1,650,000 francs (arrêté royal du 21 août 1867) et à partir du 1er juillet 1868, il a été fixé à 1,550.000 francs (arrêté royal du 6 août 1868).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856 et 27 avril 1865.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses en sirop, et à 27 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirop ou des glucoses granulées.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis a un droit d'accise de fr. 1-68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1868.

TABLEAU LITT. I. *Développement des recouvrements sur les*

BRANCHE de REVENU. 1.	TITRE de PERCEPTION. 2.	BASE des droits. 3.	QUOTITÉ des droits. 4.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant 1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène. 5.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant 1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes). 6.	MONTANT DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. 7.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE. SOMMES réalisées sur les exercices clos. 8.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs. 9.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, à recouvrer sur les débiteurs. 10.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente. 11.
			Fr. c.	Kil.	Kil.	Fr. c.				
SEL. Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	18 »	30,475,108.»	5,064. »	5,486,070 96				
Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	16 74	1,295,100.»	176. »	216,912 90				
Droits fraudés						321 29	»	»	»	2,888,677 44
TOTAL						5,703,305 15				
				Hect.						
EAU DE MER. à 1 degré Baumé	L. 5 janv. 1844.	Hect.	» 10	321,780.»	»	32,178 »				
à 2 id.	Id.	Id.	» 20	203,816.»	»	40,763 20	»	»	»	»
TOTAL						72,941 20				
VINS. Droit intégral	L. et A. R. 18 juillet 1860.	Hect.	42 40	Hect. lit. c. »	Hect. lit. c. »	»				
Id. réduit par les traités	L. 18 juillet 1860 et 1er mai 1861.	Id.	22 50	141,422.09.92	96.56	3,184,157 74	»	»	»	629,557 23
TOTAL						3,184,157 74				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES. Droit normal	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 45	Hect. lit. 4,151,549.81	Hect. lit. »	10,122,295 85				
Id. (distill. agricoles)	Id. et L. 24 juin 1872.	Id.	2 08[25]	678,240.55	»	1,412,442 27				
Fabriquées avec des fruits secs, des mélasses, etc	L. 18 juill. 1860.	Id	3 85	436,679.51	»	1,681,216 10				
Id. (distill. agricoles)	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	3 27[25]	5,225.50	»	17,099 85				
Distillat des fruits à pepins et à noyaux	L. 18 juill. 1860.	Id.	1 85	674.75	»	1,248 27				
Transcription							»	»	»	5,885,505 09
Déclaration en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt	Id. et L. 30 novembre 1854.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	55 »	»	6,559,891. »	229,596 12				
Droit normal	L. 27 juin 1842.	Hectolitre de capacité des cuves.	1 50	1,616.70	»	(1) 2,425 05				
TOTAL						13,466,525 51				
BIÈRES. Droit de fabrication	L. 18 juill. 1860	Id.	4 »	Hect. lit. 3,577,275.19	»	(2) 13,514,258 97	»	»	»	1,464,658 48

droits d'accise de l'exercice 1868.

Total des colonnes 7 à 11 (12.)	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement. (13.)	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par décharge (14.)	MONTANT — des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant — TERMES échéant après le 31 décembre (15)	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs (16.)	MONTANT — TERMES ÉCHUS au 31 décembre, à recouvrer sur les débiteurs (17.)	MONTANT — portés en reprise indéfinie (18.)	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e. (19.)	RECETTES renseignées dans le compte de gestion (20.)	Observations. (21.)
8,591,982 59	5,708,394 61	67,985 10	2,815,602 82	»	»	»	8,591,982 53	A 5,708,349 61	
72,941 20	72,941 20	»	»	»	»	»	72,941 20	A. 72,941 20	
3,813,694 97	3,268,007 46	2,597 60	745,289 01	»	»	»	3,813,694 10	A 3,267,998 46 B 9 » C 3,268,007 46	
(1) 19,350,716 60	12,210,124 81	915,626 78	6,225,006 63	»	»	»	(1) 19,350,758 22	A. 12,024,547 04 B 185,577 77 C. 12,210,124 81	(1) La différence de fr 41 62 c entre les colonnes 12 et 19, provient d'une fausse perception (2) Passé en 1868, par un contribuable pour terminer une affaire contentieuse antérieure à la modification introduite par suite de la suppression des octrois
(3) 14,978,877 45	(4) 13,255,272 74	40,045 35	1,705,688 16	»	»	»	(3) 14,979,006 25	A. 13,251,861 08 B 2,410 68 C 13,255,274 76 (4)	(3) En trop fr 10 21 c provenant d'erreurs de calcul (3) La différence de fr 128 73 c qui existe entre les colonnes 12 et 19, est le résultat de plusieurs fausses perceptions dont la plus importante, qui s'élève à fr 121 60 cs a été régularisée (4) En trop, fr 2 02 c provenant d'excédants de recette

TABLEAU LITT. I *(suite)*.

BRANCHE de REVENU. 1.	TITRE de PERCEPTION. 2.	BASE des droits. 3.	QUOTITÉ des droits. 4.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant 1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères), 2° de la fabrication indigène. 5.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant 1° de transcription, 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes) 6.	MONTANT DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. 7.	MONTANT DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE. SOMMES réalisées sur les exercices clos. 8.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs. 9.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, à recouvrer sur les débiteurs 10.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente 11.
VINAIGRES (1re classe).			Fr. c.	Hect. lit.	Hect. lit.	Fr. c.				
Transcription	L. 2 août 1822 et L. 18 juill. 1860.	»	3 60	»	8,100.72	29,162 61	»	»	»	28,006 66
				Kil. h.	Kil. h.					
SUCRE ÉTRANGER — brut	L. 27 avril 1865 et A.R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	5,451,591.12	0	2,620,483 81				
brut	Id.	Id.	45 »	10,422,104. »	»	4,689,946 51				
brut	Id.	Id.	40 91	1,515,994. 5	»	620,195 43				
brut	Id.	Id.	34 26	387,558. 2	0	132,702 08				
raffiné — Candi	A.R. 20 juill. 1865.	Id.	56 57	»	1,414. »	799 94				
raffiné — Candi	A.R. 20 mars 1867.	Id.	54 70	»	628. »	343 55	»	»	2,295 52	2,335,589 11
raffiné — Mélis	A.R. 20 juill. 1867.	Id.	52 87	2. 1	902. »	488 »				
raffiné — Mélis	A.R. 26 mars 1867.	Id.	51 13	118. 8	34,658. »	18,328 08				
raffiné — Cassonade	A.R. 26 mars 1847.	Id.	45 »	»	3. »	1 35				
TOTAL						8,085,286 75				
				Kil. h.	Kil. h.					
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE — brut	L. 27 avril 1865.	100 kil.	45 »	34,078,530.66	150,623. 3	15,403,142 22				
raffiné	A. R 20 juill. 1865.	Id.	52 87	0	»	781 42				
raffiné	A.R. 26 mars 1867.	Id.	51 13	»	»	3,009 88	»	»	40,700 30	2,626,351 65
TOTAL						15,407,855 52				
GLUCOSES.										
Droit de fabrication	L. 26 mai 1856.	100 kil de fécule sèche employée.	10 »	Kil. h. 256,619.60	Kil. h. »	25,661 96				
Droit de fabrication	Id.	Hectolitre de capacité des cuves	3 »	599.0	»	1,197 »	»	»	»	»
	Droits fraudés.					25 65				
TOTAL						26,884 61				

Total des colonnes 7 à 11.	MONTANT — DES DROITS APURÉS pendant l'exercice, par payement.	par décharge.	des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant. — TERMES échus au 31 décembre, TERMES échéant après le 31 décembre.	mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	portés en reprise indéfinie.	Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12e.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion: A. De la 1re année de recouvrement; B. De la 2e année de recouvrement; C. Total.	Observations.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
57,169 27	30,594 34	4,662 »	21,912 93	»	»	»	57,169 27	A. 30,593 94 B. » 40 C. 30,594 34	
10,439,171 18	3,076,688 58	5,210,076 67	2,150,110 61	»	2,295 32	»	10,439,171 18	A. 2,961,394 25 B. 115,294 33 C. 3,076,688 58	
18,074,885 45	2,757,607 79	12,579,285 32	2,737,992 34	»	»	»	18,074,885 45	A. 2,619,554 73 B. 139,005 64 C. 2,758,560 37	
(1) 26,884 61	26,891 21	»	»	»	»	»	(1) 26,891 21	A. (1) 26,891 21	(1) La différence de fr. 6 60 c. entre les colonnes 12 et 19 est le résultat d'une erreur de perception

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et la fabrication

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SEL.				
1° Quantités au droit de 18 francs les 100 kil. . . . . (kil)	4,261,252.»	2,001,105.»	5,605,014.»	14,754,256.»
1° Quantités — fr. 16.74 les 100 kil. . . . (id.).	»	808,100.»	»	110,000.»
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	757,075 »	544,299 »	674,939 »	2,646,459 »
EAU DE MER.				
1° Quantités à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. . . (hect.).	320,778.»	»	1,002.»	»
1° Quantités à 2 — à fr. 0.20 l'hect. . . (id.).	122,652.»	»	81,184.»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	56,604 »	»	16,357 »	»
VINS.				
1° Quantités à fr. 22.50 l'hect. . . . . (hect.).	27,599.55	43,558.52	12,294.64	10,896.27
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	641,295 »	977,856 »	268,813 »	265,999 »
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.				
1° Fabrication avec des céréales à fr. 2.45 l'hect. . . (hect.).	1,046,484.76	854,565.97	246,295.85	451,567.95
1° Fabrication avec des céréales — 2.08.25 l'hect. . (id.).	11,718.56	152,979.45	55,968.15	302,155.19
1° Fabrication avec des céréales — 3.27.25 l'hect. . (id.).	»	5,225.50	»	»
1° Fabrication avec des céréales — 1.85 l'hect. . . (id.).	»	»	»	»
1° Fabrication avec des mélasses, sirops ou sucres à fr. 3.85 l'hect. de capacité des cuves. (id.).	»	200,855.81	17,599.»	2,777.20
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	1,901,370 »	2,909,575 »	775,706 »	1,669,654 »
BIÈRES.				
1° Quantités d'hect. de capacité des cuves matières déclarées. 4 fr.	548,626 99	970,955 10	426,286 50	585,278 05
2° Recettes effectuées	1,362,275 »	3,746,295 »	1,077,566 »	2,297,046 »

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1868.

	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	1,720,286. »	1,845,805. »	697,015. »	585,860. »	1,006,539. »	30,475,108. »	
	67,500. »	195,000. »	»	»	115,000. »	1,295,600. »	
	333,675 »	363,514 »	120,369 »	78,493 »	209,589 »	5,708,395 »	
	»	»	»	»	»	321,780. »	
	»	»	»	»	»	203,816. »	
	»	»	»	»	»	72,941 »	
	17,916.38	19,210.39	589.35	1,919.05	7,638.94	141,422.70	
	429,722 »	457,256 »	9,567 »	42,905 »	174,593 »	3,268,007 »	
	317,576 55	409,859.29	819,999.70	2,759.60	2,662.16	4,151,549.81	
	10,257.72	68,561.29	89,299.15	6,000.84	3,520. »	678,240.35	
	»	»	»	»	»	3,225.50	
	»	»	»	674.75	»	674.75	
	131,008.99	54,440.51	»	»	»	456,679.51	
	1,519,331 »	1,501,861 »	2,045,896 »	31,217 »	57,712 »	12,210,124 81	
	655,405.53	120,271.01	95,723.83	42,588.27	152,345 93	3,577,257.19	
	2,602,333 »	475,473 »	380,194 »	168,503 »	525,984 »	13,235,269 »	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I *(suite)*.

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINAIGRES.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 5 60 l'hectolitre . . . . . (hect.).	3,952.75	»	1,379.80	2,768.17
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	14,026 »	»	7,684 »	8,884 »
SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
1° Quantités à fr. 48 07 les 100 kil. . . . . (kil.).	4,277,215. 1	177,354. »	»	955,854. »
à fr. 45 » id. . . . . (id.).	8,033,799. 1	381,180.90	»	1,884,756. 3
à fr. 40 91 id. . . . . (id.).	685,096. 1	40,285. »	»	726,288. »
à fr. 34 26 id. . . . . (id.).	290,520. 2	3,511. »	»	93,507. »
à fr. 32 87 id. . . . . (id.).	»	»	»	21. »
à fr. 31 13 id. . . . . (id.).	»	»	»	1,118. »
à fr. 36 57 id. . . . . (id.).	»	»	»	»
à fr. 34 70 id. . . . . (id.).	»	»	»	»
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	1,932,056 »	210,852 »	»	829,676 »
SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
1° Quantités à fr. 45 » les 100 kil. . . . . (kil.).	4,509,106.80	4,332,027. »	497,602. »	1,166,755. »
à fr. 52 87 id. . . . . (id.).	»	»	»	»
à fr. 51 13 id. . . . . (id.).	»	»	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	309,001 »	802,306 »	36,705 »	21,587 »
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 10 » les 100 kil. . . . . (kil.).	18,242 »	60,054. »	»	178,525.60
à fr. 5 » l'hect. . . . . (hect.)	»	399. »	»	»
2° Recettes effectuées. . . . . fr.	1,824 »	7,209 »	»	17,852 »

	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	*Observations.*
	»	»	»	»	»	8,100.72	
	»	»	»	»	»	30,594 »	
	»	»	»	»	40,988.02	5,451,391.12	
	26,105.70	»	»	»	96,267. »	10,422,104. »	
	65,950.40	»	»	»	395. »	1,515,994.50	
	»	»	»	»	»	587,358.20	
	»	»	»	»	»	21. »	
	»	»	»	»	»	1,118. »	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	»	
	37,920 »	»	»	»	66,205 »	3,076,687 »	
	16,745,917.86	4,882,241. »	1,670,668. »	110,999. »	133,214. »	34,078,550.66	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	»	
	877,713 »	475,053 »	156,225 »	2,552 »	77,456 »	2,758,356 »	
	»	»	»	»	»	256,619.60	
	»	»	»	»	»	399. »	
	»	»	»	»	»	26,865 »	

TABLEAU LITT. **J.**

DÉVELOPPEMENT.

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1868.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1er titre est de $\frac{916\frac{2}{3}}{1000}$ de fin; le 2me, de $\frac{855\frac{1}{4}}{1000}$ et le 3me de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1er titre est de $\frac{934\frac{4}{36}}{1000}$ de fin, et le 2me de $\frac{833\frac{1}{3}}{1000}$ (1)

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger est fixé, en principal, comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.
— d'argent : 1 — —

Les centimes additionnels au principal sont de 23 p. °/₀ (2).

---

(1) A partir du onzième jour suivant la publication de la loi du 5 juin 1868, le second titre de l'argent a été abaissé à 800 millièmes (art. 7).

(2) A dater du 1er juillet 1868, le droit de garantie a été réduit à 10 francs par hectogramme d'or et à 50 centimes par hectogramme d'argent.

Les centimes additionnels ont été supprimés (art. 7, 3me et 4me alinéas).

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUOTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.
		h. d. g. déc	fr. c.
Or.	20 fr.	2,355.6.9.5	44,713 86
	10 fr.	4,766.8.2.5	47,668 25
Argent.	1 fr.	25,614.2.5.»	25,614 25
	50 cs.	38,597.2.7.»	19,298 53
		TOTAL. . . .	157,294 87
		23 centimes additionnels sur les droits à 20 francs et à 1 fr.	16,175 32
		TOTAL. . . .	153,470 19

PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE. OR.	ARGENT.
	h. d. g. déc	h. d. g.
Anvers.	2,033.6.0.4	6,119.1.5
Brabant	5,654.5.2.6	46,515.8.0
Flandre occidentale .	557.1.9.1	1,700.2.5
Flandre orientale . .	215.5.4.1	4,069.8.0
Hainaut	80.0.1.0	1,677.8.5
Liége	592.2.9.5	2,845.6.0
Limbourg	41.6.9.8	271.5.6
Luxembourg. . . .	16.5.2.0	72.9.6
Namur	13.1.5.5	958.5.5
TOTAL. . .	7,002.5.1.6	64,211.5.2

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1868.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824 et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 septembre 1832, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 78 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1er du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation, entre vifs, de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

1° Droits de succession proprement dits;
2° Droits de mutation par décès;
3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siége de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli

ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilége et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c., est exempte de droit.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'est pas réputé habitant du royaume.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de payement et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impot à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les n°s 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'evaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VI, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (1) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 25 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu :

Par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

---

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1868.

TABLEAU LITT. K.
1re partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes civils.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 3	» 50	1,161	580 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc , etc.	2 20	82,999	182,597 80
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	8,777	38,618 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	29,401	194,046 60
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	2	22 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	15	195 »
Lois du 8 janvier 1817, art 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1,188	16,632 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	261	8,613 »
Droits partiels anciens	»	»	1 48
TOTAL.			441,307 18
Actes sous seing privé.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	6,645	3,322 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 50	46,843	103,054 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	159	699 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,285	15,081 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	1	11 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	27	351 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	124	4,092 »
Droits partiels anciens	»	»	1 31
TOTAL.			126,613 01
Actes judiciaires.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,149	474 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	23,125	50,870 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	5	20 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	34,466	151,650 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	13,916	91,845 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	424	4,664 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	5	110 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	455	15,015 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	6	330 »
Droits partiels anciens	»	»	» 79
TOTAL.			315,080 89

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25	569	30	100	179	62	41	65	90
7,164	19,529	6,921	9,823	15,127	10,487	2,585	4,496	6,867
715	2,104	1,556	1,999	1,147	605	119	202	330
2,228	6,309	3,211	5,082	6,171	2,566	1,209	1,255	1,590
»	1	»	»	»	1	»	»	»
»	2	»	»	»	11	»	»	2
37	115	65	49	497	195	45	41	152
20	96	4	27	59	40	7	6	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»
479	2,702	595	414	1,112	870	105	173	557
5,156	15,569	5,156	2,822	6,528	6,964	1,057	2,701	3,090
28	58	18	9	15	28	11	4	10
202	568	297	545	315	247	78	147	86
»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	21	1	»	2	3	»	»	»
15	45	27	2	53	»	3	3	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
149	201	88	105	252	156	19	98	105
3,409	3,885	2,542	3,078	4,067	2,655	448	1,480	1,559
1	1	»	»	2	1	»	»	»
6,545	7,923	3,078	3,792	5,115	3,586	794	1,396	2,239
1,061	4,092	660	952	2,489	2,416	572	715	1,181
60	91	27	93	53	53	5	19	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	2	»	1	»	»	»	1
38	145	41	64	60	65	8	15	21
»	530	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
1re partie (*suite*).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
Actes d'huissiers.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	27,474	13,737 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc , etc.	2 20	224,963	494,918 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	17	74 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art 5	11 »	230	2,530 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	807	17,754 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	3	99 »
Droits partiels anciens	»	»	» 76
TOTAL.			529,114 16
Résumé.			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	36,429	18,240 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	377,928	831,441 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	5	20 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	43,419	191,043 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	45,602	300,973 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	657	7,227 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	42	546 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1,188	16,632 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	812	17,864 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	843	27,819 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	6	330 »
Droits partiels anciens	»	»	4 54
TOTAL.			1,412,115 24
Lettres de noblesse.			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	4	1,102 40
Permis de changer de nom de famille.			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	1	137 80
Naturalisations.			
Loi du 15 février 1844, art. 1 — ordinaire	500 »	13	6,500 »
Loi du 15 février 1844, art. 1 — grande	1,000 »	2	2,000 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Fl occidentale	Fl orientale	Hainaut	Liege	Limbourg	Luxembourg	Namur
1,415	4,991	1,884	1,956	4,487	6,825	657	1,685	3,574
21,078	64,932	12,155	16,592	42,775	36,107	4,258	9,688	17,100
»	16	»	»	»	»	»	»	1
15	11	24	14	65	22	3	25	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»
92	525	26	58	92	130	15	20	53
»	»	1	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,068	8,525	2,597	2,573	6,010	7,915	820	2,021	4,104
56,807	103,915	25,074	32,515	68,295	56,215	8,528	18,365	28,616
1	1	»	»	2	1	»	»	»
7,286	10,081	4,652	5,800	6,275	4,219	924	1,602	2,580
3,491	10,969	4,168	6,559	8,975	5,029	1,659	2,095	2,857
75	156	51	107	116	77	8	44	45
»	25	1		2	14	»	»	2
37	115	65	49	497	195	45	41	152
92	524	28	58	95	130	15	20	54
71	282	75	95	152	105	18	24	45
»	6	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
4	5	»	»	5	»	»	»	1
»	»	»	»	»	2	»	»	»

TABLEAU LITT. **K.**
2e partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1er, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	120 »	» 18
Baux —		» 30	31,720 »	95 16
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	133,140 »	399 42
Baux — de personnes	Id.	» 60	97,300 »	583 80
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1er, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	4,300 »	12 90
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	54,458,180 »	136,095 45
		1 »	17,151,480 »	171,514 80
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,440 »	4 32
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	28,089,240 »	168,535 44
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	8,400 »	546 »
Ventes — de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	494,180 »	12,848 68
Ventes — cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	19,001,000 »	494,026 »
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	236,203,860 »	12,287,280 72
Echange de biens immeubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	2 60	1,914,400 »	49,774 40
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,339,040 »	4,017 12
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	4,422,760 »	26,536 56
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	5,552,060 »	6,690 07
		» 50	1,944,000 »	9,720 »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,949,580 »	11,696 28
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	97,919,360 »	1,272,951 68
Donations — mobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	4,121,240 »	32,969 92
Donations — mobilières — en ligne directe — autres	Id.	1 60	1,609,740 »	25,755 84
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	259,520 »	4,152 32
Donations — mobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Id.	3 20	3,729,560 »	119,345 92
Donations — immobilières — en ligne directe — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	490,440 »	7,847 04
Donations — immobilières — en ligne directe — autres	Id.	3 20	7,959,200 »	254,694 40
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	146,060 »	4,675 92
Donations — immobilières — entre collatéraux ou étrang. — autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°,	6 50	2,315,020 »	150,476 30
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	49,009,880 »	294,059 28
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim an VII. art. 69, § 3, 1°,	1 50	722,860 »	9,597 18
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art 69, § 5, 2°.	2 60	836,700 »	21,754 20
Autres actes	»	» 60	814,460 »	4,886 76
		2 60	452,500 »	11,345 »
Droits partiels anciens	»	»	»	4 22
			TOTAL. . . .	15,594,391 28

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	100 »	»	20 »	»
»	»	»	»	26,580 »	2,000 »	»	900 »	2,240 »
2,000 »	10,500 »	»	1,500 »	57,120 »	29,900 »	»	19,400 »	23,020 »
»	7,700 »	7,780 »	50,180 »	19,580 »	5,940 »	»	4,760 »	1,560 »
»	»	»	»	»	940 »	400 »	2,960 »	»
1,659,540 »	12,014,560 »	8,671,920 »	4,995,620 »	15,444,740 »	4,511,620 »	1,867,880 »	1,085,720 »	4,188,580 »
515,700 »	5,784,620 »	2,504,000 »	1,591,500 »	4,575,740 »	1,725,240 »	634,580 »	475,520 »	1,528,780 »
440 »	»	»	»	1,000 »	»	»	»	»
2,608,540 »	4,505,520 »	2,625,100 »	2,976,660 »	6,719,140 »	1,666,280 »	1,244,260 »	2,046,680 »	3,699,260 »
»	6,600 »	»	»	880 »	800 »	»	»	120 »
55,960 »	127,440 »	18,400 »	111,980 »	67,480 »	87,120 »	14,920 »	21,660 »	11,220 »
5,596,240 »	5,877,880 »	1,855,000 »	2,152,340 »	2,409,740 »	1,458,840 »	948,000 »	1,806,740 »	1,118,220 »
25,555,680 »	65,475,520 »	26,451,580 »	29,590,560 »	37,798,760 »	26,659,720 »	5,685,600 »	6,066,520 »	15,254,520 »
127,480 »	566,600 »	172,620 »	200,540 »	511,800 »	181,740 »	106,620 »	115,240 »	131,960 »
11,600 »	583,160 »	7,980 »	580 »	52,360 »	101,940 »	280 »	614,460 »	186,880 »
265,860 »	824,980 »	206,400 »	460,560 »	909,680 »	715,040 »	57,400 »	596,100 »	588,740 »
607,400 »	1,549,960 »	1,779,120 »	538,580 »	270,940 »	79,400 »	287,000 »	58,340 »	581,520 »
265,500 »	665,960 »	512,860 »	110,920 »	106,580 »	45,760 »	91,280 »	17,940 »	129,400 »
11,000 »	102,280 »	17,100 »	7,320 »	1,127,860 »	549,580 »	7,800 »	660 »	125,980 »
9,744,880 »	32,625,060 »	7,485,940 »	9,299,460 »	16,456,240 »	12,772,860 »	1,472,340 »	1,840,220 »	6,222,560 »
592,260 »	816,580 »	378,820 »	601,600 »	915,620 »	561,440 »	5,000 »	157,400 »	294,520 »
88,520 »	514,100 »	50,200 »	188,980 »	585,020 »	190,640 »	27,960 »	49,080 »	135,240 »
»	24,980 »	6,620 »	52,260 »	18,800 »	70,000 »	»	6,860 »	80,000 »
9,620 »	118,540 »	7,300 »	61,580 »	3,371,060 »	76,200 »	16,520 »	8,600 »	60,140 »
39,160 »	75,460 »	136,500 »	67,160 »	104,040 »	»	3,000 »	60,920 »	4,200 »
170,760 »	1,115,560 »	205,880 »	658,440 »	2,521,620 »	848,020 »	242,980 »	607,260 »	1,590,680 »
24,900 »	9,460 »	260 »	22,860 »	15,100 »	5,440 »	6,580 »	65,660 »	»
51,400 »	430,440 »	45,680 »	175,100 »	685,580 »	416,420 »	196,800 »	101,040 »	216,760 »
5,218,780 »	19,171,920 »	5,459,200 »	3,427,660 »	7,841,840 »	7,521,400 »	875,480 »	215,100 »	1,500,560 »
21,960 »	71,120 »	16,740 »	47,200 »	149,020 »	110,580 »	52,620 »	100,720 »	155,100 »
65,140 »	187,160 »	72,820 »	151,720 »	159,820 »	176,560 »	27,020 »	17,500 »	19,160 »
420 »	»	540 »	460 »	252,240 »	»	558,020 »	156,580 »	66,600 »
4,700 »	50,880 »	5,500 »	168,980 »	182,540 »	7,040 »	2,880 »	6,560 »	6,020 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. **K**.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes sous seing privé.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1er, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	1,060 »	1 59
		» 30	1,400 »	4 20
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	5,880 »	17 64
Baux — de personnes	Id.	» 60	3,840 »	25 04
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	22,020 »	66 06
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	2,788,020 »	6,970 05
		1 »	1,107,820 »	11,078 20
Ventes de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	100,700 »	302 10
Ventes de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	16,420 »	98 52
Ventes de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	117,420 »	7,632 30
Ventes de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er	2 60	47,280 »	1,229 28
Ventes cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	812,800 »	21,132 80
Ventes d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	5,121,840 »	266,535 68
Echanges de biens immeubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	2 60	153,920 »	4,001 92
Cautionnements sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Cautionnements garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	467,200 »	2,803 20
Cautionnements de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	109,060 »	136 32
		» 50	65,320 »	326 60
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	10,414,460 »	62,486 76
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	3,177,240 »	41,304 12
Donations mobilières en ligne directe par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	2,880 »	23 04
Donations mobilières en ligne directe autres.	Id.	1 60	51,500 »	824 »
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	1,020 »	16 32
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Id.	3 20	19,320 »	618 24
Donations immobilières en ligne directe par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	16,720 »	267 52
Donations immobilières en ligne directe autres.	Id.	3 20	181,860 »	5,819 52
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	8,420 »	269 44
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	750,600 »	4,503 60
Adjudications et marchés entre particuliers.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 30	247,120 »	3,212 56
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	39,020 »	1,014 52
Autres actes.	»	» 60	7,740 »	46 44
		2 60	15,760 »	409 76
Ventes de biens immeubles.	Loi du 15 floréal an X.	2 60	140 »	3 64
Droits partiels anciens	»	»	»	3 39
			TOTAL.	442,982 37

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	1,060 »	»
»	»	»	»	»	400 »	»	980 »	20 »
»	1,520 »	1,200 »	»	60 »	»	»	3,100 »	»
»	»	»	»	»	»	»	600 »	3,240 »
»	»	»	»	1,000 »	11,900 »	»	8,780 »	540 »
144,900 »	830,180 »	503,300 »	198,780 »	423,740 »	446,720 »	15,500 »	55,940 »	159,960 »
65,240 »	329,440 »	198,380 »	60,780 »	156,880 »	193,100 »	36,260 »	23,020 »	66,720 »
1,480 »	26,500 »	»	»	72,720 »	»	»	»	»
»	2,620 »	»	1,240 »	180 »	7,780 »	1,740 »	»	2,860 »
6,800 »	14,560 »	9,620 »	11,160 »	45,820 »	4,000 »	1,280 »	7,880 »	16,500 »
»	26,700 »	5,000 »	960 »	10,460 »	»	»	680 »	3,480 »
100,760 »	251,960 »	68,020 »	119,020 »	122,080 »	81,820 »	15,860 »	23,540 »	49,800 »
239,520 »	555,800 »	987,400 »	587,680 »	1,691,280 »	411,540 »	105,020 »	440,580 »	105,220 »
420 »	7,400 »	35,420 »	45,980 »	4,040 »	3,380 »	25,680 »	23,540 »	8,060 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
39,420 »	58,500 »	4,040 »	12,000 »	322,420 »	15,780 »	1,740 »	4,280 »	11,020 »
16,380 »	41,560 »	26,640 »	7,840 »	7,060 »	8,460 »	920 »	200 »	»
5,860 »	11,880 »	9,460 »	3,740 »	2,080 »	3,240 »	28,960 »	»	100 »
751,080 »	3,316,440 »	195,760 »	400,700 »	1,502,560 »	1,488,540 »	70,260 »	189,640 »	501,480 »
718,500 »	860,740 »	180,280 »	559,080 »	310,400 »	249,840 »	8,420 »	209,620 »	80,360 »
»	»	»	2,780 »	100 »	»	»	»	»
»	48,700 »	»	»	2,000 »	»	»	»	800 »
»	»	»	»	»	»	»	1,020 »	»
»	40 »	»	3,880 »	3,080 »	240 »	»	»	12,080 »
»	»	»	»	16,720 »	»	»	»	»
260 »	13,580 »	52,200 »	»	99,040 »	300 »	»	10,220 »	6,260 »
»	7,660 »	»	»	»	»	»	760 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
72,980 »	201,000 »	216,460 »	69,400 »	74,580 »	45,060 »	2,320 »	26,840 »	44,160 »
7,660 »	112,800 »	1,840 »	17,560 »	31,900 »	35,760 »	5,480 »	27,560 »	6,560 »
4,240 »	11,240 »	2,440 »	1,660 »	5,180 »	11,400 »	2,280 »	»	580 »
6,260 »	180 »	»	»	200 »	200 »	»	900 »	»
580 »	5,540 »	420 »	»	1,780 »	3,820 »	2,900 »	700 »	420 »
»	»	»	»	»	»	»	»	140 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. **K.**
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes judiciaires.				
Baux — de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 » 30	20 » 1,840 »	» 03 5 52
Baux — de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	9,680 »	29 04
Baux — de personnes	Id.	» 60	4,100 »	24 60
Baux — à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	920 »	2 76
Baux — à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	357,240 » 591,660 »	893 10 5,916 60
Ventes — de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	740 »	2 22
Ventes — de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,928,080 »	11,568 48
Ventes — de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	14,560 »	946 40
Ventes — de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er	2 60	1,021,500 »	26,559 »
Ventes — cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	4,996,660 »	129,913 16
Ventes — d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	150,860 »	7,844 72
Échanges de biens immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	2 60	3,220 »	83 72
Cautionnements — sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	4,820 »	14 46
Cautionnements — garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	588,060 »	3,528 36
Cautionnements — de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	1,240 » 8,800 »	1 60 44 »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	55,680 »	334 08
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	2,452,540 »	31,880 42
Donations mobilières en ligne directe par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5	» 80	»	»
Donations mobilières en ligne directe autres	Id.	1 60	3,300 »	52 80
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1870, art. 5.	1 60	»	»
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Id.	3 20	20 »	» 64
Donations immobilières en ligne directe par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	»	»
Donations immobilières en ligne directe autres	Id.	3 20	2,620 »	83 84
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»	»
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Loi du 22 frim. an VII, art 69, § 8, 1°.	6 50	4,320 »	280 80
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,858,540 »	47,031 24
Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	677,720 »	4,066 32
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 30	903,180 »	11,741 34
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, act. 69, § 5, 2°.	2 60	20,600 »	535 60
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	655,760 »	17,049 76
Autres actes	»	» 60 2 60	4,855,920 » 8,060 »	29,135 52 209 56
Droits partiels anciens	»	»	»	10 46
			TOTAL. . . .	329,790 15

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	20 »	»	»	»	»	»	»	»
»	»	520 »	»	»	1,520 »	»	»	»
»	»	60 »	2,940 »	480 »	»	»	»	6,200 »
»	1,520 »	»	»	1,680 »	200 »	180 »	720 »	»
»	»	»	»	»	560 »	»	360 »	»
2,640 »	225,580 »	15,480 »	11,460 »	64,880 »	13,960 »	2,140 »	580 »	20,720 »
62,280 »	224,340 »	35,500 »	40,820 »	85,880 »	75,080 »	15,920 »	3,340 »	50,500 »
»	»	»	»	»	740 »	»	»	»
290,600 »	258,260 »	310,560 »	342,340 »	261,260 »	245,220 »	73,740 »	46,020 »	102,080 »
5,780 »	»	»	8,780 »	»	»	»	»	»
28,920 »	102,320 »	95,500 »	56,180 »	25,400 »	557,260 »	45,980 »	51,560 »	80,580 »
1,055,780 »	1,836,900 »	288,660 »	664,460 »	629,020 »	204,160 »	81,020 »	44,580 »	194,080 »
57,760 »	12,580 »	3,720 »	4,100 »	13,940 »	19,540 »	2,700 »	25,120 »	11,600 »
»	»	1,800 »	»	»	20 »	»	1,400 »	»
4,260 »	20 »	80 »	»	»	»	»	»	460 »
47,440 »	251,140 »	1,920 »	4,540 »	22,700 »	155,120 »	»	11,680 »	115,520 »
40 »	»	520 »	880 »	»	»	»	»	»
20 »	»	»	400 »	520 »	»	»	»	8,060 »
»	240 »	50,000 »	460 »	»	»	3,060 »	»	1,920 »
379,460 »	749,640 »	67,460 »	24,560 »	384,580 »	467,720 »	19,820 »	78,000 »	281,100 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	3,300 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	20 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	2,620 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	4,320 »	»	»	»	»
1,007,920 »	2,747,660 »	133,680 »	417,460 »	1,317,300 »	1,027,520 »	73,160 »	340,420 »	773,420 »
117,620 »	188,900 »	42,260 »	»	5,300 »	380 »	»	10,360 »	252,900 »
108,280 »	324,040 »	4,800 »	107,060 »	55,760 »	101,400 »	1,600 »	11,120 »	211,120 »
180 »	9,360 »	»	»	540 »	420 »	»	200 »	9,900 »
91,960 »	153,340 »	8,440 »	9,740 »	231,440 »	73,140 »	24,940 »	7,800 »	54,960 »
49,040 »	7,920 »	30,360 »	»	»	41,460 »	2,120 »	4,460,100 »	264,920 »
7,460 »	»	40 »	»	560 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.				
Baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	11,620 »	29 05
		1 »	4,320 »	43 20
Ventes. de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	900 »	2 70
Ventes. de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,988,680 »	47,932 08
Ventes. de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	35,560 »	2,311 40
Ventes. de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er	2 60	274,820 »	7,145 32
Ventes. cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	7,641,220 »	198,671 72
Cautionnements sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	30,320 »	90 96
Cautionnements garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,280 »	55 68
Cautionnements de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
		» 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	142,640 »	1,854 32
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 60	26,780 »	160 68
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	760 »	19 76
Autres actes	»	» 60	280,220 »	1,681 32
		2 60	»	»
Droits partiels anciens	»	»	»	24 05
			TOTAL.	260,022 22

(proportionnels.)

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	11,080 »	»	»	»	»	»	540 »
»	740 »	2,740 »	»	420 »	»	»	»	420 »
»	»	»	»	»	»	900 »	»	»
826,500 »	1,741,220 »	1,513,040 »	2,063,740 »	534,060 »	343,820 »	143,120 »	95,620 »	726,960 »
»	23,920 »	5,280 »	2,780 »	160 »	3,260 »	»	»	160 »
118,400 »	42,960 »	76,960 »	16,300 »	12,100 »	»	420 »	3,080 »	4,600 »
985,420 »	3,025,980 »	831,420 »	949,040 »	227,100 »	697,100 »	99,920 »	111,400 »	715,840 »
2,940 »	4,780 »	40 »	2,500 »	»	11,620 »	»	8,140 »	300 »
1,580 »	220 »	7,620 »	»	»	»	»	»	60 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,200 »	56,940 »	6,900 »	7,840 »	9,240 »	27,880 »	540 »	11,040 »	38,060 »
»	180 »	1,880 »	5,280 »	14,120 »	2,140 »	»	1,020 »	2,160 »
320 »	440 »	»	»	»	»	»	»	»
150,180 »	13,800 »	800 »	»	17,280 »	»	34,780 »	6,720 »	56,660 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. K.
2e partie (*suite*).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
Baux. de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 » 50	1,200 » 34,960 »	1 80 104 88
Baux. de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	148,700 »	446 10
Baux. — de personnes	Id.	» 60	105,240 »	631 44
Baux. à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	27,240 »	81 72
Baux. à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	57,595,060 » 18,855,280 »	143,987 65 188,352 80
Ventes de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	105,780 »	311 34
Ventes de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	38,022,420 »	228,134 52
Ventes de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	175,940 »	11,436 10
Ventes de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	1,857,780 »	47,782 28
Ventes cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 60	32,451,680 »	843,745 68
Ventes d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1° à 6°.	5 20	241,566,560 »	12,561,461 12
Échanges de biens immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3°.	2 60	2,071,540 »	53,860 04
Cautionnements sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,374,180 »	4,122 54
Cautionnements garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,487,500 »	32,925 00
Cautionnements de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 1 2/3 » 50	5,462,360 » 2,018,120 »	6,827 99 10,090 60
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	12,419,520 »	74,517 12
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 30	105,691,580 »	1,347,990 54
Donations mobilières en ligne directe par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	4,124,120 »	32,992 96
Donations mobilières en ligne directe autres	Id.	1 60	1,664,540 »	26,632 64
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	260,430 »	4,168 64
Donations mobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Id.	3 20	3,748,900 »	119,964 80
Donations immobilières en ligne directe. par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 6, 2°, du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	507,160 »	8,114 56
Donations immobilières en ligne directe. autres	Id.	3 20	8,145,680 »	260,597 76
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	154,480 »	4,943 36
Donations immobilières entre collatéraux ou étrang. autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°,	6 50	2,319,340 »	150,757 10
Condamnations à des sommes et valeurs.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,838,540 »	47,031 24
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	50,464,980 »	302,789 88
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°,	1 30	1,873,160 »	24,351 08
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	897,080 »	23,324 08
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	655,760 »	17,049 76
Autres actes	»	» 60 2 60	5,958,540 » 456,320 »	35,750 04 11,864 32
Ventes de biens immeubles	Loi du 15 floréal an X.	2 60	140 »	3 64
Droits partiels	»	»	»	42 10
			TOTAL.	16,627,186 02

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	20 »	»	»	»	100 »	»	1,080 »	»
»	»	320 »	»	26,580 »	5,920 »	»	1,880 »	2,260 »
2,000 »	20,820 »	1,260 »	4,440 »	37,660 »	29,900 »	»	22,500 »	30,120 »
»	9,020 »	7,780 »	50,180 »	21,060 »	6,140 »	180 »	6,080 »	4,800 »
»	»	»	»	1,000 »	13,400 »	400 »	12,100 »	340 »
1,807,080 »	13,079,120 »	9,201,780 »	5,205,860 »	15,933,360 »	4,972,500 »	1,885,520 »	1,142,240 »	4,369,800 »
641,220 »	4,339,140 »	2,538,620 »	1,693,100 »	4,796,920 »	1,991,420 »	686,760 »	501,680 »	1,646,420 »
1,920 »	26,500 »	»	»	73,720 »	740 »	900 »	»	»
3,725,440 »	6,505,620 »	4,448,700 »	5,385,980 »	7,515,240 »	2,261,100 »	1,462,860 »	2,188,320 »	4,531,160 »
12,580 »	45,080 »	14,900 »	22,720 »	46,860 »	8,060 »	1,280 »	7,880 »	16,580 »
181,280 »	299,420 »	195,860 »	185,420 »	115,440 »	624,380 »	59,320 »	76,980 »	99,680 »
5,536,200 »	8,972,660 »	3,041,100 »	5,864,860 »	3,587,940 »	2,441,920 »	1,144,800 »	1,986,260 »	2,075,910 »
25,850,960 »	66,045,700 »	27,422,500 »	29,982,540 »	39,503,980 »	27,070,400 »	5,791,520 »	6,532,020 »	15,369,540 »
127,900 »	574,000 »	209,840 »	246,320 »	315,840 »	185,140 »	152,500 »	140,180 »	140,020 »
18,800 »	387,960 »	8,100 »	2,880 »	32,560 »	115,560 »	280 »	622,600 »	187,640 »
352,100 »	1,154,840 »	219,980 »	477,100 »	1,254,800 »	861,940 »	59,140 »	412,060 »	715,340 »
625,820 »	1,591,520 »	1,806,080 »	547,300 »	278,000 »	87,860 »	287,920 »	58,540 »	581,520 »
269,180 »	677,840 »	522,320 »	115,060 »	108,980 »	49,000 »	120,240 »	17,940 »	137,560 »
762,080 »	5,418,960 »	260,860 »	408,480 »	2,630,420 »	2,057,920 »	81,120 »	190,300 »	629,580 »
10,847,040 »	34,272,580 »	7,740,580 »	9,890,940 »	17,160,460 »	15,518,300 »	1,501,120 »	2,158,880 »	6,621,880 »
592,260 »	816,580 »	378,820 »	604,380 »	915,720 »	361,440 »	3,000 »	157,400	294,520 »
88,520 »	562,800 »	30,200 »	188,980 »	587,020 »	190,640 »	27,960 »	49,080 »	139,340 »
»	24,980 »	6,620 »	52,260 »	18,800 »	70,000 »	»	7,880 »	80,000 »
9,620 »	118,580 »	7,300 »	65,460 »	3,374,140 »	76,440 »	16,520 »	8,600 »	72,240 »
39,160 »	75,460 »	136,500 »	67,160 »	120,760 »	»	3,000 »	60,920 »	4,200 »
171,020 »	1,129,140 »	256,080 »	658,440 »	2,620,660 »	848,520 »	242,980 »	620,100 »	1,596,940 »
24,900 »	17,120 »	260 »	22,860 »	13,100 »	3,440 »	6,580 »	66,420 »	»
51,400 »	450,440 »	43,680 »	175,100 »	687,700 »	416,420 »	196,800 »	101,040 »	216,760 »
1,007,920 »	2,747,660 »	135,680 »	417,460 »	1,317,500 »	1,027,520 »	73,160 »	340,420 »	775,420 »
3,469,380 »	19,562,000 »	5,699,800 »	3,502,280 »	7,935,640 »	7,366,980 »	877,800 »	251,320 »	1,799,780 »
137,900 »	507,960 »	25,380 »	171,820 »	214,680 »	247,540 »	59,700 »	139,400 »	370,780 »
69,880 »	208,200 »	75,260 »	133,380 »	145,540 »	188,580 »	29,500 »	17,500 »	29,640 »
91,960 »	153,540 »	8,440 »	9,740 »	231,440 »	73,140 »	24,940 »	7,800 »	54,960 »
205,900 »	21,900 »	31,500 »	460 »	269,720 »	41,660 »	394,920 »	4,604,100 »	588,180 »
12,540 »	56,220 »	3,760 »	168,980 »	184,680 »	10,860 »	5,780 »	7,060 »	6,440 »
»	»	»	»	»	»	»	»	140 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes).	fr.	1,412,115 24
Lettres de noblesse		1,102 40
Permis de changer de nom de famille		137 80
Naturalisations		8,500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		16,627,186 02
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . .	fr.	18,049,041 46

TABLEAU LITT. **L.**

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) *de l'exercice 1868.*

TABLEAU LITT. L.

Droit de greffe (fixes

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle	Causes sommaires et provisoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	18,387	36,774 »
	Causes de 1re instance et appels de juge de paix.		4 »	3,662	14,648 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce.		7 »	740	5,180 »
Droits partiels anciens		»	»	»	1 68
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°.	» 32½ %	4,542,740	14,763 94
	Id.		» 65 %	17,100	111 15
	Bordereaux de collocation		» 32½ %	624,780	2,030 68
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	3,589	2,512 30
	Actes de voyage		1 70	10,947	18,609 90
	Acceptations de successions		1 70	1,385	2,354 50
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	701	1,402 »
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'inscription		4 »	105	420 »
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 40	42,158	59,021 20
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	51,740	72,436 »
	Jugements définitifs des tribunaux civils de première instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	59,673	101,444 10
	Arrêts définitifs des cours d'appels	Lois du 21 vent. an VII, art. 7, et du 5 juill. 1860, art. 5.	2 80	5,761	16,150 80
Droits partiels anciens		»	»	»	7 10
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.					347,847 35

et proportionnels).—

NOMBRE DE DROITS, DE ROLES ET MONTANT DES VALEURS, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,536	6,582	978	1,137	2,955	5,185	261	525	1,228
471	929	255	504	506	410	89	174	546
»	495	»	72	»	173	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	216,440	»	76,320	177,360	»	»	4,072,620	»
14,660	2,440	»	»	»	»	»	»	»
116,960	1,420	15,860	»	»	51,920	»	»	440,620
269	1,077	388	416	456	560	53	94	476
3,173	2,052	892	1,014	1,374	1,167	187	350	758
195	228	278	401	94	52	20	137	»
26	58	25	59	110	148	»	58	259
3	5	6	1	54	16	»	14	26
2,940	10,424	3,125	4,591	7,484	6,215	692	2,097	4,592
7,305	22,576	2,264	3,224	5,400	7,501	281	896	2,295
5,039	13,576	3,917	5,646	11,919	9,120	1,908	2,939	5,809
»	2,961	»	569	»	2,251	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1er.	1 25 °/₀₀	109,813,180 »	137,266 24
	Droits partiels. . .	. . .	»	» 22
Transcriptions de mutations d'immeubles. . .	Loi du 30 mars 1841 . . .	1 25 °/₀	242,238,540 »	3,027,981 75
Transcriptions de partages avec plus value, etc.	Loi du 18 déc. 1851, art. 1er .	1 25 °/₀	4,891,580 »	61,142 25
Transcriptions d'échanges.	Loi du 18 déc. 1851, art. 2 .	» 62½°/₀	4,119,660 »	25,747 52
Transcriptions Droits *minima*	Loi du 3 janv. 1824, art. 8. .	» 52 (fixe.)	199 »	103 48
	Droits partiels. . .	. . .	»	50 85
	TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.			3,252,292 31

d'hypothèque.

	VALEURS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	16,682,380 »	24,164,000 »	8,808,540 »	9,032,260 »	20,631,680 »	14,902,440 »	2,374,580 »	2,866,880 »	9,750,220 »
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	26,522,020 »	37,858,740 »	26,000,960 »	29,923,660 »	44,830,200 »	25,214,560 »	7,020,420 »	8,536,700 »	16,551,280 »
	218,940 »	560,960 »	1,059,180 »	579,400 »	557,900 »	1,630,220 »	113,700 »	117,100 »	255,980 »
	396,700 »	851,000 »	400,240 »	416,360 »	878,220 »	411,860 »	236,880 »	199,740 »	328,660 »
	41 »	10 »	22 »	»	24 »	56 »	»	66 »	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Successions. — Propriété.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	5 20	10,131,139 97	520,819 43
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Id. id.	5 20	925,592 44	48,130 79
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	6 50	43,380,207 07	2,819,715 45
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	13 »	5,538,164 23	719,961 36
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id. id.	7 80	29,535,209 19	2,305,745 62
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	13 »	5,504,362 30	715,567 11
Entre autres parents.	Id. id.	13 »	12,602,781 30	1,638,361 58
Entre personnes non parentes.	Id. id.	13 »	11,401,333 18	1,482,173 33
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	7 80	161,010 36	12,558 81
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10	13 »	2,358 30	306 58
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15	13 »	342,886 91	44,575 30
Transmissions de brevets d'invention.	Loi du 24 mai 1854, art. 21	13 » (fixe.	2 »	26 »
Successions. — Usufruit.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	2 60	17,109,026 88	444,834 70
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Id. id	2 60	6,827 29	177 53
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 25	2,139,627 37	69,557 88
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	6 50	720,076 13	46,805 01
Entre neveux ou nièces, etc. (*ab intestat*)	Id. id.	3 90	892,916 17	34,823 75
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	119,759 79	7,784 39
Entre autres parents.	Id. id.	6 50	269,560 59	17,521 44
Entre personnes non parentes.	Id. id.	6 50	1,112,022 46	72,281 46
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9.	3 90	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	6 50	13,860 15	900 91
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15	6 50	82,469 84	5,360 54
		A REPORTER.		11,011,966 95

succession.

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
618,954 02	4,481,148 64	974,189 42	1,284,594 09	906,243 05	767,728 45	260,261 55	141,119 61	696,921 54
52,322 49	571,222 49	27,133 65	119,867 69	95,863 45	45,761 99	312 50	7,504 05	5,801 15
2,989,015 06	8,538,072 92	5,475,706 32	10,218,906 65	5,815,529 52	6,765,650 15	1,253,678 61	756,325 22	1,571,544 62
449,459 90	1,202,257 45	554,185 59	1,227,074 54	686,254 45	850,299 69	107,419 39	165,093 61	516,119 61
2,668,536 52	6,025,959 22	3,740,609 61	5,068,449 74	4,446,805 32	4,777,474 10	742,975 65	504,864 54	1,759,427 69
577,555 29	1,189,057 22	176,051 92	440,487 45	1,055,924 98	815,872 22	202,660 »	41,049 76	1,025.925 46
2,657,111 14	2,178,426 68	1,960,528 30	925,196 15	2,557,041 37	1,355,769 99	190,879 99	301,682 29	538,145 39
1,762,214 68	2,762,928 85	1,962,465 31	1,081,118 47	1,594,575 85	1,351,245 58	601,159 54	145,100 22	542,728 92
»	68,402 95	2,859 25	2,785 38	22,215 45	65,241 15	165 84	»	1,344 56
»	»	»	1,500 »	»	858 30	»	»	»
50,055 15	44,661 46	2,961 25	94,835 30	28,650 55	81,451 59	28,251 »	»	12,062 85
»	»	»	»	2 »	»	»	»	»
454,194 25	6,779,955 46	1,945,396 15	2,149,655 84	2,305,755 76	607,606 96	765,028 46	330,379 61	1,795,058 45
»	»	»	448 46	5,905 85	2,475 »	»	»	»
180,799 58	470,858 46	175,721 25	452,859 08	257,106 46	218,419 58	88,614 77	8,995 84	506,274 77
37,575 84	65,618 46	50,767 08	168,056 15	69,225 69	161,058 92	122,741 69	1,969 69	45,286 61
49,592 82	505,205 15	140,156 41	»	165,854 10	25,520 77	4,092 05	1,567 97	5,526 92
24,660 42	54,891 84	15,457 08	»	12,482 15	2,195 54	7,526 »	2,766 76	»
32,785 25	142,950 50	»	»	27 69	89,449 84	3,224 62	555 81	567 07
52,878 15	456,026 76	145,286 92	125,553 84	95,544 46	67,544 77	18,098 62	20,508 76	152,980 15
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	15,860 15
36,155 25	»	»	57,015 25	5,507 69	»	»	5,815 69	»

TABLEAU LITT. N *(suite).*

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. . . fr.	11,011,066 95
Successions. — Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	9,919 »	515 83
Entre frères et sœurs (*ab intestat*)	Id. id. . .	5 20	»	»
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	7,859 38	509 56
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	13 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc (*ab intestat*). . . .	Id. id. . .	7 80	9,899 74	772 18
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	13 »	»	»
Entre autres parents	Id. id. . .	13 »	600 »	78 »
Entre personnes non parentes.	Id. id. . .	13 »	24,370 »	3,168 10
			TOTAL . . fr.	11,017,010 62
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 30	15,658,854 59	117,305 11
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	6 50	2,126,456 40	138,218 54
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . .	6 50	14,407 07	936 46
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . .	6 50	»	»
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	» 65	80,472 50	523 07
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id. . .	3 25	1,156,513 50	37,586 69
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 25	37,490 42	1,218 44
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . .	3 25	»	»
			TOTAL . . fr.	355,788 11
Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 19 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	4,257,509 15	55,347 62
Id. par des descendants légitimes	Id. id. . .	1 30	155,115,990 71	1,990,507 88
Id. par des descendants naturels. . . .	Id. id. . .	1 30	69,242 30	900 15
Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	156,470 74	1,017 06
Id. par des descendants légitimes	Id. id. . .	» 65	364,604 13	2,369 92
Id. par des descendants naturels.	Id. id. . .	» 65	4,827 69	31 38
			TOTAL . . fr.	2,050,174 01

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	9,919 81	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3,039 38	»	»	»	»	4,800 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	9,899 74	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
600 »	»	»	»	»	»	»	»	»
10,440 »	»	1,000 »	12,930 »	»	»	»	»	»
427,724 61	2,194,212 30	1,479,030 77	585,633 07	5,170,042 30	891,102 31	229,700 »	288,972 31	2,372,436 92
205,860 15	422,744 92	680,815 34	50,260 »	516,612 92	48,389 25	51,609 69	120,013 69	50,150 46
»	»	»	6,327 08	5,626 76	4,455 25	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
36,507 69	»	1,156 92	749 23	40,840 »	»	»	258 46	1,000 »
29,115 38	392,133 53	410,046 77	212,284 61	76,936 50	32,671 38	»	3,305 38	22 15
»	»	»	37,115 35	375 07	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
113,516 91	1,300,006 14	252,425 38	379,176 91	754,149 22	504,216 92	779,476 95	76,358 44	118,182 30
9,739,916 14	33,373,540 76	11,871,916 92	31,581,929 25	26,446,962 98	19,546,986 16	5,773,350 »	4,747,649 98	10,033,731 54
9,253 07	7,746 15	»	32,348 46	6,456 92	13,457 70	»	»	»
10,490 76	7,686 15	23,238 46	68,212 30	32,575 38	7,866 15	4,063 08	2,338 46	»
5,249 23	153,504 15	4,703 07	31,655 38	65,092 50	7,972 31	4,412 31	92,015 38	»
»	»	»	»	»	»	4,827 69	»	»

TABLEAU LITT. N *(suite)*.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Mutations par successions entre époux. — Propriété.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	5,548,915 35	72,135 90
Mutations par successions entre époux. — Usufruit.				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	23,550,595 38	153,117 87
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux.	Id. id.	» 65	190,681 52	1,239 44
		TOTAL. . . . . fr.		226,493 21

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :

Droits de succession	11,017,010 62
Droits de mutation par décès	555,788 11
Droits de mutation sur les successions en ligne directe	2,050,174 01
Droits de mutation sur les successions entre époux	226,493 21
TOTAL. . . . . fr.	13,649,465 95
Les comptes renseignent	13,649,365 95
Différence en moins aux comptes. . . . . (provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice.)	100 »

succession.

	VALEURS PAR PROVINCE.								
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	416,576 92	2,538,063 07	265,875 38	776,687 69	683,509 22	574,886 15	59,264 62	66,650 »	169,402 30
	1,651,576 92	6,509,307 70	965,432 31	3,979,676 92	4,385,526 15	3,218,209 23	313,840 »	872,418 46	1,862,607 69
	»	10,503 07	15,900 »	1,465 07	164,815 58	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passe-ports à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 »	13	26 »
		Délivrés gratis	»	3	»
	Id. à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 »	649	5,192 »
		Délivrés gratis	»	102	»
	Permis de ports d'armes de chasse	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	32 »	11,198	358,336 »
				TOTAL	363,554 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce		Loi du 20 juillet 1848, art. 1er.	» 10	452,297	45,229 70
			» 25	258,015	64,503 75
			» 50	131,377	65,688 50
			1 »	65,865	65,865 »
			1 50	25,954	38,901 »
			2 »	13,762	27,524 »
			2 50	12,278	30,695 »
			3 »	5,237	15,711 »
			3 50	2,487	8,704 50
			4 »	2,148	8,592 »
			4 50	1,047	4,711 50
			5 »	4,802	24,010 »
			5 50	577	3,173 50
			6 »	673	4,038 »
			6 50	402	2,613 »
			7 »	276	1,932 »
			7 50	840	6,300 »
			8 »	244	1,952 »
			8 50	120	1,020 »
			9 »	170	1,530 »
			9 50	93	883 50
			10 »	939	9,390 »
			10 50	71	745 50
			11 »	73	803 »
			11 50	61	701 50
			12 »	54	648 »
			12 50	942	11,775 »
			20 »	65	1,300 »
			25 »	347	8,675 »
			50 »	173	8,650 »
				TOTAL	466,265 95

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
4	3	»	1	»	»	1	3	1
»	»	»	2	»	»	1	»	»
101	361	10	43	19	109	»	6	»
»	63	25	8	1	5	»	»	»
1,000	2,038	899	947	2,202	1,131	674	828	1,179
22,851	148,914	22,399	45,629	95,545	65,825	6,987	14,226	33,925
12,818	80,955	12,291	27,254	59,278	57,069	4,594	6,445	17,351
7,228	45,244	6,308	14,064	29,645	17,355	2,148	2,894	8,491
4,259	20,245	3,922	8,417	14,616	7,446	1,072	1,551	4,557
1,759	8,073	2,051	4,144	4,955	2,661	559	546	1,426
1,050	4,031	1,172	1,975	2,850	1,561	166	587	792
914	3,661	955	1,740	2,615	1,488	158	197	570
550	1,454	501	792	876	594	89	95	308
322	639	260	570	577	352	45	28	116
307	528	257	267	290	350	25	64	100
158	186	111	159	167	185	15	21	47
618	1,053	354	556	855	1,099	27	40	242
120	84	95	70	65	95	6	3	45
111	156	94	104	57	106	»	21	24
110	78	51	47	54	66	1	4	11
68	66	45	31	16	58	»	7	5
275	160	69	116	87	76	2	23	32
45	48	42	52	51	56	1	4	5
36	17	19	16	14	11	»	2	5
53	31	30	25	21	12	»	11	7
52	21	9	7	11	11	1	»	1
251	153	80	144	78	201	2	10	20
21	12	15	6	9	5	1	1	1
17	13	10	15	5	12	»	»	1
17	12	3	13	9	7	»	»	»
11	7	7	7	7	8	1	»	6
164	228	72	174	124	154	1	3	22
4	43	»	12	2	3	»	»	1
33	187	»	22	14	87	»	»	4
4	116	»	3	11	30	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	80,837	8,083 70
		» 25	60,105	15,026 25
		» 50	29,961	14,980 50
		1 »	17,146	17,146 »
		1 50	6,892	10,338 »
		2 »	3,871	7,742 »
		2 50	3,340	8,350 »
		3 »	1,803	5,409 »
		3 50	965	3,370 50
		4 »	977	3,908 »
		4 50	567	2,551 50
		5 »	1,278	6,390 »
		5 50	327	1,798 50
		6 »	372	2,232 »
		6 50	260	1,690 »
		7 »	213	1,491 »
		7 50	406	3,045 »
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1er, et du 14 août 1857, art. 8.	8 »	158	1,264 »
		8 50	95	807 50
		9 »	108	972 »
		9 50	59	560 50
		10 »	384	3,840 »
		10 50	48	504 »
		11 »	45	473 »
		11 50	22	253 »
		12 »	36	432 »
		12 50	221	2,762 50
		15 »	88	1,320 »
		17 50	38	665 »
		20 »	13	260 »
		22 50	2	45 »
		25 »	28	700 »
		30 »	2	60 »
		35 »	1	35 »
		40 »	2	80 »
		45 »	»	»
		50 »	»	»
			TOTAL. . .	128,585 45

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
3,609	27,139	4,725	3,343	23,049	14,403	81	1,507	2,981
3,531	19,646	3,606	3,122	17,057	10,570	57	680	1,856
2,507	9,899	1,891	1,854	7,436	5,249	29	269	827
2,010	6,216	863	998	3,481	3,011	22	111	434
1,161	2,034	319	298	1,099	1,207	12	33	129
796	1,398	189	252	566	610	2	19	59
637	1,415	189	98	417	520	7	5	54
540	654	56	58	207	251	7	5	16
320	348	57	44	90	114	1	5	4
573	308	20	50	70	144	3	6	3
215	141	17	30	50	108	3	1	2
501	360	32	48	104	202	»	1	30
157	71	10	20	12	49	»	2	6
195	80	11	15	19	51	»	»	1
140	52	12	14	15	26	»	»	1
121	39	8	17	11	16	»	»	1
245	86	11	13	16	54	»	»	1
91	30	2	15	10	9	»	»	1
50	21	3	1	9	10	»	»	1
58	20	2	10	7	10	»	»	1
37	11	1	1	5	3	»	»	1
235	83	10	6	26	22	»	»	2
16	14	»	5	5	7	»	»	1
28	8	1	1	1	3	»	»	1
10	1	2	4	3	1	»	»	1
19	3	»	6	1	6	»	»	1
95	110	4	3	3	5	»	»	1
46	30	»	2	»	1	»	»	»
6	28	»	1	1	2	»	»	»
12	1	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»
25	3	»	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1re partie (*suite*).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 05	24,093	1,204 65
		» 13	16,508	2,146 04
		» 25	7,821	1,955 25
		» 50	5,314	2,657 »
		» 75	2,520	1,890 »
		1 »	1,445	1,445 »
		1 25	1,342	1,677 50
		1 50	770	1,155 »
		1 75	427	747 25
		2 »	519	1,038 »
		2 25	300	675 »
		2 50	651	1,577 50
		2 75	195	550 75
		3 »	199	597 »
		3 25	185	601 25
		3 50	64	224 »
		3 75	180	675 »
		4 »	64	256 »
TIMBRES ADRÉSIES pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8.	4 25	42	178 50
		4 50	66	297 »
		4 75	29	137 75
		5 »	311	1,555 »
		5 25	33	173 25
		5 50	24	132 »
		5 75	22	126 50
		6 »	48	288 »
		6 25	63	393 75
		7 50	117	877 50
		8 75	14	122 50
		10 »	19	190 »
		11 25	7	78 75
		12 50	37	462 50
		15 »	6	90 »
		17 50	5	87 50
		20 »	3	60 »
		22 50	2	45 »
		25 »	1	25 »
			TOTAL. . .	26,572 69
	Loi du 28 déc. 1848, art. 1	» 10	46,180	4,618 »
TIMBRES DE DIMENSION. Petit papier	Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 1.	» 25	176,550	44,132 50
		» 45	1,151,669	518,251 05
		» 90	352,472	317,224 80
Moyen papier		1 20	623,808	748,569 60
Grand papier		1 60	7,890	12,624 »
Grand registre		2 40	34	81 60
Registre pour les hypothèques		2 50	71,849	179,622 50
			TOTAL. . .	1,825,124 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
574	2,195	561	1,051	12,675	6,776	10	56	390
526	1,618	404	1,217	7,895	4,550	14	58	257
498	1,032	206	824	2,505	2,650	»	5	164
358	698	92	475	1,171	2,409	4	5	126
256	416	27	195	588	1,212	2	16	30
151	156	15	117	278	716	2	1	29
142	186	26	62	268	617	»	6	35
92	101	7	35	115	412	»	1	9
69	64	2	10	72	207	»	1	2
85	74	»	12	80	265	1	»	2
50	51	5	6	65	159	»	»	8
115	109	1	15	160	215	»	11	5
42	30	2	5	45	64	»	»	5
38	32	1	6	48	69	»	»	5
30	25	1	5	22	99	»	»	5
21	14	»	5	2	19	»	»	5
56	19	»	6	48	46	»	»	5
23	13	1	5	2	17	»	»	5
14	13	»	1	6	4	»	»	4
20	6	»	2	26	8	»	»	4
6	10	»	1	»	8	»	»	4
46	97	2	»	115	47	»	»	4
15	5	1	»	2	10	»	»	»
8	6	»	»	2	8	»	»	»
7	11	»	»	»	4	»	»	»
8	3	»	»	34	3	»	»	»
28	13	»	»	9	13	»	»	»
18	36	»	»	5	8	»	»	»
4	6	»	»	2	2	»	»	»
7	4	»	»	4	4	»	»	»
5	»	»	»	»	2	»	»	»
9	20	»	»	4	4	»	»	»
3	1	»	1	»	1	»	»	»
»	5	»	»	»	»	»	»	»
»	3	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
20,865	4,772	2,549	6,557	8,719	774	798	416	952
10,774	22,250	19,855	21,696	35,611	17,075	10,500	15,459	23,352
120,112	306,964	81,134	102,751	195,773	167,979	30,881	58,685	87,390
21,428	48,680	38,115	46,936	76,717	47,565	16,301	20,874	35,858
52,175	154,209	52,956	73,458	120,455	69,129	25,560	34,849	41,017
535	681	641	1,554	1,406	1,096	97	1,402	480
6	9	»	5	6	»	6	1	1
5,674	15,006	7,177	9,664	12,752	9,091	3,787	5,596	5,302

TABLEAU LITT. O.
2e partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Warrants.	Loi 18 nov. 1862, art. 22,	» 25	»	»
	Feuilles de patente.	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 1.	» 45	318,009	145,104 05
				TOTAL. . .	143,104 05
TIMBRES PROPORTIONNELS	Pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1.	» 10	848,299	84,829 90
			» 25	430,404	107,601 »
			» 50	177,622	88,811 »
			1 »	72,560	72,560 »
			1 50	28,901	43,351 50
			2 »	15,655	31,306 »
			2 50	13,042	32,605 »
			3 »	6,560	19,680 »
			3 50	3,705	12,960 50
			4 »	3,222	12,888 »
			4 50	2,235	10,057 50
			5 »	5,201	26,005 »
			5 50	1,082	5,951 »
			6 »	1,113	6,678 »
			6 50	962	6,253 »
			7 »	755	5,151 »
			7 50	1,434	10,755 »
			8 »	480	3,840 »
			8 50	567	3,119 50
			9 »	372	3,348 »
			9 50	291	2,764 50
			10 »	2,847	28,470 »
			10 50	157	1,648 50
			11 »	220	2,420 »
			11 50	169	1,943 50
			12 »	203	2,436 »
			12 50	1,210	15,125 »
			20 »	75	1,500 »
			25 »	153	3,825 »
			50 »	125	6,250 »
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.	Lois du 21 mars 1859, art. 1, § 2 2°, et du 20 juill. 1848, art. 2.	» 01	»	»
			» 50	203,059	101,529 50
			1 »	5,004	5,004 »
			2 »	1,407	2,814 »
			3 »	3	9 »
			4 »	1	4 »
			5 »	124	620 »
			6 »	1	6 »
			7 »	»	»
			8 »	»	»
			9 »	»	»
			10 »	60	600 »
				A REPORTER . .	764,699 90

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
54,416	51,320	57,915	48,251	67,792	38,543	10,086	10,328	19,558
48,751	485,565	12,070	87,009	72,825	105,752	590	3,242	32,495
32,747	257,353	7,480	45,477	38,211	54,727	678	1,652	14,119
16,570	91,627	2,765	16,114	14,656	28,150	404	750	6,806
9,186	30,728	1,509	7,946	7,852	11,411	314	696	5,118
4,153	11,015	608	2,981	3,423	4,956	154	454	1,180
2,441	5,211	285	1,584	2,252	2,971	85	228	615
1,998	3,727	278	1,120	2,205	2,924	47	190	355
1,428	1,854	154	578	814	1,396	22	98	256
967	931	64	375	564	677	10	116	201
987	720	39	328	179	705	25	115	106
722	460	27	259	71	477	20	150	89
1,512	1,306	165	400	275	1,146	40	169	190
453	155	»	128	36	182	8	109	15
474	198	10	111	17	167	8	117	11
351	270	17	85	32	145	8	68	5
295	128	1	45	21	125	6	109	3
621	311	11	65	56	254	2	125	11
205	115	»	45	1	84	2	54	»
175	74	10	31	1	65	2	11	2
165	112	»	32	2	45	2	15	5
147	45	2	19	»	64	2	10	4
1,808	680	20	42	22	252	2	56	5
76	35	3	10	1	26	»	6	»
90	58	3	11	1	45	»	12	»
73	57	2	15	»	30	»	3	»
89	55	2	31	»	24	»	20	2
800	185	18	70	3	81	»	46	7
»	49	»	19	1	6	»	»	»
»	84	»	8	»	61	»	»	»
»	109	»	»	»	16	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	203,059	»	»	»	»	»	»	»
»	3,004	»	»	»	»	»	»	»
»	1,407	»	»	»	»	»	»	»
»	3	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	124	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	60	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
2e partie (*suite*).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
				REPORT. .	764,699 90
TIMBRES PROPORTIONNELS (*suite*).	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers . .	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 2, 3°. .	1 50	2	3 »
			3 »	»	»
			6 »	»	»
			9 »	»	»
			12 »	»	»
			15 »	»	»
				TOTAL. . .	764,702 90
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Lois du 21 mars 1859, art. 1, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1. .	» 10	150,578	15,057 80
			» 25	77,168	19,292 »
			» 45	104,296	46,933 20
			» 90	10,785	9,704 70
	Moyen papier		1 20	63,400	76,080 »
	Grand papier		1 60	54,282	86,851 20
	Grand registre		2 40	17,785	42,684 »
	Affiches	Loi du 21 mars 1859, art. 4.	» 05	1,856,190	92,809 50
			» 06	651,120	39,067 20
			» 07	215,749	15,102 45
			» 08	350,796	28,063 68
			» 09	178,089	16,028 01
			» 10	94,918	9,491 80
			» 11	200	22 »
			» 12	5,165	619 80
			» 13	»	»
			» 14	»	»
			» 15	»	»
			» 24	7	1 68
				TOTAL. . .	497,809 »

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
80,118	21,532	15,927	5,544	20,580	4,252	452	595	3,978
15,277	25,920	8,661	5,928	6,092	17,632	1,258	122	2,298
30,836	41,549	4,051	6,766	7,175	11,193	498	150	2,078
4,554	2,265	446	571	814	945	175	909	110
12,656	9,559	1,716	5,451	4,229	18,543	655	792	10,219
5,219	2,641	15,905	28,053	996	1,895	527	106	1,144
1,857	11,919	99	579	555	2,850	298	2	66
120,637	851,798	124,785	181,579	212,505	170,651	56,008	29,099	129,552
95,860	571,111	41,087	8,548	49,599	82,680	120	1,617	2,498
16,866	90,972	16,965	55,516	29,159	15,751	449	1,771	8,542
24,885	152,554	57,155	49,505	21,287	25,022	1,911	1,125	19,574
28,525	85,685	6,808	57,548	5,489	15,142	1,254	60	»
1,252	80,695	4,880	1,588	2,471	1,557	60	72	2,565
»	»	»	»	»	»	200	»	»
»	»	»	»	»	»	215	»	4,952
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
3e partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		66,414 20
TIMBRE DE DIMENSION	autres que des journaux étrangers	19,446 12
	des journaux étrangers	2,962 66
	TOTAL. . .	88,822 98

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.

DÉBIT	Timbres fixes	363,554 »
	— proportionnels pour effets de commerce	466,265 95
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	128,585 45
	— — — — payables à l'étranger	26,372 69
	— de dimension	1,825,124 05
EXTRAORDINAIRE	Timbres fixes	145,104 05
	— proportionnels	764,702 90
	— de dimension	497,809 »
VISA pour valoir timbre.		88,822 98
BILLETS AU PORTEUR.	Banque Nationale. (Loi du 10 septembre 1862.)	69,350 18
	— Liégoise (Id.)	800 25
	TOTAL. . .	4,374,491 50
Les comptes de gestion renseignent		4,374,321 38
Différence en moins aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice.		170 12

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
55,216 66	3,986 49	3,019 41	311 10	1,972 01	1,419 40	19 15	290 35	173 60
1,616 04	3,156 41	2,729 26	2,272 90	2,714 20	1,885 90	401 80	3,215 06	1,456 55
7,946 40	1,457 01	80 91	288 18	3 54	166 80	39 47	» 32	»

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

EXPOSÉ DES MOTIFS 1
PROJET DE LOI. 2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1868.

Tableau *A*. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1868 10
— *B*. Budget définitif des recettes de l'exercice 1868. 42
— *C*. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1868 44
— *D*. Tableau général des crédits du Budget de l'exercice 1868 45

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1868.

Note préliminaire 72
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1868 74
Tableau litt. *A*. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1868 76
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1868 77
Tableau litt. *B*. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1868 79
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1868 82
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1868. . 83
Tableau litt. *C*. n° 1. Tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . . *ib.*
— n° 2. Tarif *A*, établi par la loi du 22 janvier 1849 84
— n° 3. Tarif *B*, établi par la loi du 22 janvier 1849 85
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial 89
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle 94
— n° 6. Droit dû par les bateliers. 99
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1868 103
Tableau litt. *D*. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1868 104
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1868 105
Tableau litt. *E*. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1868 106
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1868 107
Tableau litt. *F*. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1868 108

Pages.

Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1868. 109

Tableau litt. *G*. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1868, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements 110

Annexe au tableau litt. *G*. État comparatif des droits de douane perçus en 1868 et en 1867. 111

Tableau litt. *H*. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1868 112

Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1868. 115

Tableau litt. *I*. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1868. 125

Annexe au tableau litt. *I*. Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1868. . . 128

Tableau litt. *J*. Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1868 132

Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1868 134

Tableau litt. *K*. 1re partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1868 140

— 2me — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1868. 144

— *L*. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1868 155

— *M*. Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1868. 158

— *N*. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1868 160

— *O*. 1re partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1868 166

— 2me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1868. 172

— 3me — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1868 176